Bureau
d'audiences
publiques sur
l'environnement

Rapport 287

Projets de réserves de biodiversité pour neuf territoires et de réserve aquatique pour un territoire dans la région administrative du Saguenay—Lac-Saint-Jean

Rapport d'enquête et de consultation du public

Juillet 2012

Québec

La mission

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a pour mission d'éclairer la prise de décision gouvernementale dans une perspective de développement durable, lequel englobe les aspects biophysique, social et économique. Pour réaliser sa mission, il informe, enquête et consulte la population sur des projets ou des questions relatives à la qualité de l'environnement et fait rapport de ses constatations et de son analyse au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La déontologie et l'éthique

Les commissaires sont soumis aux règles du Code de déontologie des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Ils adhèrent aux valeurs de respect, d'impartialité, d'équité et de vigilance énoncées dans la Déclaration de valeurs éthiques du Bureau, lesquelles complètent celles de l'administration publique québécoise.

La documentation relative aux travaux de la commission est disponible au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
communication@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732

Mots clés : BAPE, aires protégées, Saguenay–Lac-Saint-Jean, réserve de biodiversité, réserve aquatique.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012
ISBN 978-2-550-65435-3 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-65436-0 (PDF)

Bureau
d'audiences publiques
sur l'environnement
Québec

Québec, le 20 juillet 2012

Monsieur Pierre Arcand
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

Il m'est agréable de vous transmettre le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement relativement aux projets de réserves de biodiversité pour neuf territoires et de réserve aquatique pour un territoire dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Le mandat d'enquête et de consultation du public, qui a débuté le 13 février 2012, était sous la présidence de Michel Germain, avec la participation du commissaire John Haemmerli.

L'analyse et les constatations de la commission d'enquête reposent sur le dossier que vous avez transmis ainsi que sur la documentation et les renseignements que la commission a ajoutés au dossier au cours de son enquête. Elles prennent également en considération les préoccupations, les opinions et les suggestions des participants à l'audience publique.

La commission d'enquête a examiné les projets de réserves dans une perspective de développement durable. À cet égard, elle soumet à l'attention des instances décisionnelles concernées divers éléments qui nécessitent des engagements, des actions ou des modifications.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Pierre Renaud

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732
Télécopieur : 418 643-9474
communication@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca

Bureau
d'audiences publiques
sur l'environnement
Québec

Québec, le 19 juillet 2012

Monsieur Pierre Renaud
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous remettre le rapport d'enquête et de consultation du public de la commission chargée d'examiner les projets de réserves de biodiversité pour neuf territoires et de réserve aquatique pour un territoire dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Je tiens à exprimer mon appréciation aux personnes et aux groupes qui se sont intéressés aux travaux de la commission d'enquête en posant des questions ou en déposant un mémoire. Je remercie également les personnes-ressources pour leur collaboration à ce processus public. En terminant, je fais part de ma reconnaissance à mon collègue John Haemmerli ainsi qu'aux membres de l'équipe qui nous ont accompagnés tout au long de nos travaux.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, mes salutations les plus distinguées.

Le président de la commission d'enquête,

Michel Germain

Michel Germain

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732
Télécopieur : 418 643-9474
communication@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca

Table des matières

Introduction 1

Chapitre 1 La protection de la biodiversité 5

Les orientations stratégiques du Québec 5

La constitution des aires protégées 8

Les étapes 8

Le statut provisoire de protection 12

Le statut permanent de protection 17

Chapitre 2 Le portrait du territoire 19

Le portrait général 19

Le milieu naturel 19

L'économie 20

Chapitre 3 La description des réserves projetées 23

La réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac 23

La réserve aquatique projetée du lac au Foin 27

La réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane 28

La réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches 34

La réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan 38

La réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes 41

La réserve de biodiversité projetée Akumunan 42

La réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite 48

La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache 52

La réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche 55

Chapitre 4 Les enjeux liés au milieu naturel 59

Les services écologiques rendus par les milieux naturels 59

Les préoccupations des participants 60

L'analyse de la commission 60

La représentativité des aires protégées 62

Les préoccupations des participants 63

Le portrait du réseau et l'analyse de carence 64
Le caribou forestier 75
Les préoccupations des participants 76
Le caribou forestier dans la forêt aménagée 77
La stratégie de rétablissement 78
L'acquisition de connaissances et la surveillance 87
Les préoccupations des participants 87
L'analyse de la commission 88

Chapitre 5 Les enjeux liés au milieu humain 91
L'intégration des aires protégées aux outils régionaux de planification 92
La *Loi sur les terres publiques du domaine de l'État* 92
La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* 93
La *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* 93
Les schémas d'aménagement et de développement 94
L'accès au territoire 96
Les préoccupations des participants 97
L'analyse de la commission 97
La cohabitation des usages domestiques, récréatifs et traditionnels 101
Les baux de villégiature 102
La récolte de bois de chauffage 106
Les séjours temporaires 109
Les prélèvements fauniques et floristiques 112
La conciliation des intérêts socioéconomiques 114
La foresterie et la certification 114
La mise en valeur récréotouristique 121
La concertation et le partenariat 125
Les préoccupations des participants 126
L'analyse de la commission 129

Chapitre 6 Les aspects particuliers à chaque réserve projetée 133
La réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac 134
Les préoccupations des participants 134
L'analyse de la commission 135
La réserve aquatique projetée du lac au Foin 136

Les préoccupations des participants 136
L'analyse de la commission 137
La réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane 138
Les préoccupations des participants 138
L'analyse de la commission 139
La réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches 141
Les préoccupations des participants 141
L'analyse de la commission 142
La réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan 144
Les préoccupations des participants 144
L'analyse de la commission 145
La réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes 147
Les préoccupations des participants 147
L'analyse de la commission 147
La réserve de biodiversité projetée Akumunan 148
Les préoccupations des participants 148
L'analyse de la commission 149
La réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite 152
Les préoccupations des participants 152
L'analyse de la commission 155
La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache 157
Les préoccupations des participants 157
L'analyse de la commission 158
La réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche 160
Les préoccupations des participants 160
L'analyse de la commission 161

Conclusion 165

Annexe 1 Les renseignements relatifs au mandat 169

Annexe 2 La documentation 175

Bibliographie 187

Liste des figures et des tableaux

Figure 1 Les réserves aquatiques et de biodiversité projetées dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean 3

Figure 2 Le cadre écologique de référence dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean 9

Figure 3 Les étapes de constitution d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique 13

Figure 4 La réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac 25

Figure 5 La réserve aquatique projetée du lac au Foin 29

Figure 6 La réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane 31

Figure 7 La réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches 35

Figure 8 La réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan 39

Figure 9 La réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes 43

Figure 10 La réserve de biodiversité projetée Akumunan 45

Figure 11 La réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite 49

Figure 12 La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache 53

Figure 13 La réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche 57

Figure 14 Le noyau de conservation de la réserve de biodiversité projetée Akumunan 73

Figure 15 L'aire de répartition et le plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier 83

Tableau 1 Les catégories d'aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature 7

Tableau 2 Le régime d'activités selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* 15

Tableau 3 La constitution des aires protégées, les modifications et prolongations 18

Tableau 4 Les catégories de services écologiques 62

Tableau 5 La superficie des aires protégées et des noyaux de conservation avant et après les agrandissements 70

Tableau 6 L'impact des dix aires protégées sur les possibilités forestières 118

Tableau 7 Proportion des unités d'aménagement forestier en réserves aquatiques et de biodiversité projetées 119

Introduction

La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01) prévoit la possibilité de préserver des milieux naturels en conférant à un territoire un statut de protection. Elle précise les modalités entourant sa mise en réserve aux fins de lui conférer un statut provisoire de protection et spécifie le processus menant à l'attribution du statut permanent.

C'est dans le cadre des dix projets de réserve de biodiversité et de réserve aquatique dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean que, le 26 janvier 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Pierre Arcand, a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) un mandat d'enquête et de consultation du public. Le mandat porte sur le projet d'attribution d'un statut permanent de protection à titre de « réserve de biodiversité » ou de « réserve aquatique » à dix territoires mis en réserve à titre de « réserve de biodiversité projetée » ou de « réserve aquatique projetée » dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (figure 1).

Pour réaliser ce mandat qui a débuté le 13 février 2012, le président du BAPE, M. Pierre Renaud, a formé une commission d'enquête. Conformément à ce que prévoient les *Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées* [c. C-61.01, r. 1], l'audience publique a été tenue en deux parties. Lors de la première partie qui s'est déroulée à Saguenay et simultanément, par visioconférence, à Saint-Félicien, trois séances ont été tenues les 20 et 21 mars 2012. La deuxième partie a permis aux participants d'exprimer leur opinion au cours de trois séances qui se sont tenues le 24 avril 2012 à Saint-Félicien et le 25 avril 2012 à Saguenay (annexe 1).

Le cadre d'analyse

La commission du BAPE a mené son enquête et a rédigé son rapport à partir des renseignements contenus dans le dossier constitué par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle s'est également basée sur l'information et la documentation recueillies à l'intérieur de son mandat ainsi que sur ses propres recherches. Elle a pris en compte les principes énoncés et définis à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (L.R.Q., c. D-8.1.1), lesquels doivent orienter les actions du gouvernement du Québec.

Afin d'éclairer la recommandation que le ministre fera au gouvernement du Québec au regard du statut permanent à attribuer aux dix territoires en cause et, à la même occasion, de leurs plans de conservation, comme le prévoit l'article 43 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, la commission formule dans son rapport des constats et des avis. Un constat porte sur une observation alors qu'un avis traduit l'opinion de la commission.

Le chapitre 1 de ce rapport présente le contexte et le processus de constitution des aires protégées. Le chapitre 2 dresse un portrait sommaire du territoire de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean alors que le chapitre 3 décrit les dix réserves projetées et le milieu dans lequel elles s'insèrent. Les chapitres 4 et 5 traitent des enjeux généraux retenus par la commission d'enquête, tandis que le chapitre 6 aborde des éléments propres à chaque réserve. Les opinions et préoccupations des participants à l'audience publique sont présentées dans les chapitres 4, 5 et 6, selon les sujets abordés.

Figure 1 Les réserves aquatiques et de biodiversité projetées dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

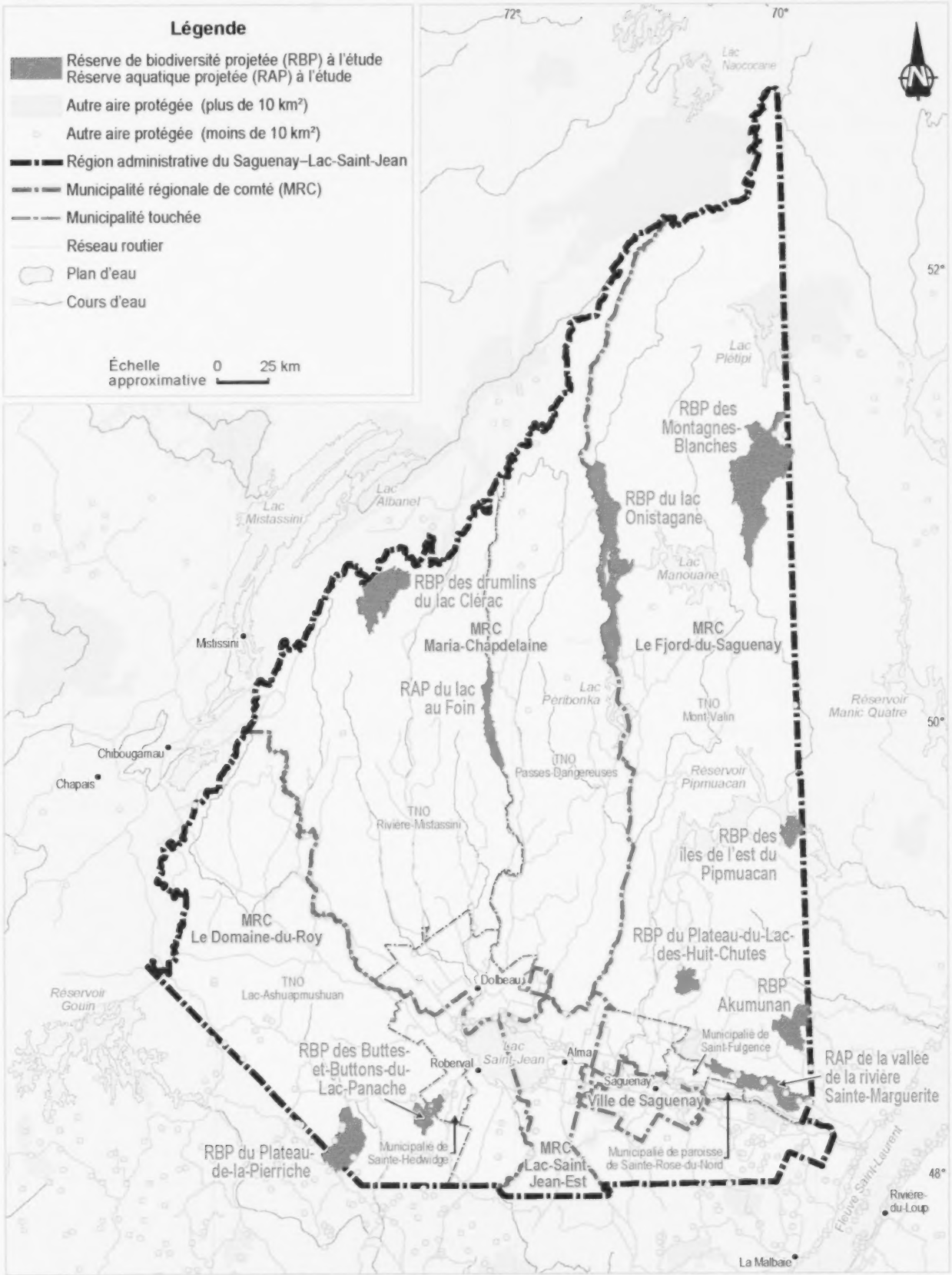

Sources : adaptée de PR1, figure 8 ; information géographique fournie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avril 2012.

Chapitre 1 La protection de la biodiversité

Le présent chapitre résume le processus de création des aires protégées au regard de l'approche retenue par le Québec. Il est divisé en deux sections qui présentent respectivement les orientations stratégiques du Québec et le processus de constitution des aires protégées.

Les orientations stratégiques du Québec

La Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, est l'un des principaux accords multilatéraux sur l'environnement issus du Sommet de la Terre de Rio de 1992. Elle vise trois objectifs principaux, soit la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'exploitation des ressources génétiques (Nations Unies, 1992). Le gouvernement du Québec s'est lié par décret à cette Convention en 1992[1]. Il lançait en 1996 la *Stratégie de mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique*, accompagnée d'un plan d'action qui a été reconduit par la suite. Le plan en vigueur est le Plan gouvernemental sur la diversité biologique 2004-2007[2].

En 2000, le *Cadre d'orientation en vue d'une stratégie québécoise* dressait le portrait des enjeux liés aux aires protégées pour augmenter le nombre, la superficie et la qualité des aires protégées au Québec et s'inscrire dans l'effort international (Gouvernement du Québec, 1999). Ce cadre visait à garantir une représentation adéquate de la diversité biologique du Québec et à mettre au point une vision intégrée du réseau des aires protégées. Il visait également à utiliser un même cadre écologique de référence permettant d'évaluer la biodiversité du Québec afin d'apprécier la contribution de chaque aire protégée et de planifier les interventions futures et, enfin, à intégrer les aires protégées dans un processus d'aménagement du territoire et d'utilisation durable des ressources. Le Cadre faisait également état des engagements gouvernementaux en la matière, notamment la coordination par le ministre de l'Environnement de l'époque d'un comité interministériel chargé de préparer un projet de stratégie québécoise sur les aires protégées pour adoption par le gouvernement en 2001.

1. Décret 1668-92 du 25 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 7230).
2. Stratégie et plan d'action québécois sur la diversité biologique 2004-2007, [en ligne (29 mars 2012) : www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/2004-2007/index.htm].

Par la suite, un plan d'action stratégique a été préparé en 2002 (Gouvernement du Québec, 2002). Au nombre des orientations, on note l'augmentation de l'étendue en aires protégées, la sauvegarde d'échantillons représentatifs de la diversité biologique et l'intégration des aires protégées dans les processus d'affectation du territoire. Il comportait sept domaines d'action, dont un projet de nouvelle législation, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* adoptée en 2002.

De 2002 à 2009 se sont ajoutés quelque 124 000 km² de superficie en aires protégées, faisant en sorte qu'en 2009 136 000 km² ou 8,16 % du territoire québécois était protégé (MDDEP, 2011a, p. 25). En avril 2011, le gouvernement du Québec a adopté des orientations stratégiques visant la protection, d'ici 2015, de 12 % du territoire québécois. D'ici 2020, le gouvernement du Québec entend atteindre la cible internationale de 17 % fixée à Nagoya.

Dans ses orientations stratégiques, le gouvernement du Québec précise qu'aucun objectif n'est fixé pour le sud du Québec, mais qu'il vise néanmoins à y augmenter la présence d'aires protégées, notamment par l'utilisation des catégories V et VI de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) (tableau 1). Dans la zone marine, il envisage une protection de 10 % du territoire qui permettrait d'atteindre pour 2020 la cible internationale convenue. Dans la zone centre (Laurentides), l'ajout d'aires strictes (catégories I à III de l'UICN) et d'aires de catégories IV à VI est envisagé afin d'atteindre 12 % de superficie en aires protégées. Finalement, 12 % de la superficie du territoire de la zone nord serait consacrée à la création d'aires protégées en mettant à contribution, entre autres, des aires de catégories IV à VI de l'UICN (MDDEP, 2011b, p. 4). Pour le territoire visé par le Plan Nord, la cible a été portée en février 2012 à 20 % d'ici 2020 et comprendrait 12 % de la superficie de la forêt boréale continue qui serait réservée à la création d'aires protégées[1].

1. Communiqué de presse du 5 février 2012, [en ligne (29 mars 2012) : www.mddep.gouv.qc.ca/Infuseur/communique.asp?no=2036].

Tableau 1 Les catégories d'aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature

Catégorie Ia Réserve naturelle intégrale	Territoire mis en réserve pour protéger la biodiversité et aussi, éventuellement, des caractéristiques géologiques ou géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation. Peut servir d'aire de référence indispensable pour la recherche scientifique et la surveillance continue. Par exemple, au Québec, réserve écologique.
Catégorie Ib Zone de nature sauvage	Généralement de vastes aires intactes ou légèrement modifiées, qui ont conservé leur caractère et leur influence naturels, sans habitations humaines permanentes ou significatives, qui sont protégées et gérées aux fins de préserver leur état naturel. Aucun exemple au Québec.
Catégorie II Parc national	Vastes aires naturelles ou quasi naturelles mises en réserve pour protéger des processus écologiques de grande échelle, ainsi que les espèces et les caractéristiques des écosystèmes de la région, qui fournissent aussi une base pour des opportunités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative et récréative, dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales. Par exemple, au Québec, parc national.
Catégorie III Monument ou élément naturel	Territoire mis en réserve pour protéger un monument naturel particulier, qui peut être un élément topographique, une montagne ou une caverne sous-marine, une caractéristique géologique telle qu'une grotte ou même un élément vivant comme un îlot boisé ancien. C'est généralement une aire protégée assez petite et elle a souvent beaucoup d'importance pour les visiteurs. Par exemple, au Québec, refuge d'oiseaux migrateurs.
Catégorie IV Aire de gestion de l'habitat ou des espèces	Vise à protéger des espèces ou des habitats particuliers, et leur gestion reflète cette priorité. De nombreuses aires protégées de la catégorie IV ont besoin d'interventions régulières et actives pour répondre aux exigences d'espèces particulières ou pour maintenir des habitats, mais cela n'est pas une exigence de la catégorie. Par exemple, au Québec, aire de confinement du Cerf de Virginie.
Catégorie V Paysage terrestre ou marin protégé	Territoire où l'interaction des hommes et de la nature a produit, au fil du temps, une aire qui possède un caractère distinct, avec des valeurs écologiques, biologiques, culturelles et panoramiques considérables, et où la sauvegarde de l'intégrité de cette interaction est vitale pour protéger et maintenir l'aire, la conservation de la nature associée ainsi que d'autres valeurs. Aucun exemple au Québec.
Catégorie VI Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles	Préserve des écosystèmes et des habitats ainsi que les valeurs culturelles et les systèmes de gestion des ressources naturelles traditionnelles qui y sont associés. Le territoire protégé est généralement vaste et la plus grande partie de sa superficie présente des conditions naturelles : une certaine proportion y est soumise à une gestion durable des ressources naturelles et une utilisation modérée des ressources naturelles, non industrielle et compatible avec la conservation de la nature, y est considérée comme l'un des objectifs principaux de l'aire. Par exemple, au Québec, aire de concentration d'oiseaux aquatiques.

Source : adapté de Nigel Dudley (2008). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*, Gland, Suisse, UICN, 96 p.

La constitution des aires protégées

La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* précise les modalités entourant la mise en réserve d'un territoire aux fins de lui conférer un statut provisoire de protection à titre de « réserve aquatique projetée », de « réserve de biodiversité projetée », de « réserve écologique projetée » ou de « paysage humanisé projeté ». La Loi précise également le processus menant à l'attribution d'un statut permanent de protection pour ces territoires et prévoit le régime de gestion et l'encadrement des activités permises à la suite de l'octroi d'un statut provisoire ou permanent de protection.

Les étapes

Diverses étapes conduisent à la constitution d'une aire protégée. Dans le cas présent, des citoyens et des acteurs du milieu ont présenté des propositions de territoires à protéger au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de séances publiques et de rencontres d'information tenues entre 2003 et 2007 dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Ces propositions ont été évaluées à partir du cadre écologique de référence du Québec[1], un outil de cartographie et de classification écologique du territoire qui délimite les grands écosystèmes en cartographiant les entités naturelles selon plusieurs niveaux de perception (figure 2). Au niveau le plus élevé (niveau 1), les treize provinces naturelles, elles-mêmes composées de régions naturelles comprenant plusieurs ensembles physiographiques, correspondent à des unités écologiques de grande superficie (100 000 km^2) définies par une configuration spatiale particulière du relief, du socle rocheux, des dépôts de surface, de l'hydrologie, du climat et de la végétation. Ces éléments déterminent la nature des grands écosystèmes et, dans un contexte climatologique donné, l'assise physique d'un territoire permet d'établir les formes de vie qui lui sont associées (M. André R. Bouchard, DT1, p. 20 ; PR1, p. 2).

1. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le cadre écologique de référence en bref [en ligne (7 février 2012) : www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/cadre-ecologique/index.htm].

Figure 2 Le cadre écologique de référence dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

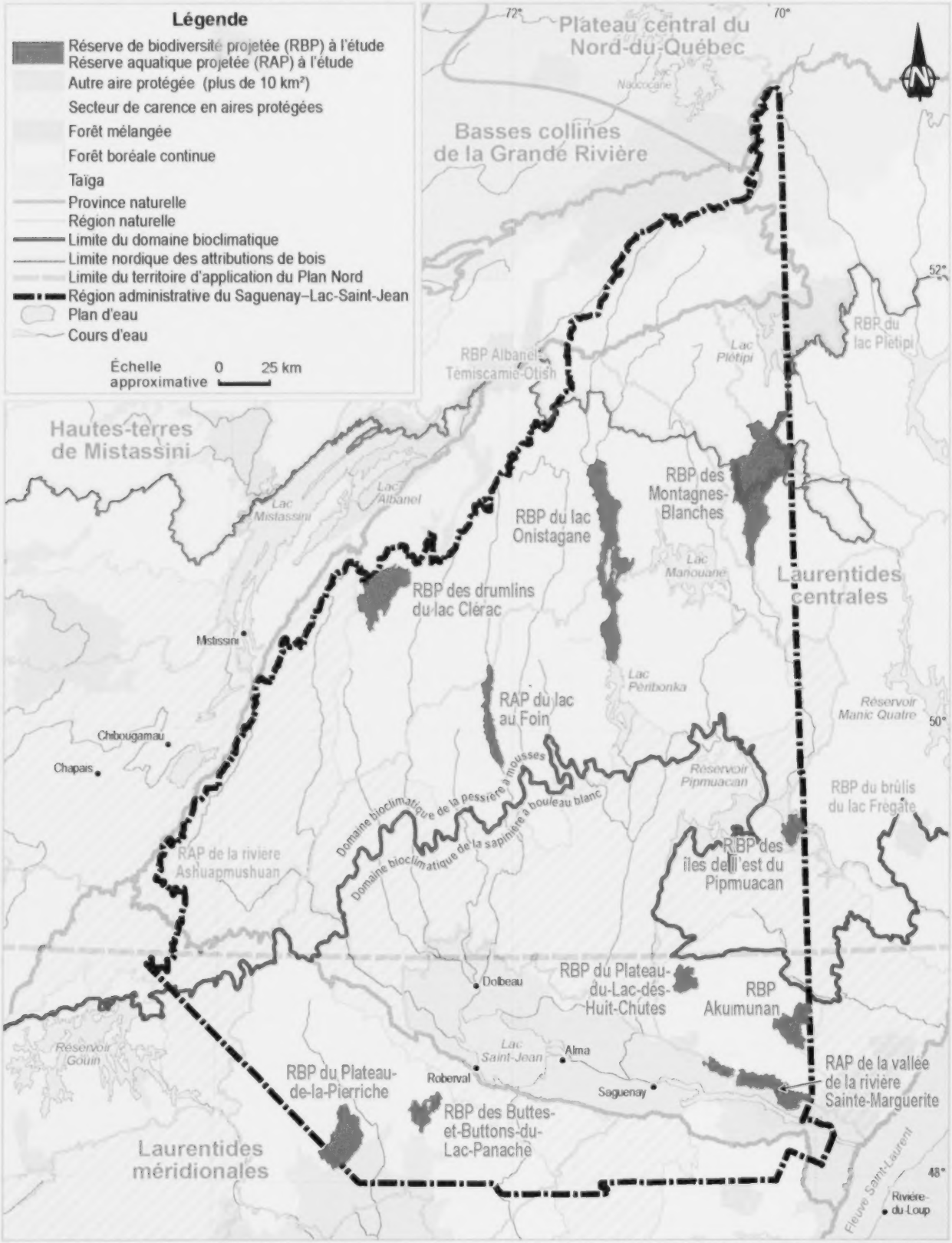

Sources : adaptée de PR1, figures 3, 7 et 10 ; information géographique fournie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avril 2012 ; le territoire d'application du Plan Nord [en ligne (24 avril 2012) : www.plannord.gouv.qc.ca/documents/territoire-application.pdf] ; les provinces naturelles [en ligne (22 mai 2012) : www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/provinces/].

Pour capter la diversité des unités écologiques, le Ministère a postulé que toutes les formes de vie qui leur sont associées y sont incluses :

> Cette approche, dite « du filtre brut », permet théoriquement de couvrir la majeure partie de la biodiversité du Québec. Le cadre écologique divise le territoire en 13 provinces naturelles (premier niveau de perception du territoire). Ces provinces naturelles ont servi de base à l'analyse de la représentativité du réseau d'aires protégées. Cette analyse de la représentativité des variables permanentes du territoire a été complétée par plusieurs autres, dont celle dite « du filtre fin ». Cette dernière vise à déterminer les éléments rares, telle la présence d'espèces menacées ou vulnérables de la flore ou de la faune – le caribou forestier, par exemple –, ou des éléments physiques particuliers. La complémentarité des deux approches – filtre fin et filtre brut – optimise le degré de représentativité écologique des territoires choisis. Les notions de conservation des massifs de vieilles forêts ont aussi été intégrées lors du processus de sélection des aires protégées, dans les provinces naturelles soumises à l'exploitation forestière, afin qu'elles puissent contribuer à résoudre cet enjeu écologique en milieu forestier. (PR1, p. 2)

À la suite de leur identification, les territoires retenus ont été soumis à l'analyse du ministère des Ressources naturelles et de la Faune au regard des contraintes minières, énergétiques et forestières présentes. Avant leur mise en réserve, la conférence régionale des élus (CRÉ), les MRC et les communautés autochtones concernées ont été consultées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les limites actuelles de ces aires protégées sont issues de cette procédure. La figure 3 présente le processus maintenant utilisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui prévoit que l'ensemble de détenteurs de droits seront rencontrés, ce qui n'a pas été le cas pour les territoires examinés ici.

Les aires protégées concernées par le présent mandat sont des réserves de biodiversité projetées ou des réserves aquatiques projetées et le statut permanent de protection que le ministre envisage de leur attribuer est le statut de réserve de biodiversité ou celui de réserve aquatique. L'expression « aire protégée » définie dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* désigne un territoire dont l'encadrement juridique et l'administration visent à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées.

Une réserve de biodiversité est définie dans la Loi comme une aire constituée dans le but de favoriser le maintien de la biodiversité. Sont notamment visées les aires constituées pour préserver un monument naturel, telles qu'une formation physique ou un groupe de telles formations, et celles constituées dans le but d'assurer la représentativité de la diversité biologique des différentes régions naturelles du

Québec. La réserve aquatique est quant à elle définie comme étant une aire principalement composée d'eau douce, d'eau salée ou saumâtre, constituée aux fins de protéger un plan ou un cours d'eau ou une portion de celui-ci, y compris les milieux humides associés, en raison de la valeur exceptionnelle qu'il présente du point de vue de la biodiversité. Ces définitions s'appliquent aux territoires auxquels un statut permanent de protection a été conféré ainsi qu'aux territoires mis en réserve auxquels a été conféré un statut provisoire de protection.

Le statut correspondant aux définitions de l'UICN est celui de catégorie III, *Monument ou élément naturel*, pour toutes les aires protégées. Toutefois, compte tenu de la définition restrictive adoptée par l'UICN en 2008 pour la catégorie III, soit protéger un monument naturel particulier, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs envisage de les transférer dans la catégorie II, soit *Parc national*. Ce transfert ne modifierait pas le régime d'activités permises ou interdites dans les aires protégées puisque ce sont les définitions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* qui s'appliqueraient (M. André R. Bouchard, DT1, p. 21 ; M^{me} Christiane Bouchard, DT1, p. 46).

Le statut provisoire de protection

Dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de ce territoire, établit un plan de conservation pour celui-ci et lui confère un statut provisoire de protection. Le plan de conservation décrit la situation géographique, les limites et les dimensions, le climat, la géologie et la géomorphologie, l'hydrographie, le couvert végétal, la faune et la flore. L'occupation ainsi que les droits sur le territoire sont également indiqués. Le régime d'activités est l'élément central d'un plan de conservation. Il présente les grandes règles d'interdiction, de permission ou d'autorisation des différentes activités pouvant être pratiquées sur le territoire. Il précise notamment les mesures de conservation et les activités permises ou interdites, y compris les conditions dont peut être assortie la réalisation des activités permises. Pour les aires protégées concernées dans le présent mandat, le tableau 2 définit, pour chacun des statuts de protection, les activités interdites, celles qui le sont sous réserve d'autorisation et celles qui sont permises sous réserve des conditions prévues au plan de conservation (DA18).

Figure 3 Les étapes de constitution d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique

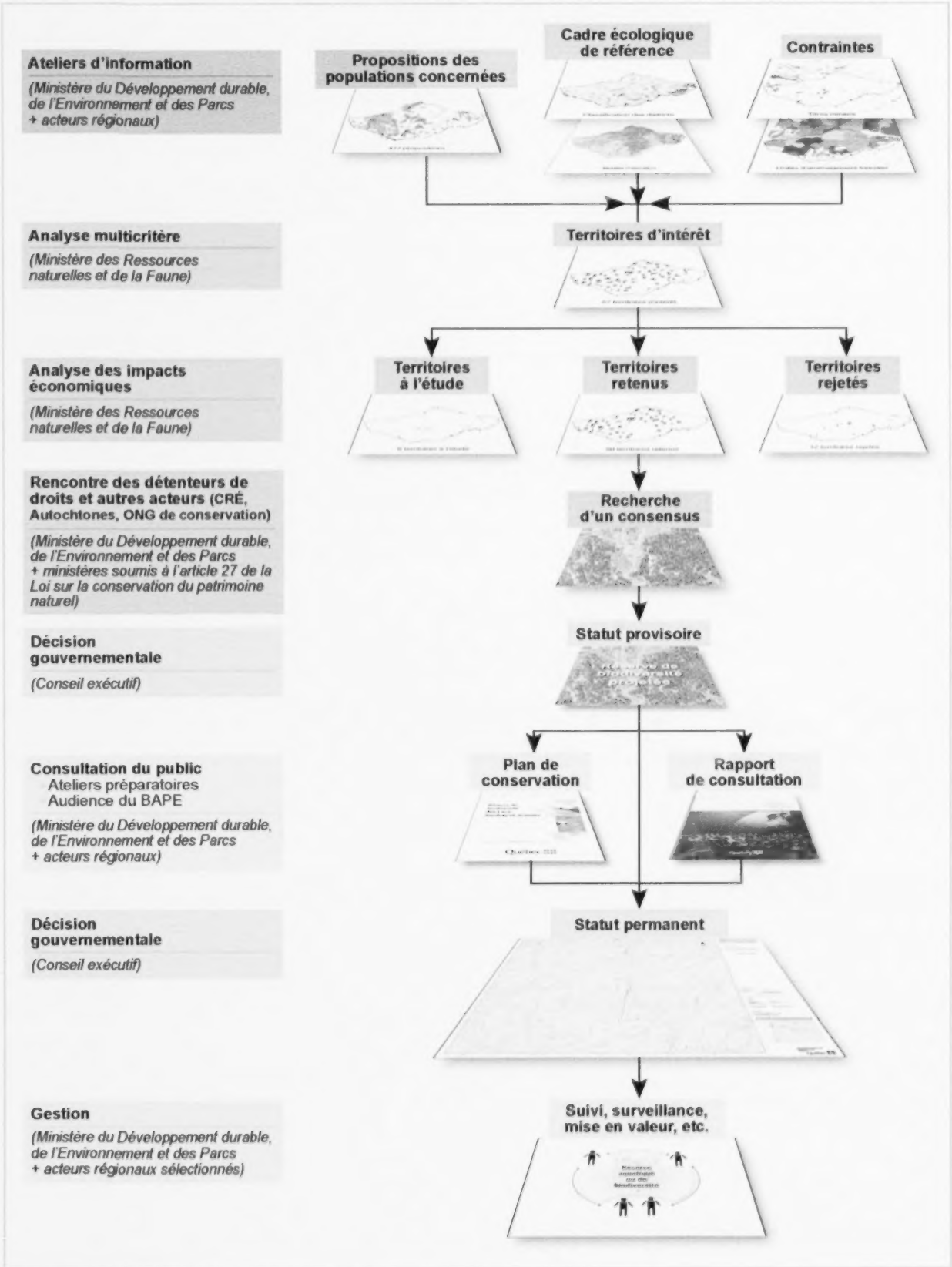

Source : adaptée de PR1, p. 4.

Tableau 2 Le régime d'activités selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*

ACTIVITÉS / AIRE PROTÉGÉE	RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE ARTICLE 34	RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ ARTICLE 46	RÉSERVE AQUATIQUE ARTICLE 47
Activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités ne nécessitent pas du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement	permises sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation	interdites	interdites
Activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement	interdites sous réserve des mesures au plan les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation	interdites	interdites
Activités d'exploitation minière, gazière ou pétrolière	interdites	interdites	interdites
Activités d'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) effectuées pour répondre à des besoins domestiques	permises sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation	permises sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé	permises sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé
Activités d'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts effectuées aux fins de maintenir la biodiversité	permises sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation	permises sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé	permises sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé
Autres activités d'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts	interdites	interdites	interdites
Exploitation des forces hydrauliques	interdite	interdite	interdite
Production commerciale ou industrielle d'énergie	interdite	interdite	interdite
Attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature	« toute nouvelle attribution ... » interdite sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation dans le plan de conservation	« attribution ... » interdite sous réserve des mesures au plan les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation	« attribution ... » interdite sous réserve des mesures au plan les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation
Travaux de terrassement ou de construction	interdits sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation dans le plan de conservation	interdits sous réserve des mesures au plan les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation	interdits sous réserve des mesures au plan les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation
Activités commerciales	permises sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation	interdites sous réserve des mesures au plan les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation	interdites sous réserve des mesures au plan les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation
Toute activité interdite par le plan de conservation	interdite	interdite	interdite
Toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire	interdite	interdite	interdite
Toutes les autres activités	permises sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation	permises sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé	permises sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé
Toute activité susceptible de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité du plan d'eau ou du cours d'eau	permise sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation	permise sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé	interdite
Toute utilisation d'une embarcation motorisée	permise sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation	permise sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé	interdite si faite en contravention avec les conditions prévues par le plan de conservation approuvé

À moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve est d'une durée d'au plus quatre ans. Elle peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations qui, à moins d'une autorisation du gouvernement, ne doivent pas porter la durée de la mise en réserve à plus de six ans. Avec l'approbation du gouvernement, le ministre peut modifier le plan du territoire auquel a été conféré un statut provisoire de protection ou le plan de conservation établi pour celui-ci. Sa démarche est soumise au processus prévu pour la mise en réserve du territoire.

Au sujet des agrandissements, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs désigne les possibilités d'agrandissement qu'il a considérées par l'expression « agrandissements proposés ». Celles qui, après analyse avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ont été retenues sont désignées par l'expression « agrandissements acceptés ». Il est à noter que les agrandissements acceptés n'ont pas encore été approuvés par décret. Pour chacun des territoires faisant l'objet du présent mandat, le tableau 3 résume les décisions prises par le gouvernement.

Le statut permanent de protection

La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* prévoit une étape de consultation du public avant que ne soit proposé au gouvernement un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée. Le ministre confie le mandat de tenir la consultation du public au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou bien à une ou à plusieurs personnes qu'il désigne comme commissaires à cette fin.

Par la suite, le ministre peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie du territoire mis en réserve un statut permanent de protection. À la même occasion, il soumet au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation révisé, le cas échéant. De la même manière, la décision de changer le statut permanent de protection et les limites du territoire appartient au gouvernement.

Tableau 3 La constitution des aires protégées, les modifications et prolongations

RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE (RAP) RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE (RBP)	CONSTITUTION	MODIFICATION	PROLONGATION
RAP du lac au Foin **RAP de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite** **RBP du lac Onistagane** **RBP des îles de l'est du Pipmuacan** **RBP Akumunan** **RBP des drumlins du lac Clérac**	Du 07-09-2005 au 07-09-2009 Gouvernement 23 juin 2005[1] Ministre 27 juillet 2005[2] Avis G.O. 7 septembre 2005[3]	Gouvernement 20 février 2008[4]	Du 07-09-2009 au 07-09-2013 Gouvernement 23 juin 2009[5] Ministre 29 juillet 2009[6]
RBP du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes	Du 07-03-2007 au 07-03-2011 Gouvernement 6 février 2007[7] Ministre 20 février 2007[8] Avis G.O. 7 mars 2007[9]		Du 07-03-2011 au 07-03-2015 Gouvernement 2 février 2011[10] Ministre 2 mars 2011[11]
RBP des Montagnes-Blanches **RBP du Plateau-de-la-Pierriche** **RBP des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache**	Du 11-06-2008 au 11-06-2012 Gouvernement 7 mai 2008[12] Ministre 29 mai 2008[13] Avis G.O. 11 juin 2008[14]		Du 11-06-2012 au 11-06-2020 Gouvernement 22 février 2012[15] Ministre 11 mai 2012[16]

1. Décret 636-2005 du 23 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3591).
2. A.M., 2005 du 27 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 5321).
3. 2005, *G.O.* 2, 5105.
4. Décret 136-2008 du 20 février 2008 (2008, *G.O.* 2, 983).
5. Décret 823-2009 du 23 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2966).
6. A.M., 2009 (2009, *G.O.* 2, 3481).
7. Décret 81-2007 du 6 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1389).
8. A.M., 2007 du 20 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1502).
9. 2007, *G.O.* 2, 1619.
10. Décret 41-2011du 2 février 2011 (2011, *G.O.* 2, 767).
11. A.M., 2011 (2011, *G.O.* 2, 871).
12. Décret 445-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2199).
13. A.M., 2008 du 29 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 3028).
14. 2008, *G.O.* 2, 3101.
15. Décret 107-2012 du 22 février 2012 (2012, *G.O.* 2, 1242).
16. A.M., 2012 du 11 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2551).

Chapitre 2 Le portrait du territoire

Le présent chapitre trace un portrait général de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. L'information provient en grande partie de trois documents publiés par la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire du Saguenay–Lac-Saint-Jean, un comité de la Conférence régionale des élus de la région (CRRNT, 2011a ; 2011b ; 2011c). Les portraits du territoire, de la ressource faune et de la ressource forêt ont été produits pour la préparation du Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT).

Le portrait général

Le Saguenay–Lac-Saint-Jean s'étend sur 106 508 km^2 et constitue ainsi la troisième plus grande région du Québec après le Nord-du-Québec et la Côte-Nord. Elle regroupe quatre MRC (Maria-Chapdelaine, Le Domaine-du-Roy, Lac-Saint-Jean-Est et Le Fjord-du-Saguenay) qui comprennent 49 municipalités locales, 17 territoires non organisés, une réserve indienne (Mashteuiatsh) ainsi que la ville de Saguenay. Les municipalités locales occupent 11,5 % de la région et 53 % de leur territoire administratif est de tenure publique. Le reste se trouve en territoire non organisé et se compose principalement de terres publiques qui représentent 94 % de la région. Au total, les terres privées comptent pour 6 % et se concentrent dans la plaine du lac Saint-Jean et sur les rives de la rivière Saguenay.

Selon les données de 2009, 3,5 % de la population du Québec, soit 273 264 personnes, habite le Saguenay–Lac-Saint-Jean. Une proportion de 52,6 % réside dans la ville de Saguenay, alors que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est regroupe 18,9 % de la population régionale. Les MRC du Domaine-du-Roy, de Maria-Chapdelaine et du Fjord-du-Saguenay comptent respectivement 11,7 %, 9,3 % et 7,5 % des habitants de la région. Les autochtones des communautés de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Pessamit fréquentent et utilisent les territoires des aires protégées.

Le milieu naturel

La région se caractérise par la présence de deux plans d'eau d'importance, le lac Saint-Jean et la rivière Saguenay, et la plus grande part de son territoire constitue

leurs bassins versants. Le couvert forestier s'étend sur 85 688 km^2 et se divise en trois sous-zones de végétation : la forêt boréale (94 %), la forêt mélangée (5 %) et la taïga (1 %). Les domaines bioclimatiques représentés sont la pessière à mousses (73 %), les sapinières à bouleau blanc (20 %) et à bouleau jaune (6 %) ainsi que la pessière à lichen (1 %). L'épinette noire s'avère l'espèce la plus courante sur ce territoire.

Région reconnue pour la pratique de la chasse et de la pêche, le Saguenay–Lac-Saint-Jean abrite 18 516 km^2 de territoires fauniques structurés délimités par le gouvernement du Québec afin d'y assurer le développement et la gestion de l'utilisation de la faune. Ceux-ci regroupent, en totalité ou en partie, 18 zones d'exploitation contrôlée (ZEC), deux grandes réserves fauniques, une aire faunique communautaire destinée à la mise en valeur de la ouananiche du lac Saint-Jean, 24 pourvoiries avec droits exclusifs et 21 pourvoiries à droits non exclusifs. Non incluses dans les territoires fauniques structurés, les cinq réserves à castor pour lesquelles le gouvernement du Québec a consenti des droits de piégeage exclusifs aux communautés autochtones couvrent 76 % du territoire de la région.

Ces nombreux territoires fauniques se distinguent par la présence de la ouananiche, de l'omble de fontaine dulcicole en allopatrie[1] et de l'omble de fontaine anadrome aussi appelée « truite de mer ». L'ours noir et l'orignal constituent les principaux représentants de la grande faune auxquels se joint le caribou forestier. Ce cervidé, distinct du caribou toundrique plus abondant, a été désigné espèce vulnérable par le gouvernement du Québec en 2005 et espèce menacée par le gouvernement fédéral en 2000.

L'économie

La vigueur de l'économie du Saguenay–Lac-Saint-Jean est notamment tributaire de sa richesse en territoire forestier et de son potentiel hydroélectrique exploité. Les secteurs primaires de la région regroupent une proportion des emplois près de deux fois plus importante que la moyenne québécoise (MDEIE, 2012). La récolte de bois y totalise près de 7 000 000 m^3, soit le quart du bois rond coupé au Québec. Outre l'exploitation des ressources forestières, les principaux secteurs d'activité économique sont la fabrication et la transformation d'aluminium, la production hydroélectrique, l'extraction de minéraux (métaux et pierres), l'agroalimentaire et le récréotourisme.

1. Se dit d'espèces, de populations ou d'unités taxinomiques qui vivent dans des conditions d'isolement géographique (PR1, p. III).

En plus de s'avérer propice à la chasse et à la pêche, le Saguenay–Lac-Saint-Jean compte sur l'un des réseaux de sentiers de motoneige et de motoquad parmi les mieux développés au Québec. Ce réseau comprend 3 565 km de pistes de motoneige ainsi que 1 439 km de sentiers de motoquad. Les villégiateurs fréquentent aussi les grands espaces de la région comme le démontrent les 10 028 baux de villégiature en territoire public octroyés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune de même que les 8 303 chalets construits sur des terrains privés. La proportion de villégiateurs du Saguenay–Lac-Saint-Jean qui habitent la région s'établit actuellement à un peu plus de 70 % alors qu'on l'évaluait à 92 % en 1980. Les MRC de la région observent d'ailleurs que la demande pour les emplacements de villégiature augmente depuis plusieurs années.

Les nombreuses rivières faisant partie du paysage du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont permis d'exploiter 21 centrales hydroélectriques, dont 8 se qualifient à titre de grands barrages, produisant 3 560 MW de puissance installée, soit 8 % du total québécois. La région se distingue par la présence d'un important producteur privé, Rio Tinto Alcan, qui exploite six centrales d'une puissance combinée de 2 941 MW. Hydro-Québec (385 MW), AbitibiBowater (176 MW) et quelques entreprises privées et publiques (57,5 MW) possèdent les autres installations. Le réseau de lignes de transport associé à ces centrales s'étend sur plus de 3 000 km. Toujours au chapitre de la production et de la distribution d'énergie, on trouve trois usines de cogénération alimentées à la biomasse forestière ainsi qu'un gazoduc qui alimente Saint-Félicien, Roberval, Alma et Saguenay. Même si l'activité minière ne compte que pour une faible part de l'activité économique totale du Saguenay–Lac-Saint-Jean, on y trouve néanmoins une mine de niobium, Niobec à Saint-Honoré, qui constitue l'un des plus importants gisements au monde de ce métal principalement utilisé dans la fabrication de certains alliages d'acier.

Depuis le 1er avril 2008, l'unité d'aménagement forestier (UAF) remplace les aires communes à titre de principale unité territoriale de référence du domaine de l'État pour la gestion des ressources forestières. Les paramètres écologiques et l'historique de l'aménagement forestier réalisé par les compagnies forestières ont servi à établir les limites des UAF. Le territoire du Saguenay–Lac-Saint-Jean contient la superficie complète de sept UAF tandis que des portions de cinq autres UAF chevauchent la région. La gestion de ces dernières revient aux régions administratives voisines, soit la Côte-Nord, la Capitale-Nationale et la Mauricie. Les contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestier (CAAF), les contrats d'aménagement forestier (CtAF), les conventions d'aménagement forestier (CvAF) et les ententes d'attribution de la biomasse forestière (EABF) constituent les quatre principaux types de droits consentis sur les UAF. Les données de 2010 dénombrent, sur les terres publiques du Saguenay–Lac-Saint-Jean, 21 bénéficiaires de CAAF, également titulaires d'un

permis d'usine de transformation du bois, de même qu'un titulaire de contrat d'aménagement, 28 titulaires de convention d'aménagement et un titulaire d'entente d'attribution. Les superficies forestières du Saguenay–Lac-Saint-Jean s'élèvent à 85 688 km^2, dont 95 % en forêt publique et 5 % en forêt privée. Plus de 70 % des superficies forestières se composent de forêt productive (plus de 50 m^3/ha) en zones accessibles.

En 2010, la région comptait 24 complexes de sciage, 6 usines de pâtes et papiers, 3 usines de cogénération, 3 usines de produits énergétiques (granules et bûchettes densifiées), une usine de panneaux agglomérés, une usine de litières et une usine de bois tourné et façonné. Elle accueillait aussi 160 usines de deuxième et troisième transformations du bois. La crise qui touche le secteur forestier depuis 2006 a mené certaines de ces usines à des arrêts de production temporaire ou à des fermetures permanentes.

Chapitre 3 La description des réserves projetées

Ce troisième chapitre présente une brève description des huit réserves de biodiversité projetées et des deux réserves aquatiques projetées dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Elle se base principalement sur l'information fournie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans son document d'information (PR1). La plupart sont situées dans la province naturelle des Laurentides centrales, mais deux d'entre elles, les réserves de biodiversité projetées des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et du Plateau-de-la-Pierriche, sont localisées dans celle des Laurentides méridionales (figure 2).

La réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac

La réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac est d'une superficie de 375,4 km^2 et est localisée dans la MRC de Maria-Chapdelaine, sur le territoire non organisé de Rivière-Mistassini (figure 4).

La réserve projetée se trouve dans la région naturelle de la dépression du lac Manouane. Le milieu physique de cette région naturelle est caractérisé par des buttes et des basses collines recouvertes de dépôts glaciaires sans morphologie. Marquée par la dernière glaciation, l'aire protégée renferme des drumlins[1], des dunes, un esker[2] et des moraines de décrépitude[3]. Elle est située dans le bassin versant de la rivière Nestaocano et renferme de nombreux plans d'eau. En outre, plusieurs milliers d'hectares de tourbières dominent le paysage dans la portion ouest, là où sont observés les drumlins. Plus de la moitié de la réserve projetée, soit 57 %, est dépourvue de forêt. La superficie restante est occupée principalement par des pessières à épinette noire, généralement de faible densité, dont près de la moitié présentent de mauvaises conditions de drainage. Dans les années 1990,

1. Un drumlin est une colline aux pentes douces, semblable à un dos de baleine, formée sous le glacier dans un axe parallèle au sens de l'écoulement glaciaire, l'amont faisant face au glacier avec un versant abrupt et l'aval étant orienté de l'autre côté avec un versant doux.
2. L'esker est un type de dépôt de surface se présentant souvent comme une crête allongée et formée dans un cours d'eau supra, intra ou sous-glaciaire au moment de la fonte des glaciers.
3. Une moraine de décrépitude est un dépôt de surface d'origine glaciaire présentant une topographie en creux et en bosse sans orientation précise, la plupart du temps créé par la fonte de glace stagnante.

un feu a brûlé les forêts le long de la limite ouest de la réserve. Elle est par ailleurs fréquentée par le caribou forestier.

Son territoire est très isolé, n'étant accessible que par voie aérienne ou par embarcation à partir de chemins forestiers atteignant le lac Clérac et la rivière Nestaocano. Cette dernière est un parcours de canot et de kayak reconnu. Un seul bail de villégiature[1] y a été octroyé, de même qu'un droit d'utilisation pour une station météo. Des terrains de piégeage, situés dans la réserve à castor de Mistassini, chevauchent la réserve et sont attribués aux Cris et à la communauté innue de Mashteuiatsh.

La réserve projetée ne représente que partiellement la région naturelle de la dépression du lac Manouane qui supporte généralement des forêts denses avec des conditions de drainage plus propices. Il s'agit toutefois d'un territoire d'une grande valeur pour le caribou forestier. Son isolement fait en sorte que peu de perturbations d'origine humaine y sont remarquées et que l'intégrité écologique des écosystèmes est élevée. La protection du caribou forestier de même que la préservation des écosystèmes aquatiques constituent d'ailleurs les principaux enjeux de conservation de l'aire protégée. Cependant, en matière d'efficacité, sa superficie est insuffisante pour assurer le maintien de l'espèce. Les agrandissements acceptés porteraient la superficie de la réserve projetée à 411,4 km^2. Ils ajouteraient des étendues de vieilles pessières et permettraient de créer un corridor de protection, de 1 km à 2 km de largeur, atteignant le projet de parc national Albanel-Témiscamie-Otish[2]. Les agrandissements non retenus le sont en raison de contraintes forestières.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs envisage une gestion minimale de la réserve et n'entend pas favoriser sa mise en valeur. Le dérangement humain serait réduit au minimum en lien avec l'objectif de protection du caribou forestier.

1. Les terrains loués à des fins de villégiature sur les terres du domaine de l'État ont habituellement une superficie de 4 000 m2. Le bail de villégiature donne le droit d'occuper le terrain, de l'aménager et d'y construire un chalet et des dépendances. Il est possible dans certains cas d'acheter le terrain loué, notamment s'il est situé dans un lieu de villégiature regroupée accessible par un chemin (PR2, p. 61 et 63).

2. Le toponyme provisoire, comme le statut légal de ce territoire, est celui de réserve de biodiversité projetée. Le statut permanent de protection envisagé est celui de parc national, en vertu de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9). Le toponyme serait modifié au moment de l'attribution du statut permanent (Gouvernement du Québec, 2012, p. 1).

Figure 4 La réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac

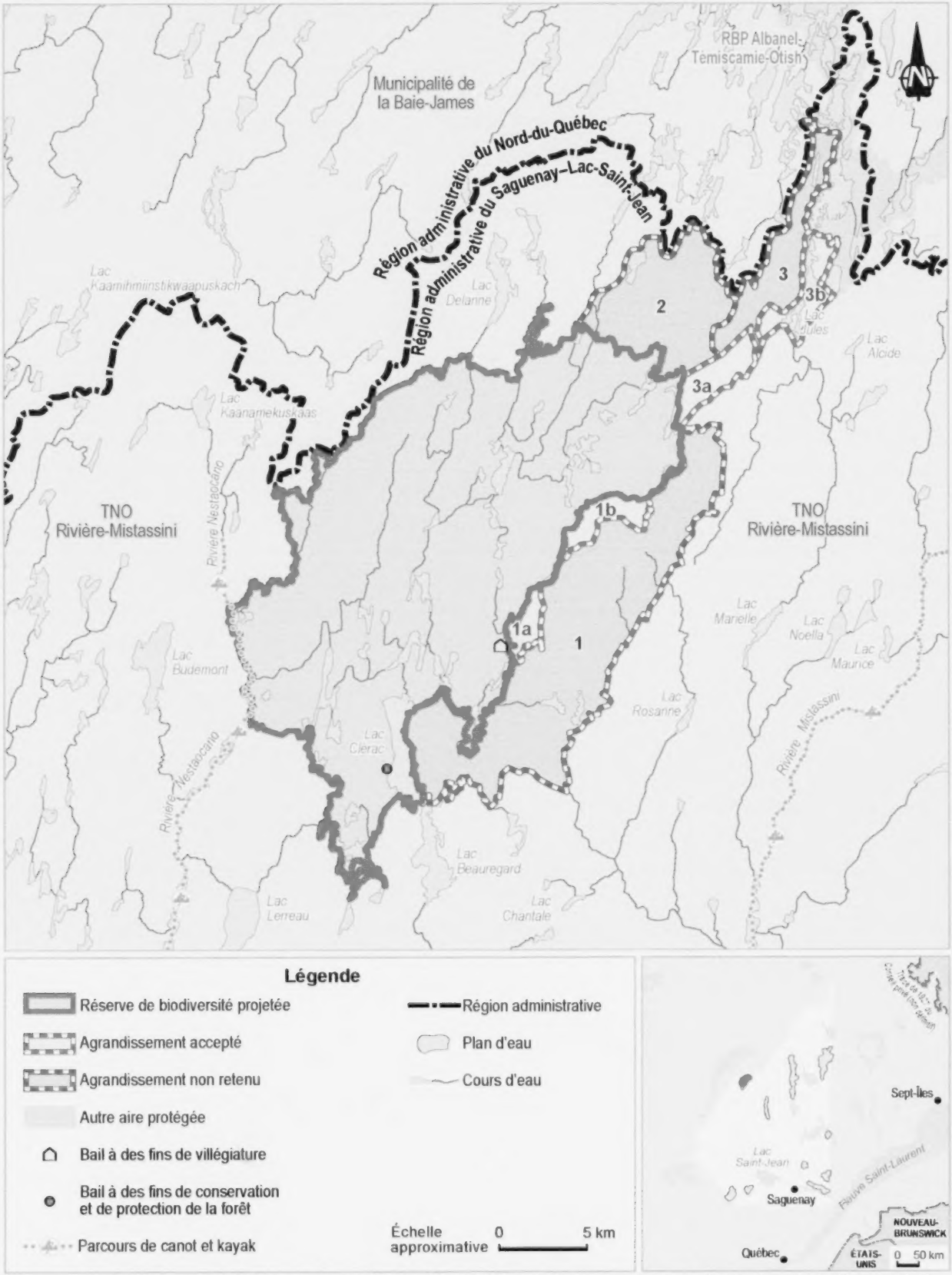

Sources : adaptée de PR1, figures 36 et 37 ; information géographique fournie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avril 2012.

La réserve aquatique projetée du lac au Foin

D'une superficie de 172,4 km^2, la réserve aquatique projetée du lac au Foin est située dans la MRC de Maria-Chapdelaine. Elle recoupe les territoires non organisés de Rivière-Mistassini et des Passes-Dangereuses (figure 5).

La réserve projetée appartient essentiellement à la région naturelle des collines du lac Péribonka, sa pointe nord touchant la région naturelle de la dépression du lac Manouane. Elle comprend une partie de la rivière Mistassibi ainsi que ses versants immédiats. La rivière présente de nombreux méandres dans sa moitié nord et est entourée d'un important complexe de milieux humides. Elle s'élargit vers le sud, sur une vingtaine de kilomètres, pour former le lac au Foin. Celui-ci est encaissé dans un canyon atteignant plus de 700 m de largeur et entouré de sommets culminant à 500 m d'altitude, d'où plusieurs chutes s'écoulent.

Elle se situe dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses, l'épinette noire dominant ses étendues forestières. Dans sa portion nord, une grande superficie est en voie de régénération à la suite de feux survenus dans les années 1990 et 2000. De plus, les forêts productives sur les sommets environnants ont été coupées dans les années qui ont précédé la création de l'aire protégée. De vieilles forêts sont tout de même présentes autour du lac au Foin aux endroits moins accessibles, notamment des peuplements d'épinettes blanches pouvant dépasser 200 ans. En outre, le caribou forestier fréquente l'aire protégée.

Son territoire est peu accessible, bien qu'un sentier de motoneige permette d'atteindre le lac au Foin et puisse servir à la randonnée pédestre l'été. Quelques chemins forestiers donnent accès à la rivière Mistassibi plus au nord. Celle-ci constitue un parcours de canot et de kayak reconnu, présentant des paysages remarquables. Elle possède un grand potentiel pour l'écotourisme et le tourisme d'aventure. Sept baux de villégiature se trouvent dans la réserve projetée. Par ailleurs, son territoire est utilisé pour la pratique d'activités traditionnelles par la communauté de Mashteuiatsh. Cette dernière y bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure dans la réserve à castor de Roberval. De plus, sa partie sud englobe le site patrimonial du lac au Foin qui fait l'objet de discussions entre cette communauté et le gouvernement du Québec.

La réserve projetée protège principalement des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle des collines du lac Péribonka et une section de plus de 50 km d'une des grandes rivières qui alimentent le lac Saint-Jean. Toutefois, sa forme allongée et étroite limite considérablement son efficacité. Ainsi, elle ne permet pas de représenter

adéquatement la diversité des écosystèmes de la région naturelle concernée. Un fort effet potentiel de bordure fait en sorte qu'un noyau de conservation significatif ne peut y être délimité. Bien que la rivière demeure l'élément central de cette aire protégée, sa forme et son étendue ne permettent pas de contrôler efficacement la qualité de l'eau. Il est donc proposé de lui attribuer le statut permanent de réserve de biodiversité plutôt que de réserve aquatique. Les enjeux de conservation définis sont la protection de l'intégrité écologique de la rivière, la présence de forêts anciennes, la fréquentation du caribou forestier, le patrimoine culturel autochtone ainsi que les paysages spectaculaires.

Les agrandissements acceptés porteraient la superficie totale de la réserve projetée à 196,76 km^2. Ils protégeraient une portion supplémentaire de près de 9 km de la rivière Mistassibi au nord et favoriseraient le maintien des paysages visibles à partir du parcours de canot et de kayak. Deux baux de villégiature et un abri sommaire[1] s'y trouvent.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite la participation de l'ensemble des acteurs concernés à l'élaboration d'un plan d'action en vue d'assurer l'atteinte des objectifs de conservation en harmonie avec l'utilisation actuelle du territoire.

La réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane

La réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane couvre 674,5 km^2 de superficie (figure 6). Elle recoupe le territoire non organisé des Passes-Dangereuses à l'ouest, dans la MRC de Maria-Chapdelaine, et le territoire non organisé de Mont-Valin à l'est, dans la MRC du Fjord-du-Saguenay. Les réservoirs hydroélectriques et les portions de rivières qui subissent l'influence du marnage du barrage de Chute-des-Passes en sont exclus.

1. Un abri sommaire est un bâtiment ou un ouvrage rudimentaire utilisé comme gîte. Dépourvu d'électricité et d'eau courante, il est sans fondation permanente, d'un seul étage et d'une superficie qui n'excède pas 20 m2, sur un terrain dont la superficie est d'au plus 100 m2. Le bail d'abri sommaire permet à des amateurs d'activité en forêt, principalement pêcheurs et chasseurs, de louer un terrain pour y construire ce type de refuge rustique sur les terres du domaine de l'État (PR2, p. 61).

Figure 5 La réserve aquatique projetée du lac au Foin

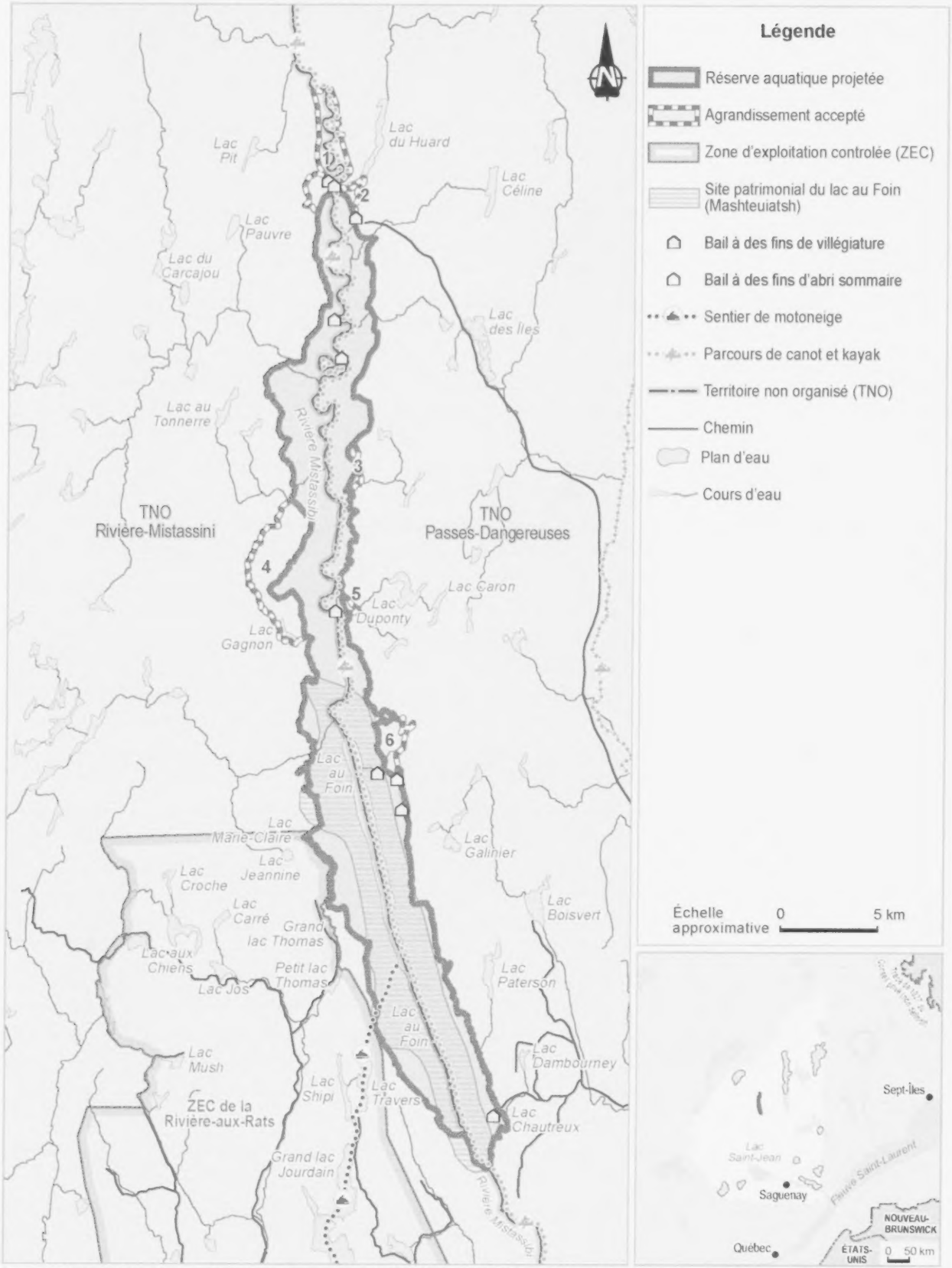

Sources : adaptée de PR1, figures 9, 17, 20 et 21 ; information géographique fournie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avril 2012.

Figure 6 La réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane

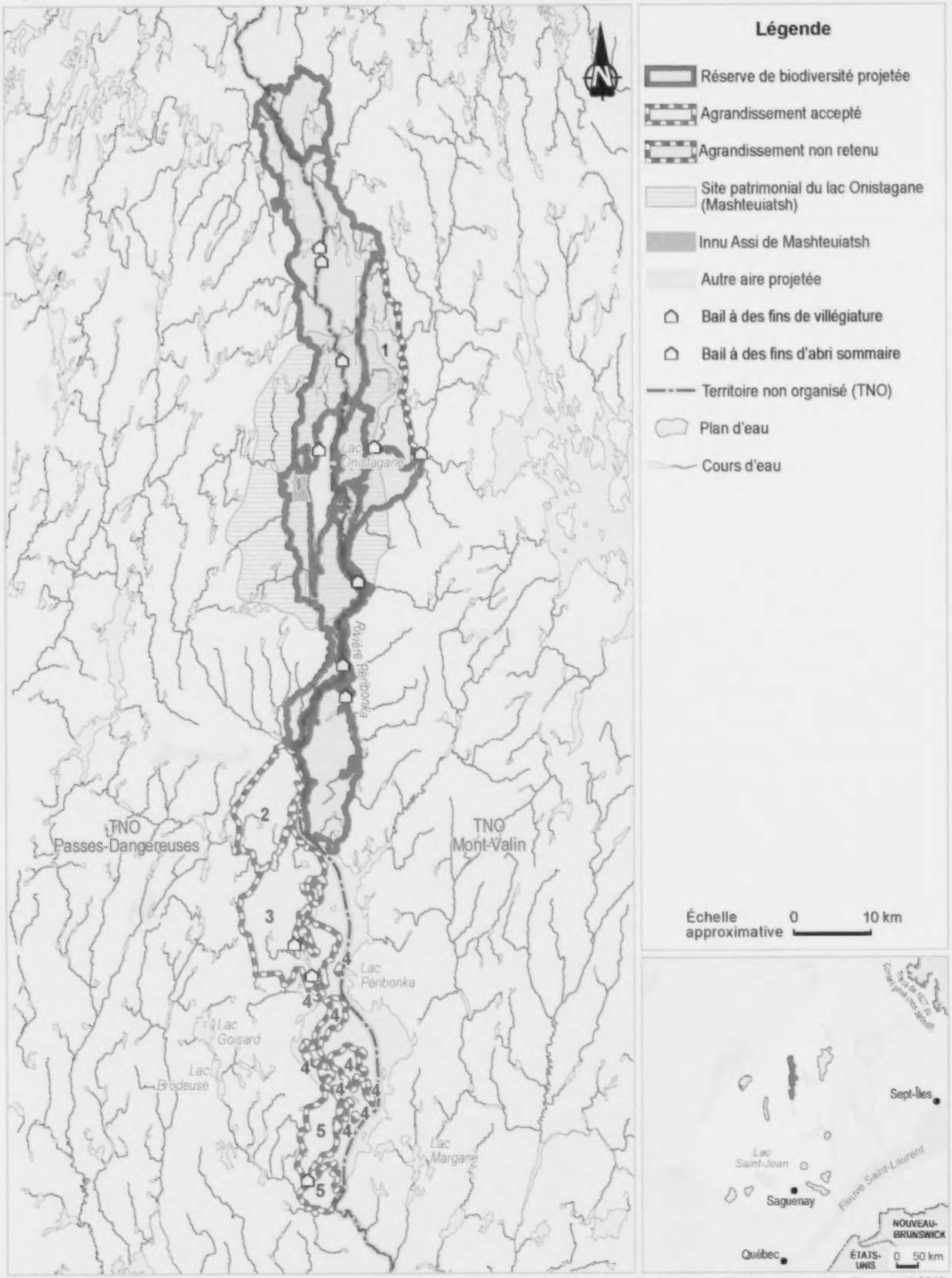

Sources : adaptée de PR1, figures 9, 51 et 52 ; information géographique fournie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avril 2012.

De forme très allongée, la réserve projetée s'étend sur une longueur de 100 km. Sa portion nord se trouve dans la région naturelle de la dépression du lac Manouane, alors que la portion sud se trouve dans la région naturelle des collines du lac Péribonka. Les caractéristiques écologiques de ces deux régions sont distinctes en raison de différences marquées sur le plan du relief, des dépôts de surface et du climat. Il s'agit de la seule aire protégée de grande étendue dans le bassin versant de la rivière Péribonka qui traverse la réserve projetée sur 45 km.

Les parties centrale et septentrionale de son territoire font partie du domaine bioclimatique de la pessière à mousses de l'Ouest. Les précipitations plus faibles et les dépôts sableux y favorisent l'occurrence de feux. Près de la moitié de l'ensemble de la réserve projetée a brûlé au cours des 25 dernières années. Son extrémité nord est ainsi en grande partie dépourvue d'arbres, alors que son centre est dominé par les forêts d'épinette noire et de pin gris. Pour sa part, la partie sud de la réserve projetée se trouve dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses de l'Est et est dominée par les pessières et sapinières, dont une bonne proportion de vieilles forêts. Son extrémité méridionale comporte des étendues qui ont été coupées avant la création de l'aire protégée. Outre les espèces caractéristiques de la région, deux espèces ayant un statut particulier sont présentes dans la réserve projetée, soit le caribou forestier et le pygargue à tête blanche.

Elle est relativement isolée, mais tout de même accessible par des chemins forestiers. Cinq baux de villégiature et deux abris sommaires y sont répartis. Une quinzaine d'autres droits fonciers sont situés entre ses limites et les plans d'eau qui en sont exclus. La rivière Péribonka constitue un parcours de canot et de kayak reconnu. Cette rivière, à l'instar du lac Onistagane, représente une route historique pour les autochtones. Six sites archéologiques et une sépulture ont été répertoriés aux abords du lac. La communauté de Mashteuiatsh souhaite protéger et mettre en valeur le patrimoine qui y est associé en délimitant l'Innu Assi[1] et le site patrimonial du lac Onistagane. Les autochtones bénéficient également de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure sur le territoire de la réserve qui est situé dans la réserve à castor de Roberval.

La réserve projetée est représentative d'écosystèmes caractéristiques des deux régions naturelles où elle se trouve, notamment la pessière à mousses, dont le couvert forestier est dominé par l'épinette noire. Les principaux enjeux de conservation sont la préservation des vieilles forêts, la protection du caribou forestier et le maintien de l'intégrité écologique de la rivière Péribonka en amont du lac

1. La délimitation de l'Innu Assi, qui est un territoire en pleine propriété innue, fait l'objet de négociation entre la communauté de Mashteuiatsh et le gouvernement du Québec. Les limites de la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane seraient ajustées pour l'exclure en totalité (PR1, p. 17 ; Mme Christiane Bernard, DT3, p. 31).

Onistagane. Toutefois, malgré sa grande superficie, la forme allongée de la réserve, dont la largeur moyenne dépasse à peine 5 km, en diminue l'efficacité. Les effets potentiels de bordure sont importants et les noyaux de conservation, peu étendus. De plus, la superficie ne serait pas suffisante à elle seule pour assurer la protection du caribou forestier.

Les agrandissements acceptés augmenteraient sa superficie à 993 km^2. Ils la prolongeraient vers le sud en ajoutant des îles et des secteurs riverains du lac Péribonka jusqu'à proximité du barrage de Chute-des-Passes. La largeur de la réserve atteindrait alors une vingtaine de kilomètres. Ces agrandissements contiennent une bonne proportion de vieilles forêts, particulièrement sur les îles, mais aussi des secteurs qui ont été coupés au cours des dernières années. Trois baux de villégiature, trois abris sommaires et plusieurs sites de campement autochtone y sont présents. Des droits d'exploitation de substances minérales de surface sont enregistrés et seraient à déplacer ou à exclure de la réserve au moment de l'octroi du statut permanent. Une proposition d'agrandissement n'a pas été retenue en raison de contraintes forestières.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs envisage une gestion visant à préserver son caractère naturel et les espèces ayant un statut particulier ainsi qu'à favoriser le maintien du patrimoine culturel autochtone. Plus particulièrement, il souhaite minimiser les dérangements humains et assurer le respect de la zone de protection exigée autour des nids de pygargue à tête blanche.

La réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches

La réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches, d'une superficie de 959,2 km^2, est essentiellement localisée sur le territoire non organisé de Mont-Valin, dans la MRC du Fjord-du-Saguenay (figure 7). Une petite portion se trouve dans la région de la Côte-Nord, sur le territoire non organisé de Rivière aux Outardes.

La réserve projetée est principalement située dans la région naturelle du massif de la Manouanis, alors qu'une partie au nord-est se trouve dans la région naturelle de la cuvette du réservoir Manicouagan. Le secteur présente un relief prononcé. À l'intérieur de l'aire protégée, l'altitude varie de moins de 500 m jusqu'à près de 1 000 m sur certains sommets. Elle se trouve par ailleurs au point de contact entre trois grands bassins versants, soit ceux des rivières Péribonka, Betsiamites et aux Outardes.

Figure 7 La réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches

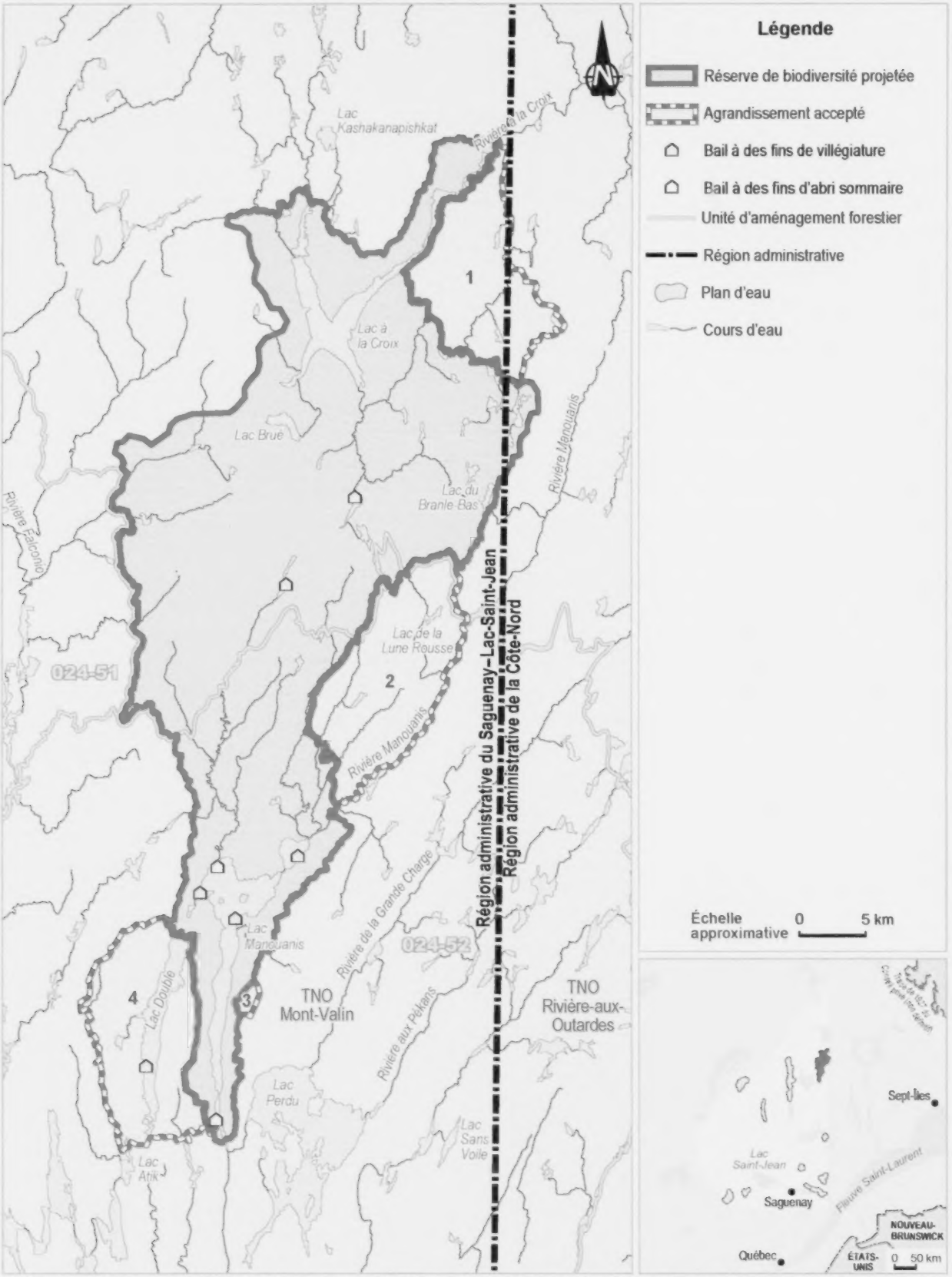

Sources : adaptée de PR1, figures 46 et 47 ; DB13.6 ; information géographique fournie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avril 2012.

Elle est située dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses de l'Est. Le relief accidenté et le climat qui y est associé ont une influence sur la végétation. Les précipitations plus abondantes qu'ailleurs réduisent l'occurrence des feux, bien que 10 % de sa superficie ait brûlé au cours de la dernière décennie. Le couvert forestier s'étend sur 70 % du territoire, le reste se composant d'affleurements rocheux et de milieux humides. Les peuplements résineux dominent et une grande proportion de vieilles forêts sont présentes, l'âge des arbres pouvant atteindre 200 ans pour l'épinette noire et 100 ans pour le sapin. Une végétation de toundra est implantée sur les sommets. Le caribou forestier fréquente le territoire de l'aire protégée.

Des chemins forestiers se rendent à une dizaine de kilomètres au sud de la réserve projetée qui n'est accessible que par la voie des airs. Cinq baux de villégiature et deux abris sommaires y sont localisés. L'aire protégée et ses environs font l'objet de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure par les autochtones dans la réserve à castor de Bersimis, tandis que sa portion sud recoupe le site patrimonial de la rivière Betsiamites. Le massif des montagnes Blanches et le secteur du lac à la Croix sont des territoires d'intérêt récréotouristiques. Un lien avec la réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi, une vingtaine de kilomètres au nord, est également envisagé.

En plus des paysages spectaculaires du massif des montagnes Blanches, la réserve projetée protège des écosystèmes d'une grande intégrité écologique et représentatifs de la biodiversité de la forêt boréale et des régions naturelles où elle se trouve. Il s'agit par ailleurs de la seule aire protégée dans la région naturelle du massif de la Manouanis. La préservation des vieilles forêts et du caribou forestier est le principal enjeu de conservation. Des effets potentiels de bordure sont toutefois constatés aux extrémités nord et sud de l'aire protégée, particulièrement pour la moitié sud autour de laquelle des activités forestières sont planifiées. Si la superficie de la réserve est adéquate pour contenir l'ensemble des stades de succession des écosystèmes forestiers, elle est insuffisante pour assurer la protection du caribou forestier.

Les agrandissements acceptés porteraient sa superficie à 1 287,9 km^2. Cependant, pour l'agrandissement situé à la pointe sud de la réserve, une solution serait à convenir pour l'accès à des territoires de coupe planifiés du côté ouest de l'aire protégée à partir de chemins forestiers provenant de l'est. Les superficies ajoutées permettraient de réduire les effets de bordure, créant ainsi un noyau de conservation d'une plus grande étendue, et d'améliorer l'efficacité pour la protection du caribou forestier. Elles apporteraient des étendues de vieilles forêts, mais également des secteurs qui ont été touchés par le feu. Elles contiennent un abri sommaire, un bail de villégiature ainsi qu'un droit d'utilisation pour une station météo.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs envisage une gestion visant à maintenir la qualité du milieu pour les espèces associées aux vieilles forêts non perturbées, notamment le caribou forestier, puisque la réserve projetée constitue un territoire de prédilection pour ce dernier. Tout projet éventuel de mise en valeur récréotouristique aurait à en tenir compte, de même que de la valeur patrimoniale d'une partie de l'aire protégée pour la communauté de Betsiamites.

La réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan

La réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan couvre une superficie de 88,4 km^2 (figure 8). Elle est localisée presque entièrement sur le territoire non organisé de Mont-Valin, dans la MRC du Fjord-du-Saguenay. Une infime partie se trouve dans la région de la Côte-Nord, sur le territoire non organisé de Lac-au-Brochet.

Délimitée par la cote de marnage maximale du réservoir Pipmuacan, la réserve projetée est formée de quatre îles. L'île principale, du côté est, est située dans la région naturelle du plateau de la Manicouagan, alors que les trois autres, du côté ouest, sont à l'intérieur de la région naturelle des collines du lac Péribonka. Le relief y est accidenté, l'altitude variant de 400 m à 600 m. La réserve projetée est située dans le bassin versant de la rivière Betsiamites et se trouve dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses. Alors que près de 20 % de sa superficie est constituée de dénudés secs, les étendues forestières sont dominées par les pessières noires. La portion nord des deux plus grandes îles renferme une bonne proportion de vieilles forêts de 120 ans et plus. Par ailleurs, la présence du caribou forestier est confirmée.

Le territoire de la réserve projetée est peu accessible par voie terrestre, seul un sentier de motoquad permet d'atteindre la pointe sud de l'île principale. Trois abris sommaires, un bail de villégiature et un droit d'utilisation pour une station hydrométrique automatisée d'Hydro-Québec y ont été octroyés. Les autochtones bénéficient également de droits particuliers pour la chasse et le piégeage des animaux à fourrure dans la réserve à castor de Bersimis. La rivière Betsiamites est reconnue comme un parcours de canot et de kayak et comme une rivière à saumons.

Figure 8 La réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan

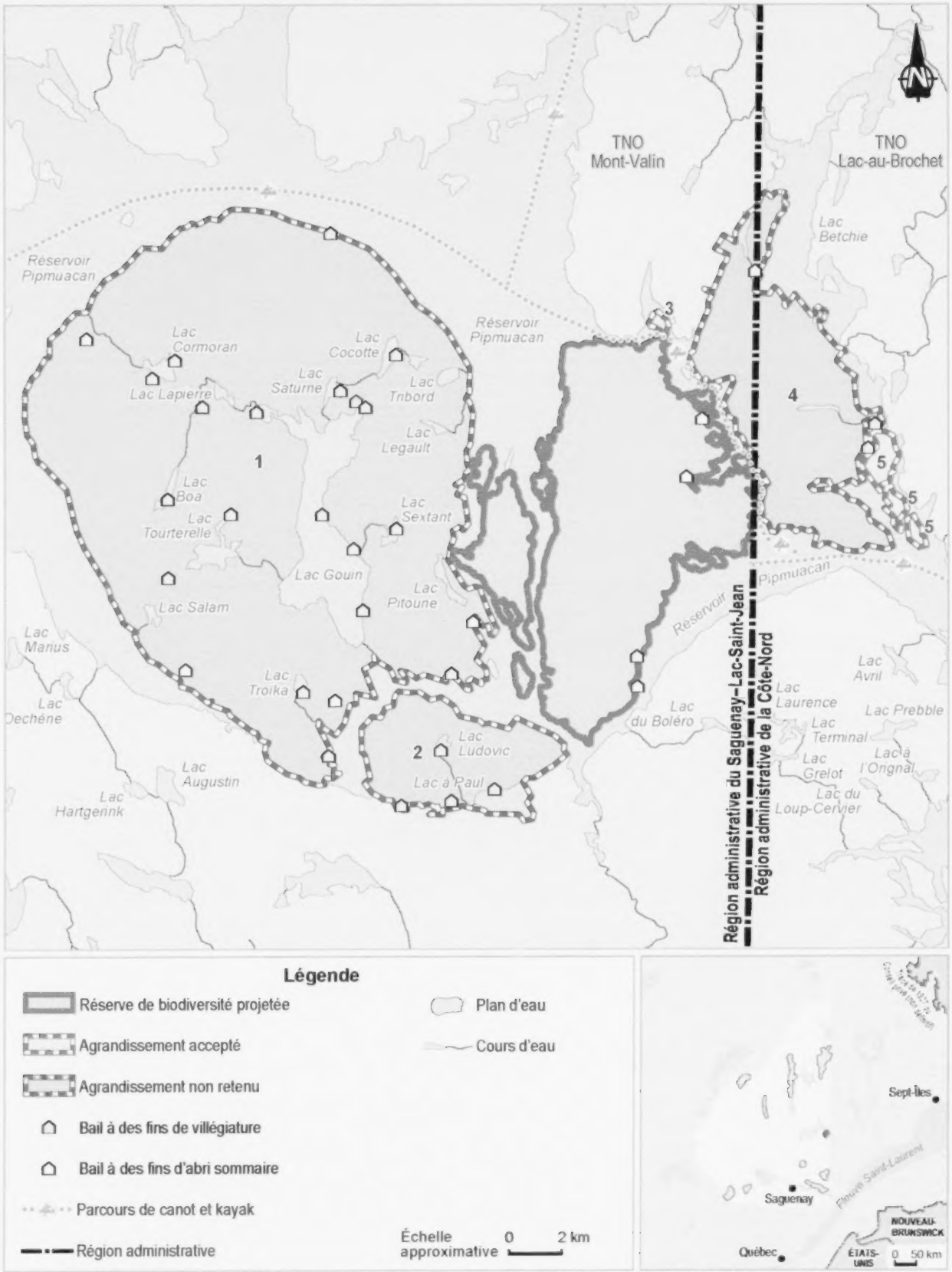

Sources : adaptée de PR1, figures 41 et 42 ; information géographique fournie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avril 2012.

Elle contient des écosystèmes représentatifs de la pessière à mousses et des régions naturelles où elle se trouve. Les perturbations anthropiques minimes et les vieilles forêts résineuses qu'elle renferme lui confèrent une grande valeur écologique puisque le milieu environnant a été considérablement rajeuni par la coupe forestière. Il s'agit d'un habitat propice pour certaines espèces comme le caribou forestier dont la protection constitue le principal enjeu de conservation qui y est associé. Cependant, sa très petite superficie en réduit l'efficacité. Des agrandissements de bonne étendue ont été proposés, mais l'ajout de quelques petites îles seulement porterait la superficie de la réserve à 92 km^2. Elles contiennent une proportion élevée de vieilles forêts et un bail de villégiature. Les agrandissements non retenus le sont en raison de contraintes forestières et minières.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs propose une gestion minimale de la réserve projetée et n'entend pas favoriser sa mise en valeur. Le dérangement humain serait réduit au minimum en lien avec l'objectif de protection du caribou forestier.

La réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes

D'une superficie de 102,7 km^2, la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes est entièrement située dans la MRC du Fjord-du-Saguenay, sur le territoire non organisé de Mont-Valin (figure 9). Une route forestière et des lieux d'extraction de matériau de surface en bordure de cette dernière en sont exclus.

La réserve projetée est localisée dans la région naturelle des monts Valin. De façon générale, le milieu physique est constitué d'un plateau supportant un complexe de buttes dans lequel de nombreux lacs occupent les dépressions. Élément rare dans la province naturelle des Laurentides centrales, le plateau est essentiellement recouvert de dépôts d'origine glaciaire. De la moraine de décrépitude se trouve au sud de la réserve. Ses eaux s'écoulent majoritairement vers la rivière Shipshaw qui est régularisée par plusieurs barrages, dont trois sont à l'intérieur de l'aire protégée. Sa portion est appartient au bassin versant de la rivière Betsiamites.

Elle fait partie du domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc. Elle est essentiellement occupée par des forêts résineuses, dominées par le sapin baumier et l'épinette noire, dont 40 % des peuplements ont plus de 90 ans. Plus du tiers du territoire a fait l'objet de coupes forestières au cours des dernières décennies. Il recoupe un secteur où se maintient une population d'ombles de fontaine en allopatrie.

En outre, deux espèces ayant un statut particulier y sont répertoriées, soit le caribou forestier et le garrot d'Islande.

Son territoire est accessible par des chemins forestiers qui sont notamment utilisés par les motoneiges en hiver. Elle est située en totalité à l'intérieur de la ZEC Onatchiway. La chasse, la pêche et le piégeage y sont pratiqués. La villégiature est très présente avec 45 baux attribués, ces derniers étant concentrés près des lacs accessibles par voie terrestre.

La réserve projetée contient des écosystèmes représentatifs de la forêt boréale et de la région naturelle où elle se trouve. Les vieilles forêts qu'elle contient lui confèrent une grande valeur écologique puisque le milieu environnant a été considérablement rajeuni par la coupe forestière. La protection du caribou forestier et du garrot d'Islande constitue le principal enjeu de conservation qui y est associé. En matière d'efficacité, un chemin forestier utilisé régulièrement entraîne une fragmentation du milieu et la superficie de l'aire protégée est petite. Un effet de bordure important est également constaté en raison des coupes forestières en périphérie. Une proposition d'agrandissement n'a pas été retenue en raison de contraintes liées à la villégiature et au potentiel récréatif.

Une gestion axée sur son potentiel de mise en valeur est envisagée. Chaque projet de mise en valeur ferait l'objet d'une évaluation détaillée, notamment afin de maintenir l'impact des activités anthropiques à un niveau suffisamment faible pour assurer la préservation de l'intégrité écologique du milieu ainsi que les espèces à statut particulier présentes dans l'aire protégée. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourrait collaborer à des projets de nature écologique, éducative, interprétative et écotouristique. Il souhaite faire participer l'ensemble des acteurs concernés à l'élaboration d'un plan d'action en vue d'assurer l'atteinte des objectifs de conservation poursuivis.

La réserve de biodiversité projetée Akumunan

La réserve de biodiversité projetée Akumunan, d'une superficie de 206,6 km^2, se situe essentiellement dans la MRC du Fjord-du-Saguenay, plus précisément sur le territoire non organisé de Mont-Valin (figure 10). Une petite portion se trouve dans la région de la Côte-Nord, sur le territoire non organisé de Lac-au-Brochet.

Figure 9 La réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes

Sources : adaptée de PR1, figures 62 et 63 ; information géographique fournie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avril 2012.

Figure 10 La réserve de biodiversité projetée Akumunan

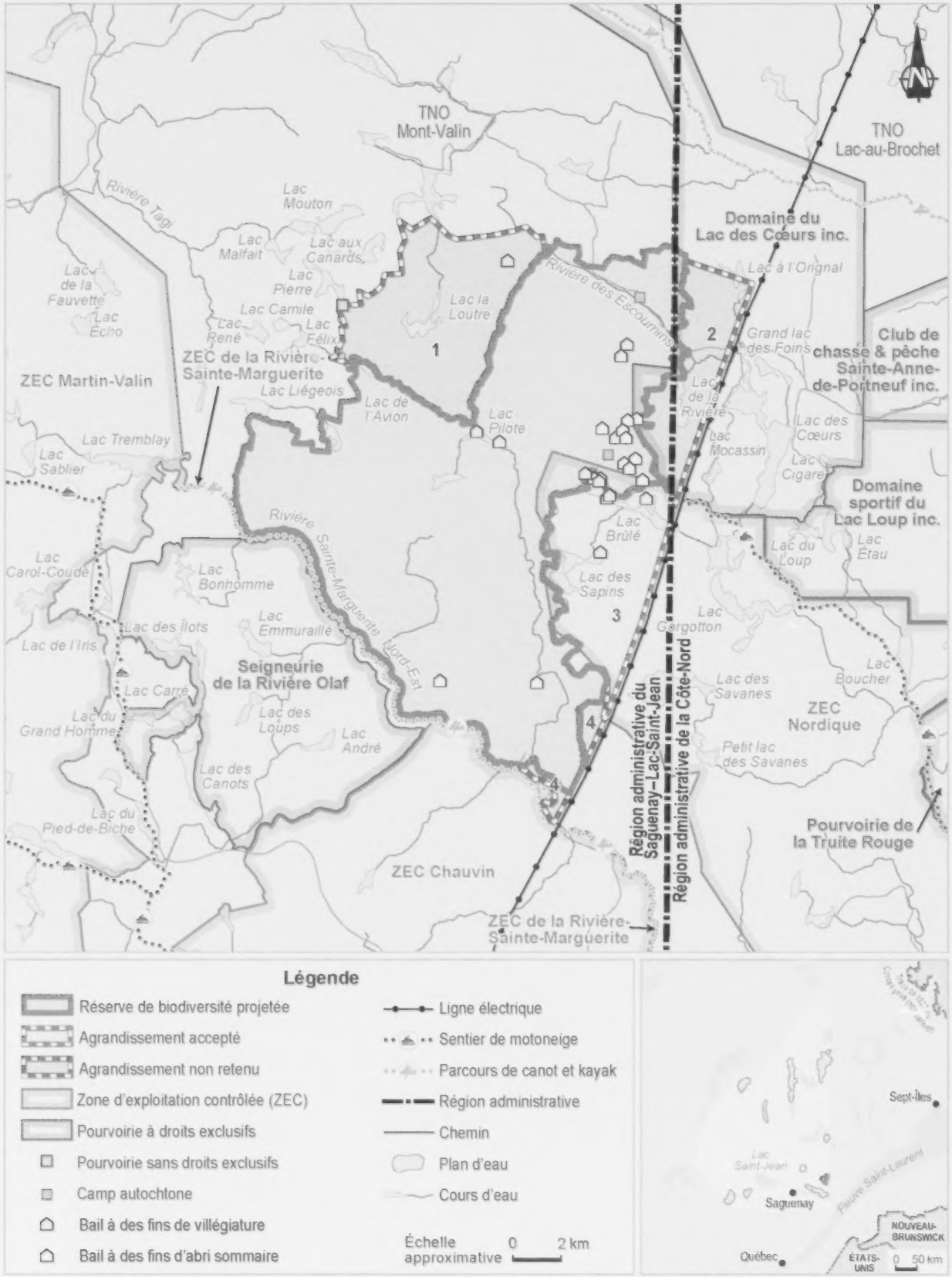

Sources : adaptée de PR1, figures 25 et 26 ; information géographique fournie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avril 2012.

La réserve projetée est située dans la région naturelle des monts Valin. Elle est essentiellement située dans le bassin versant de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est et une petite partie dans le bassin versant de la rivière des Escoumins. Les sommets dépassent généralement 600 m d'altitude et culminent à 850 m. Elle protège l'une des rares étendues de forêts mûres et surannées dans un secteur où une forte proportion des écosystèmes a été perturbée par les activités de récolte de bois et les feux. Elle est ainsi d'une grande importance pour les espèces associées aux vieilles forêts. Les pessières noires et les sapinières dominent le couvert forestier. Des peuplements mélangés et feuillus sont également présents, issus de perturbations antérieures liées à la récolte de bois, aux feux et aux épidémies de tordeuse des bourgeons de l'épinette. Au nombre des espèces fauniques particulières se trouvent le caribou forestier et le garrot d'Islande, de même qu'une population d'omble de fontaine en allopatrie.

La réserve projetée est un territoire relativement isolé, accessible uniquement par des chemins forestiers et des sentiers de motoneige passant à proximité. Seulement cinq baux de villégiature et onze abris sommaires y ont été octroyés. La pourvoirie Domaine du Lac des Cœurs et la ZEC Nordique recoupent une petite portion de la réserve. La pêche, la chasse et le piégeage y sont pratiqués. Ses limites longent en partie la rivière Sainte-Marguerite, qui en est exclue et qui est un parcours de canot et de kayak reconnu.

Elle constitue un échantillon représentatif de la portion méridionale de la province naturelle des Laurentides centrales et de la forêt boréale. Des écosystèmes caractéristiques des hautes altitudes de la région naturelle des monts Valin s'y retrouvent. Les enjeux de conservation pour ce territoire sont la présence d'espèces à statut particulier, soit le caribou forestier et le garrot d'Islande, la protection d'une proportion significative de vieilles forêts et le maintien du patrimoine culturel autochtone.

Son efficacité est toutefois limitée par sa faible superficie et d'importants effets potentiels de bordure. Un agrandissement accepté permettrait d'augmenter la superficie de l'aire protégée à 239 km^2. Il lui donnerait par la même occasion une forme plus arrondie et, ainsi, un meilleur noyau de conservation. Il renferme près de 20 % de vieilles forêts, est situé sur le territoire de la ZEC Nordique et compte sept baux de villégiature. Une partie minime se trouve dans la région de la Côte-Nord, sur le territoire non organisé de Lac-au-Brochet. Les agrandissements non retenus le sont en raison de contraintes forestières et minières ainsi que du potentiel éolien.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs vise une gestion qui y restreindrait la présence humaine afin de favoriser la fréquentation par le

caribou forestier. Les activités actuelles seraient tout de même maintenues. Le Ministère souhaite la participation de l'ensemble des acteurs concernés à l'élaboration d'un plan d'action en vue d'assurer l'atteinte des objectifs de conservation poursuivis.

La réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite

La réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite couvre une superficie de 293,1 km^2 et est localisée dans la MRC du Fjord-du-Saguenay (figure 11 ; DQ10.1, p. 3). Elle se trouve principalement dans le territoire non organisé de Mont-Valin et touche en partie les municipalités de Saint-Fulgence et de Sainte-Rose-du-Nord. La route 172[1], une ligne de transport d'énergie électrique et des terrains privés en sont exclus.

La réserve projetée représente une portion de la région naturelle des monts Valin, au nord de la rivière Sainte-Marguerite, où les sommets peuvent dépasser 700 m d'altitude avec des versants escarpés. Elle contient également une portion de la région naturelle de la cuvette du lac Saint-Jean, au sud de la rivière, où le relief est moins accidenté en bordure du Saguenay. La rivière Sainte-Marguerite coule dans la réserve projetée sur plus de 50 km et environ 30 % de son bassin versant y est inclus.

En plus de chevaucher deux régions naturelles, la réserve projetée se situe à la limite de deux domaines bioclimatiques, soit la sapinière à bouleau jaune et la sapinière à bouleau blanc. La faune et la flore y sont donc particulièrement diversifiées et la végétation est en majeure partie constituée de forêts mélangées dominées par les bouleaux. Des érablières à bouleau jaune couvrant plus de 200 ha se maintiennent où le microclimat est favorable, entre les rivières Sainte-Marguerite et Bras des Murailles, constituant un élément remarquable de la biodiversité. De plus, une bonne proportion de vieilles forêts s'y trouve, particulièrement au nord de la rivière dans des secteurs plus difficiles d'accès. Des espèces fauniques ayant un statut particulier y sont présentes, soit le garrot d'Islande, le campagnol des rochers, le caribou forestier ainsi que les chauves-souris rousse et cendrée. En outre, le saumon de l'Atlantique et l'omble de fontaine anadrome (truite de mer) fréquentent la rivière Sainte-Marguerite.

1. Le ministère des Transports projette l'amélioration de la route 172 sur une distance de 2 km dans la portion est de la réserve aquatique projetée (figure 11). Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit ajuster les limites de la réserve afin d'en exclure l'emprise de la route 172, en considérant toutefois des mesures compensatoires (M. André R. Bouchard, DT3, p. 74).

Figure 11 La réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite

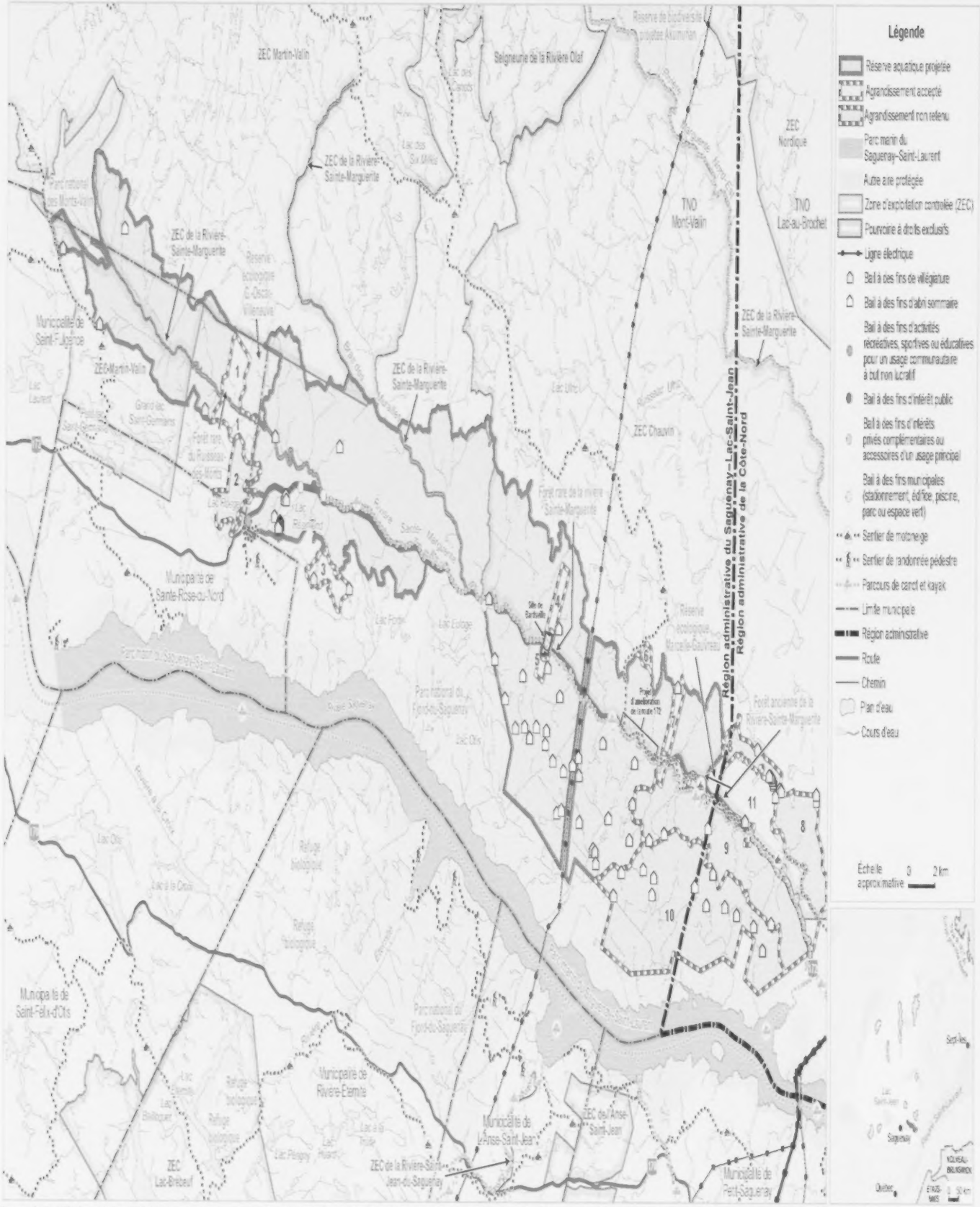

Sources : adaptée de PR1, figures 14, 15 et 16 ; DO12.1 ; information géographique fournie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avril 2012 ; projet d'amélioration de la route 172 du km 36 au km 40, carte 1 (en ligne (25 avril 2012) : www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/R172-saguenay/documents/PR3.2.pdf)

Facilement accessible par la route 172, route touristique officielle, la réserve projetée est très fréquentée, notamment pour la pratique d'activités récréatives et de plein air. Environ 50 baux de villégiature sont concentrés autour des lacs et plusieurs autres droits fonciers ont été accordés sur le territoire, dont la plupart à des fins d'abri sommaire. Les ZEC de la Rivière-Saint-Marguerite, Martin-Valin et Chauvin se trouvent en partie à l'intérieur des limites de la réserve. La pêche, la chasse et le piégeage y sont pratiqués. La rivière constitue un parcours de canot et de kayak, des sentiers pédestres et de motoneige passent dans la réserve, la route 172 est utilisée par les cyclistes, des parois rocheuses sont propices à l'escalade et des installations sont offertes pour le camping. La région souhaite exploiter davantage le potentiel récréotouristique de la vallée de la rivière Saint-Marguerite.

Elle permet d'améliorer la représentativité du réseau d'aires protégées régional et provincial puisqu'il s'agit de la seule réserve aquatique à l'extrémité sud de la province naturelle des Laurentides centrales et l'une des rares rivières du Québec possédant une proportion significative de son bassin versant en aire protégée. De plus, elle améliore le niveau de représentativité sur les hauteurs de la région naturelle des monts Valin, un secteur désormais bien représenté dans le réseau d'aires protégées.

Les principaux enjeux de conservation associés à ce territoire sont la protection de l'intégrité écologique de la rivière Sainte-Marguerite et des espèces de poisson qu'elle contient, particulièrement le saumon et l'omble de fontaine, ainsi que la protection de l'ensemble des espèces ayant un statut particulier. De fait, la réserve projetée couvre une proportion significative du bassin versant de la rivière Sainte-Marguerite et l'intégrité écologique des écosystèmes forestiers qui s'y trouvent est remarquable pour un territoire localisé aussi près du milieu habité. Son efficacité est toutefois limitée en raison de la fragmentation du territoire par des zones non protégées. La connectivité des écosystèmes protégés est ainsi réduite. Les effets de bordure sont importants et la dimension des noyaux de conservation est moindre. Cependant, elle permet de relier entre eux les parcs nationaux des Monts-Valin et du Fjord-du-Saguenay, deux réserves écologiques, deux écosystèmes forestiers exceptionnels ainsi que le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, formant un réseau d'aires protégées de près de 2 000 km^2.

Les agrandissements acceptés augmenteraient sa superficie à 328,2 km^2. Ils permettraient de défragmenter l'aire protégée, améliorant ainsi la connectivité et le noyau de conservation, et d'ajouter des étendues de vieilles forêts. Ils renferment sept baux de villégiature. Un des agrandissements empiète dans la région de la Côte-Nord, sur le territoire non organisé de Lac-au-Brochet. Les agrandissements non retenus le sont principalement en raison de contraintes forestières.

Une gestion axée sur son potentiel de mise en valeur est envisagée. Les activités commerciales liées aux opérations actuelles des trois ZEC seraient autorisées par le régime des activités de la réserve aquatique permanente. Tout nouveau projet de mise en valeur aurait à être autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ce dernier pourrait collaborer à des projets de nature écologique, éducative, interprétative et écotouristique. Il souhaite faire participer l'ensemble des acteurs concernés à l'élaboration d'un plan d'action en vue d'assurer l'atteinte des objectifs de conservation poursuivis.

La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache

D'une superficie de 123,4 km^2, la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache est localisée dans la MRC du Domaine-du-Roy (figure 12). Elle recoupe les territoires non organisés de Lac-Ashuapmushuan et de Sainte-Hedwidge. Une ligne de transport d'énergie électrique et des terrains de villégiature en sont exclus.

La réserve projetée renferme des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle du massif de la Windigo. Comme son nom l'indique, elle est essentiellement composée de buttes et de buttons dont l'altitude varie de 340 m à près de 550 m. Elle contient de nombreux lacs et protège principalement la tête des bassins versants de la rivière aux Iroquois, qui coule vers le lac Saint-Jean, et de la rivière Croche, qui coule vers la rivière Saint-Maurice. Elle se situe dans le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc. Les forêts jeunes et en régénération couvrent la majeure partie du territoire en raison des importantes perturbations naturelles et anthropiques qui y ont eu lieu. Il s'agit essentiellement de peuplements à dominance de pin gris, d'épinette noire ou de bouleau blanc. Les milieux humides sont peu présents, bien qu'il y ait une tourbière de près de 1 km^2.

Le secteur du lac Panache est une zone de concentration de sites archéologiques amérindiens datant de la période préhistorique. La presque totalité de la réserve projetée est incluse dans la ZEC de la Lièvre. Elle est facilement accessible par des chemins forestiers, dont une route passant au poste d'accueil principal de la ZEC, et par des sentiers de motoneige. Trois abris sommaires et plus de 50 baux de villégiature, particulièrement autour des lacs Panache et aux Iroquois, y ont été octroyés. La chasse, la pêche et le piégeage y sont pratiqués. En outre, la rivière Croche est un parcours de canot et de kayak reconnu.

Figure 12 La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache

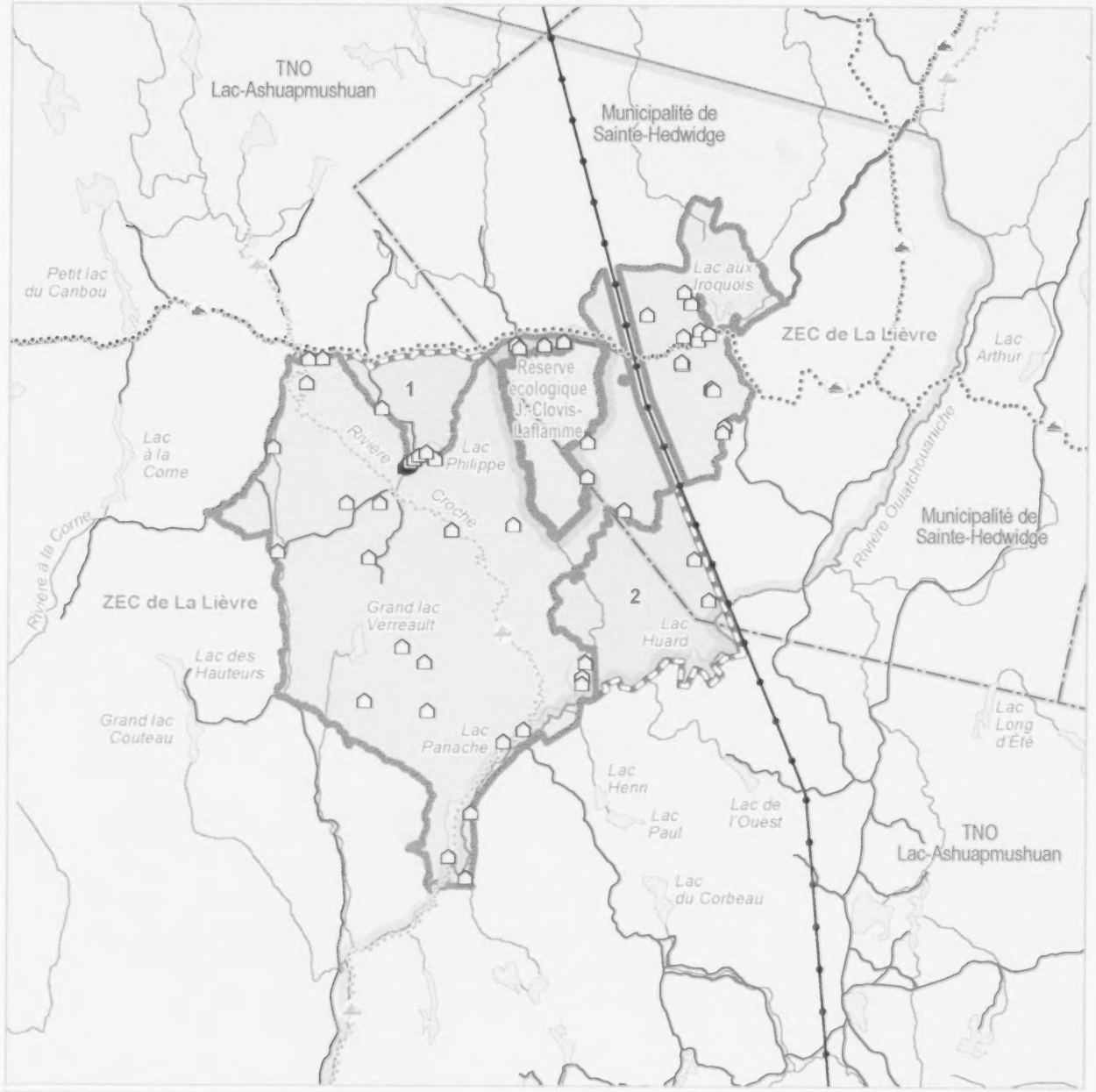

Sources : adaptée de PR1, figures 31 et 32 ; information géographique fournie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avril 2012.

En complément de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme qu'elle englobe, la réserve projetée protège des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle où elle se trouve. Avec le temps, les forêts jeunes et en régénération, qui dominent actuellement le paysage, feront place à une diversité de peuplements représentative de la forêt boréale. Les principaux enjeux de conservation sont la diversité des types de dépôts, la rareté des vieilles forêts et la présence de sites archéologiques préhistoriques. La petite superficie de l'aire protégée et l'important effet de bordure en limitent toutefois l'efficacité. Aucune proposition d'agrandissement n'est acceptée en raison de contraintes forestières et liées à la villégiature.

Les activités commerciales liées aux opérations actuelles de la ZEC seraient autorisées par le régime des activités de la réserve de biodiversité permanente. Tout nouveau projet de mise en valeur devrait être autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ce dernier souhaite faire participer l'ensemble des acteurs concernés à l'élaboration d'un plan d'action en vue d'assurer l'atteinte des objectifs de conservation poursuivis.

La réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche

La réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche, couvrant une superficie de 341,2 km^2, est principalement située dans la MRC du Domaine-du-Roy, sur le territoire non organisé du Lac-Ashapmushuan (figure 13). Sa portion sud-ouest est localisée dans la région de la Mauricie, sur le territoire de La Tuque. Une ligne de transport d'énergie électrique ainsi que neuf sablières et gravières en sont exclues.

La réserve projetée renferme des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle du massif de la Windigo. Elle est essentiellement composée de basses collines et de buttes couvertes d'une faible épaisseur de dépôts glaciaires. L'altitude varie de 325 m à 625 m, avec des sommets ayant souvent une surface tabulaire. Il s'agit d'un type de milieu physique relativement rare à l'échelle régionale, dont l'ensemble s'apparente à un faciès de plateau. Elle est localisée dans le bassin versant de la rivière Saint-Maurice et contient de nombreux lacs. Au sud du lac du Hochet se trouve un barrage géré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Situé presque entièrement dans le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc, son couvert végétal est en majeure partie composé de forêts mixtes, dominées principalement par le bouleau blanc. Des peuplements dominés par le peuplier, l'épinette noire ou le pin gris y sont également présents. Son territoire ayant subi de

multiples perturbations naturelles et anthropiques au cours des dernières décennies, près des deux tiers est constitué de forêts de moins de 30 ans.

Bien que relativement isolée, la réserve projetée est accessible par des routes forestières. Les chemins y pénétrant se font vieux et la plupart des ponts sont fermés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Un sentier de motoneige la traverse. Elle est également occupée par 80 baux de villégiature et 3 abris sommaires. Sur le plan forestier, le territoire est géré par la direction régionale de la Mauricie de ce ministère et serait davantage fréquenté par les résidants de cette région. Les autochtones y bénéficient de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure dans les réserves à castor de Roberval et d'Abitibi. Par ailleurs, la rivière Pierriche Nord-Ouest est un parcours de canot et de kayak reconnu.

La réserve projetée protège des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle où elle se trouve en complémentarité avec la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache. Tout comme cette dernière, les forêts jeunes et en régénération qui dominent actuellement le paysage feront place avec le temps à une diversité de peuplements représentative de la forêt boréale. Aucun enjeu de conservation particulier n'y est associé. Sa petite superficie en limiterait l'efficacité. Une proposition d'agrandissement n'a pas été retenue en raison de contraintes liées à la villégiature et à la récolte de bleuets.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite faire participer l'ensemble des acteurs concernés à l'élaboration d'un plan d'action visant, en particulier, à assurer la protection de certains milieux naturels plus sensibles ou fragiles et le rétablissement de vieilles forêts.

Figure 13 La réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche

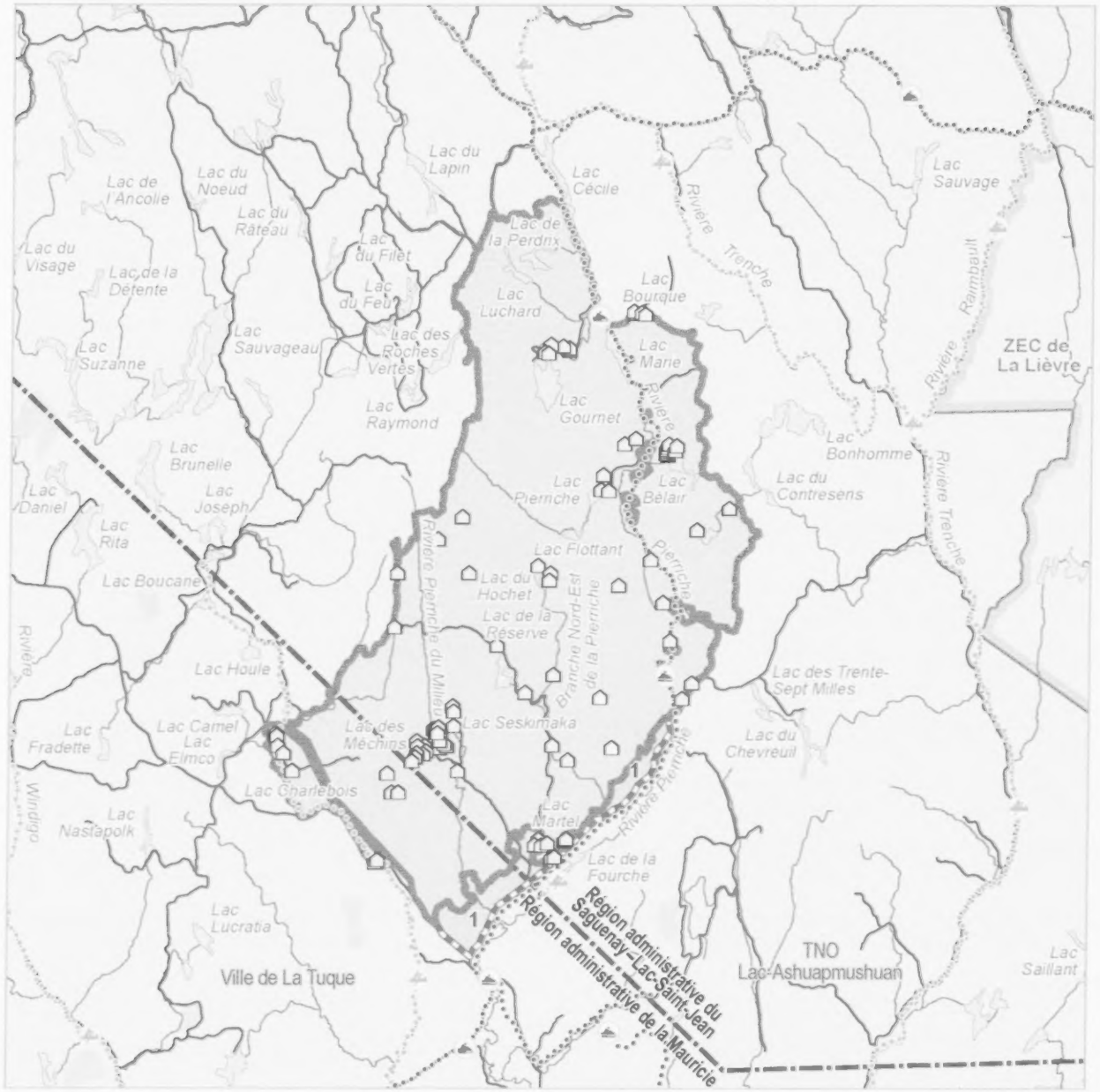

Sources : adaptée de PR1, figures 53, 57 et 58 ; information géographique fournie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avril 2012.

Chapitre 4 Les enjeux liés au milieu naturel

Le présent chapitre aborde les enjeux déterminés par la commission d'enquête en ce qui a trait au milieu naturel, d'un point de vue faunique et floristique. Certains principes de la *Loi sur le développement durable* guideront l'analyse au regard de la création des aires protégées. D'abord, le principe protection de l'environnement, lequel stipule que « la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement ». Ensuite, le principe préservation de la biodiversité qui affirme que « la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures et que le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens ». Les deux principes s'appliquent aux sujets suivants, à savoir les services écologiques rendus par la biodiversité, la représentativité écologique des aires protégées selon les provinces naturelles concernées, et la protection du caribou forestier, espèce vulnérable.

Pour terminer, le principe prévention mentionne qu'« en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source ». Il sera mis en perspective avec la surveillance des activités humaines pouvant avoir cours dans une aire protégée ainsi qu'avec l'acquisition de connaissances fauniques et floristiques sur ces territoires afin de tracer le plus juste portrait possible et de définir les moyens pour prévenir une dégradation de l'environnement.

Les services écologiques rendus par les milieux naturels

La diversité biologique, aussi appelée « biodiversité », désigne l'ensemble des espèces et des écosystèmes de la terre ainsi que les processus écologiques dont ils font partie. Elle englobe tout ce qui vit, y compris les variétés créées par manipulation génétique ou par croisement sélectif. Cette diversité forme la biosphère, cet enchevêtrement d'organismes vivants qui rend possible l'existence des êtres humains sur la Terre. Les projets d'aires protégées visent ainsi la préservation de la biodiversité du Québec et, de là, celle de la planète.

Les préoccupations des participants

Au regard des services écologiques, l'Organisme de bassin versant du Saguenay rappelle :

> En protégeant de toute exploitation industrielle (forestière, minière et hydroélectrique) certains territoires et cours d'eau [...], le gouvernement du Québec [...] assurera la conservation des rôles écologiques importants de ces écosystèmes tels que la stabilisation des sols (réduction de l'érosion) et la filtration de l'eau, répondant directement à un enjeu de l'eau primordial : la qualité de l'eau.
> (DM22, p. 2)

Plus précisément, pour la préservation de la diversité écologique, une participante, herboriste de formation, a précisé qu'un inventaire fait en 2004 dans les secteurs des lacs Résimond et Laroche, dans la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite, aurait montré la présence de quelque 250 espèces floristiques. Cette participante est chargée de projet à la Coop forestière de Sainte-Rose-du-Nord et travaille au développement des produits forestiers non ligneux afin de mettre en marché des produits fabriqués à partir de plantes et de champignons dont une partie serait récoltée dans l'aire protégée (M^{me} Mélanie Sheehy, DT6, p. 4 à 8).

L'analyse de la commission

Un rapport soutenu par une initiative du Programme des Nations Unies pour l'environnement précise que les aires protégées constituent la pierre angulaire de la conservation de la biodiversité puisqu'elles sont représentatives du milieu environnant. Elles constituent donc une partie d'un écosystème plus vaste. Leur importance, qui s'étend de la conservation de la diversité biologique, au dépôt de matériel génétique, à la fourniture de services essentiels au bien-être humain offerts par les écosystèmes et à leur contribution au développement durable, est reconnue mondialement (TEEB, 2010).

Les écosystèmes contribuent ainsi à la durabilité de notre mieux-être économique et social. *L'évaluation des écosystèmes pour le millénaire*, instaurée en l'an 2001 à l'initiative du Secrétaire général des Nations Unies, classe les services écologiques en quatre grandes catégories (Écosystèmes pour le millénaire, 2005) :

– services d'approvisionnement : ressources que l'on tire des écosystèmes, tels que l'eau douce et le bois de chauffage ;

- services de régulation : bénéfices qui découlent de la régulation des processus écologiques tels que la protection contre l'érosion par la végétation riveraine ;

- services culturels : avantages non matériels émanant des écosystèmes tels que loisirs, écotourismes et patrimoine culturel ;

- services de soutien : services nécessaires à la production d'autres services écologiques tels que le cycle des éléments nutritifs.

D'ailleurs, le 4e Rapport national du Canada à la Convention sur la diversité biologique, déposé en 2009 par le gouvernement canadien au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, reconnaît que la conservation de la biodiversité concerne autant les systèmes socioéconomiques que les espèces et les habitats (Environnement Canada, 2009). Le Rapport national affirme que les services écologiques procurent des avantages économiques, sociaux et écologiques, dont bon nombre ne peuvent être remplacés par des systèmes humains ou ne le seraient qu'à fort coût. *L'évaluation des écosystèmes pour le millénaire*[1] offre ainsi une nouvelle façon d'examiner la biodiversité et les biens et services essentiels qui découlent de systèmes naturels sains et diversifiés.

À ce sujet, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs indique sur son site Web[2] que les écosystèmes fournissent divers biens et services indispensables qui contribuent à notre bien-être (tableau 4). Toutefois, le Ministère ne traite pas des services écologiques rendus par la biodiversité dans son document d'information sur l'attribution d'un statut de protection à dix territoires de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean (PR1).

- *La commission d'enquête constate que la valeur des services écologiques rendus par les milieux naturels est de plus en plus reconnue et utilisée.*

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis qu'il serait opportun que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs traite dans ses documents d'information de la valeur économique, sociale et écologique des services écologiques rendus par les milieux naturels, en appui à sa démarche d'implantation d'un réseau d'aires protégées sur le territoire du Québec.*

1. *Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Aperçu des rapports* [en ligne (20 février 2012) : www.maweb.org/fr/index.aspx].
2. Capsule d'information sur les services écologiques [en ligne (7 mai 2012) : www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/capsules/index.htm].

Tableau 4 Les catégories de services écologiques

Services de régulation	Services d'approvisionnement	Services ontogéniques	Services socioculturels
Régulation du climat	Nourriture	Développement du système immunitaire	Spiritualité
Réduction des maladies, des déprédateurs et des odeurs	Eau douce	Épanouissement humain	Récréation et tourisme
Purification de l'eau et de l'air	Combustible		Esthétisme
Contrôle de l'érosion et des inondations	Fibre		Éducation et inspiration
Pollinisation	Espèces ornementales		Sens d'appartenance
Dispersion des semences	Animaux de compagnie		Patrimoine culturel
	Éléments biochimiques		
	Ressources génétiques		

Source : Benoît Limoges. « Biodiversité, services écologiques et bien-être humain », *Le naturaliste canadien*, vol. 133, n° 2, été 2009, p. 15 à 19.

La représentativité des aires protégées

Pour la zone centre de son réseau, à laquelle appartient le Saguenay–Lac-Saint-Jean, le gouvernement vise en premier lieu à en compléter la représentativité avec des aires protégées de catégories strictes, soit les catégories I à III de l'UICN, incluant une meilleure représentation des massifs de vieilles forêts qui se raréfient et la protection plus efficace des habitats des espèces menacées ou vulnérables, en particulier du caribou forestier. Il vise également à consolider le réseau en attribuant des statuts permanents à ces aires protégées. Finalement, il veut en améliorer l'efficacité par l'ajout d'aires de catégories IV à VI pour atteindre la cible de 12 % (DA1, p. 10 ; M. André R. Bouchard, DT1, p. 14).

Une fois la cible de 8 % atteinte, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a publié un portrait du réseau des aires protégées, période 2002-2009 (MDDEP, 2010), afin d'en évaluer l'efficacité à représenter les écosystèmes du Québec, et à orienter le choix ultérieur des territoires à protéger. Selon le Ministère :

> Pour qu'un réseau d'aires protégées soit efficace dans la conservation de la biodiversité, il doit assurer non seulement la protection des éléments rares, uniques et exceptionnels, mais aussi la protection des éléments représentatifs et communs qui définissent la biodiversité du territoire.
> (*Ibid.*, p. 23)

Les dix territoires à l'examen dans la région avaient été sélectionnés avant 2008 et sont donc déjà considérés dans ce portrait. La section qui suit examine comment les dix aires protégées contribuent à la représentativité des grands écosystèmes du Saguenay–Lac-Saint-Jean, selon les critères proposés dans le portrait 2002-2009. Elle considère notamment la superficie des aires protégées et des noyaux de conservation, ainsi que la connectivité entre celles-ci.

Les préoccupations des participants

D'entrée de jeu, la plupart des participants saluent et appuient la stratégie gouvernementale. Les rares objections portent sur le choix de l'emplacement des territoires, ou encore sur la catégorie de l'aire protégée, plutôt que sur sa représentativité. Par ailleurs, la représentativité n'est pas un enjeu pour bon nombre d'utilisateurs du territoire, davantage préoccupés par le régime des activités et la gestion des réserves aquatiques et de biodiversité.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan[1] appuie la cible de 12 % dans la région. L'organisation est par contre déçue du faible pourcentage d'aires protégées dans la forêt boréale aménagée et considère que la sélection de territoires devrait se faire à l'amont de l'attribution des droits forestiers, miniers et énergétiques (DM12, p. 8). De son côté, l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean déplore qu'il y ait peu de réserves aquatiques au Québec, soit 4,9 % des aires protégées (DM15, p. 6).

La Société pour la nature et les parcs du Canada – Section Québec se réjouit des efforts fournis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'égard de la configuration des aires protégées et de certains concepts de la biologie de la conservation, à savoir les bassins versants minimaux, le rapport entre

1. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est, depuis avril 2012, le nouveau nom du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, l'organisation politique et administrative de la communauté innue de Masteuiatsh [en ligne (1er juin 2012) : www.mashteuiatsh.ca/documents/FicheDenominationLogoVD.pdf].

la superficie et le périmètre des aires protégées, la protection du paysage ainsi que la connectivité (DM18, p. 5).

Le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean appuie la cible nationale de 12 % pour 2015 et 17 % pour 2020 (DM13, p. 4). Le Conseil régional recommande que tous les agrandissements soient acceptés afin d'améliorer la superficie des noyaux de conservation, alors que la Société pour la nature et les parcs du Canada et Nature Québec demandent, au cas par cas, d'en prévoir d'autres (DM13, p. 5 ; DM18, p. 8 ; DM17, p. 9 à 12).

Enfin, considérant les objectifs de la stratégie gouvernementale ainsi que ceux du Plan Nord, Nature Québec est d'avis que le réseau d'aires protégées du Saguenay–Lac-Saint-Jean doit être agrandi en privilégiant les milieux forestiers sous-représentés et les aires fréquentées par le caribou forestier (DM17, p. 8).

Le portrait du réseau et l'analyse de carence

L'outil que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs utilise pour la conception du réseau est le cadre écologique de référence[1]. Les dix territoires mis en réserve dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean concernent deux provinces naturelles. Les Laurentides méridionales, avec 6,5 % de territoire en aires protégées en 2009, comprennent deux réserves de biodiversité projetées (Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et Plateau-de-la-Pierriche). La province des Laurentides centrales, qui contenait 7,7 % de territoire en aires protégées en 2009, inclut les huit autres propositions (figure 2). Les écosystèmes les plus au nord de la région administrative sont situés dans une troisième province naturelle, celle des Hautes-terres de Mistassini, et seraient bien représentés par la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish dans la région administrative du Nord-du-Québec (MDDEP, 2010, p. 92 ; PR1, p. 12). Toutefois, pour la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, le pourcentage atteignait plutôt 4,9 % en 2009 et, de surcroît, cette valeur n'était que de 3,9 % dans la forêt aménagée, laquelle exclut la région au nord de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches et la cuvette du lac Saint-Jean (MDDEP, 2010, p. 34 et 42 ; DQ10.1, p. 6).

L'analyse de carence effectuée par le Ministère dans le portrait du réseau est effectuée à l'échelle de la province naturelle, selon de multiples classes de milieux

1. Selon ce cadre, le Québec est tout d'abord divisé en 13 provinces naturelles (ordre de grandeur, plus de 100 000 km^2). Celles-ci sont ensuite subdivisées en 79 régions naturelles (ordre de grandeur, plus de 10 000 km^2), lesquelles regroupent des ensembles physiographiques (environ 1 000 km^2) et ainsi de suite. Les trois premiers niveaux sont utilisés pour développer le réseau des aires protégées du Québec.

physiques, de couvert et de végétation potentielle. Dans son analyse, la commission d'enquête se réfère aux cartes synthèses de la représentativité des systèmes physiques (faible, moyenne, forte) à l'échelle des ensembles physiographiques, qui permettent de mesurer les progrès réalisés de 2002 à 2009. De plus, la cartographie des classes de pourcentage d'aires protégées par région naturelle (de 0 à 4 %, de 4,1 à 8 %, de 8,1 à 12 % et plus de 12 %) permet d'évaluer l'ordre de grandeur de l'écart face à la cible pour chacune d'elles en 2009 (MDDEP, 2010, p. 45, 62 à 75).

La couverture régionale

Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les forces du réseau au Saguenay–Lac-Saint-Jean sont aux extrémités nord et sud de la région. La partie nord, près de la limite d'attribution des récoltes de bois (drumlins du lac Clérac, lac Onistagane et Montagnes-Blanches), et la partie sud, comprenant la cuvette du lac Saint-Jean ainsi que la région du fjord et des sommets des monts Valin (vallée de la rivière Sainte-Marguerite, Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes et Akumunan), sont très bien représentées dans le réseau (M. André R. Bouchard, DT1, p. 17).

Entre les deux se trouve une bande couvrant toute la région, d'ouest en est, avec très peu d'aires protégées dans la zone de la forêt exploitée commercialement (figure 2). Cette bande correspond à la région naturelle des collines du lac Péribonka. Malgré une forte progression de territoires protégés dans la province naturelle des Laurentides centrales, qui occupe la majeure partie de la région et une grande partie de la Côte-Nord, les carences y demeurent fortes au Saguenay–Lac-Saint-Jean. La zone de carence est aussi celle de plus forte présence de villégiature et qui comprend de grandes superficies d'activités forestières. Les secteurs des lacs Marquette et Kénogami, en périphérie sud du lac Saint-Jean et de la rivière Saguenay sont également sous-représentés (M. André R. Bouchard, DT1, p. 15 et 17 ; DA1, p. 14 et 31).

La province naturelle des Laurentides centrales

Dans la province naturelle des Laurentides centrales, qui couvre la plus grande partie de la région administrative, les aires protégées sont passées de 1,1 % en 2002 à 7,7 % en 2009. Les gains importants ont toutefois été réalisés dans la moitié nord-est de la province qui couvre la Côte-Nord. Au Saguenay–Lac-Saint-Jean, le pourcentage atteint en 2009 était plutôt de 4,9 % (MDDEP, 2010, p. 34 et 42).

Dans la région naturelle de la dépression du lac Manouane, qui couvre le nord-ouest de la région administrative, le pourcentage d'aires protégées se retrouve entre 4 % et 8 %. La représentation y serait faible dans sa partie sud où il n'y a aucune aire de grande taille entre la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan et la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac. Cette dernière est dans

un ensemble physiographique où la représentativité des milieux physiques est considérée comme moyenne, tandis que celle de l'ensemble physiographique contenant la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane est forte (PR1, p. 9 ; MDDEP, 2010, p. 45 et 71).

Au nord, la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches est située pour une part dans le massif de la Manouanis, où le pourcentage d'aires protégées est compris entre 8 % et 12 % et la représentativité des systèmes physiques est moyenne. Pour l'autre part, elle se trouve dans la cuvette du réservoir Manicouagan, où la présence de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi permet d'avoir plus de 12 % d'aires protégées dont la représentativité des systèmes physiques est forte (MDDEP, 2010, p. 45 et 71).

Dans la région des collines du lac Péribonka, comme d'ailleurs dans celle du plateau de la Manicouagan qui en constitue le prolongement vers la Côte-Nord, il y avait moins de 4 % d'aires protégées en 2009. Outre la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan à l'extrême ouest, seules la réserve aquatique projetée du lac au Foin et la partie sud de la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane, avec ses agrandissements, contribueraient à la représentativité de cette région. Ce sont des territoires longilignes qui ne permettraient pas une représentation optimale des écosystèmes du territoire ni, par conséquent, de bons noyaux de conservation (M. André R. Bouchard, DT1, p. 30). Les agrandissements n^{os} 2 à 5 au sud du lac Onistagane contiennent néanmoins des proportions appréciables de vieilles forêts et augmenteraient la superficie de la réserve projetée de 318,4 km^2, la portant à 993 km^2. Dans son bilan, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que ces territoires contribuent à une représentativité moyenne des systèmes physiques des ensembles physiographiques dans lesquels ils sont situés. Pour le reste de cette région naturelle, la représentativité serait faible, voire nulle. Quant à la réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan, elle est principalement située dans la région du plateau de la Manicouagan. Seules les îles à l'ouest sont situées dans la région des collines du lac Péribonka. L'agrandissement n^o 1, à l'ouest, d'une superficie de 252 km^2, aurait permis de combler les carences de cette région, mais a été refusé en raison de contraintes forestières (PR1, p. 9 et 74 ; MDDEP, 2010, p. 45 et 71).

Plus au sud, la région naturelle des monts Valin comprend entre 4 % et 8 % d'aires protégées et la cuvette du lac Saint-Jean, entre 8 % et 12 %. La représentativité des systèmes physiques de l'ensemble physiographique qui couvre les monts Valin, où se trouvent les réserves projetées Akumunan, du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes et de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite, est jugée forte. Le plateau du lac des Huit-Chutes constitue un élément rare sur le plan régional, les basses collines

d'Akumunan sont couvertes de vieilles forêts dans un territoire qui a été considérablement rajeuni par les activités forestières et les perturbations naturelles, alors que la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite protège à la fois le relief accidenté en bordure des monts Valin et les terres plus basses en bordure de la rivière Saguenay. À la jonction de deux régions naturelles, mais aussi de deux domaines bioclimatiques, elle est enserrée dans d'autres aires protégées (MDDEP, 2010, p. 45 et 71).

- *La commission d'enquête constate que l'ajout de huit aires protégées a contribué à augmenter la représentativité des écosystèmes de plusieurs régions naturelles de la province naturelle des Laurentides centrales. Cependant, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, cette province demeure encore largement en deçà des cibles visées de 8 % d'aires protégées pour 2008 et de 12 % pour 2015, à l'exception de deux régions situées complètement dans le nord du territoire régional.*

La province naturelle des Laurentides méridionales

Dans la province naturelle des Laurentides méridionales, située au sud de la région administrative, les aires protégées sont passées de 2,5 % en 2002 à 6,5 % en 2009. Les deux réserves de biodiversité projetées du Plateau-de-la-Pierriche et des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache sont situées dans la région naturelle du massif de la Windigo. Elles ont été établies dans des ensembles physiographiques dont la contribution au réseau était nulle en 2002, mais la région contient encore moins de 4 % d'aires protégées. Ce sont également des aires de plus grande superficie que celles existantes dans cette partie des Laurentides méridionales (MDDEP, 2010, p. 45, 65 et 67). Ces deux territoires ne comporteraient pas d'éléments particuliers ni menacés. Ce sont des écosystèmes jugés représentatifs de la forêt exploitée de la Haute-Mauricie, à proximité du lac Saint-Jean. Le territoire du lac Panache contribue aux objectifs de consolidation du réseau en augmentant la protection de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme (M. André R. Bouchard, DT3, p. 55 et 58).

Les agrandissements proposés pour ces deux réserves visaient à en augmenter la représentativité. L'agrandissement n° 1 du Plateau-de-la-Pierriche aurait permis d'ajouter des types de milieux physiques associés à des altitudes moins élevées (350 m) et de représenter des écosystèmes caractéristiques de la partie méridionale de la province naturelle. L'agrandissement n° 2 au lac Panache aurait permis d'ajouter des milieux physiques associés aux dépressions ainsi que des forêts plus âgées, très rares dans la réserve projetée. La présence de villégiature et la cueillette de bleuets pour l'un, les contraintes forestières pour l'autre, n'ont pas permis que le gouvernement les accepte (PR1, p. 59 et 99).

- *La commission d'enquête constate que l'ajout de deux territoires au sud de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans la province naturelle des Laurentides méridionales, contribue à augmenter la représentativité des écosystèmes de la région naturelle du massif de la Windigo, mais que cette région demeure toutefois en deçà des cibles visées de 8 % pour 2008 et de 12 % pour 2015.*

La taille des aires protégées

Les territoires proposés permettent de protéger des échantillons représentatifs des unités du cadre écologique de référence au Saguenay–Lac-Saint-Jean. Les réserves de biodiversité projetées et les réserves aquatiques projetées comptent pour 83 % de la superficie des aires protégées de la région. Avec le parc marin et les parcs nationaux, elles en représentent 96 %. Quoiqu'elles constituent un apport appréciable par rapport aux aires protégées existant en 2002, sauf celles déjà en place dans le fjord et la région des monts Valin, ces superficies sont toutefois limitées par des contraintes issues de droits fonciers divers. Les réserves projetées sont plus grandes dans le nord du territoire où l'empreinte humaine est plus faible (tableau 5) (M. André R. Bouchard, DT1, p. 23 ; DA1, p. 15 ; MDDEP, 2010, p. 67 et 74).

L'utilisation du cadre écologique de référence sous-tend que l'inclusion de toutes les formes physiques du territoire entraîne que sa diversité biologique est bien représentée. Pour ce faire, un territoire de bonne dimension est requis, de forme idéalement circulaire et qui maximalise la protection du centre de l'aire protégée par rapport à la longueur de sa bordure. Toutefois, plus l'aire est vaste, moins sa forme aurait d'importance. La superficie d'une aire protégée est également essentielle pour maintenir l'ensemble des processus écologiques qui assurent le maintien de la biodiversité à différentes échelles spatiales et lui permettre de se recoloniser à la suite d'une perturbation. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a souligné que, selon la documentation scientifique, les aires protégées doivent être environ trois fois plus grandes que les perturbations maximales, en l'occurrence les feux de forêt (M. André R. Bouchard, DT2, p. 59 ; DA19, p. 3 ; DA1, p. 26).

Plus une zone présente une probabilité de grands feux, plus les aires protégées doivent être de grande taille pour y conserver tous les stades de couverture végétale. Dans la pessière, la dimension moyenne des feux avoisine 200 km² et la dimension maximale dépasserait fréquemment 500 km^2. De grands feux peuvent également se produire au-dehors des zones à forte récurrence (M. Damien Côté, DT2, p. 61 ; DA19, p. 2 et 3).

Toutefois, la majorité des incendies seraient de petite taille. Les incendies de plus de 10 km^2 ne représenteraient que 1 % du nombre total, mais seraient responsables de la majeure partie des superficies incendiées. Selon le portrait 2002-2009, la taille

moyenne des aires protégées dans la cuvette du lac Saint-Jean serait plus grande que celle des feux. Dans le sud de la région (Plateau-de-la-Pierriche, Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, Akumunan, Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes) et dans le nord (drumlins du lac Clérac et lac Onistagane), elles seraient sensiblement égales alors qu'au centre (îles de l'est du Pipmuacan, lac au Foin et sud du lac Onistagane) la taille moyenne des feux serait supérieure à celle des aires protégées (MDDEP, 2010, p. 185 et 186).

Dans la sapinière, le principal agent perturbateur est la tordeuse des bourgeons de l'épinette. Les trouées, d'une quinzaine de kilomètres carrés, donnent un patron différent de celui des feux (M. Damien Côté, DT2, p. 61). Ainsi, le seuil minimal de 100 km^2 que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs s'est fixé serait insuffisant pour assurer la protection des écosystèmes contre les feux de grande envergure. Les superficies des dix territoires seraient toutefois suffisantes pour que les feux et les infestations de plus faible envergure puissent s'y produire en y conservant la dynamique de la succession forestière.

Tableau 5 La superficie des aires protégées et des noyaux de conservation avant et après les agrandissements

Aire protégée (en km^2)	Superficie originale	Noyau de conservation	Agrandissement accepté	Superficie totale	Noyau avec agrandissements acceptés	Noyau avec les agrandissements acceptés et non retenus
RBP des drumlins du lac Clérac	375,4	113,5	36,0	411,4	127,6	251,2
RAP du lac au Foin	172,4	0,0	24,4	196,8	0,0	0,0
RBP du lac Onistagane	674,5	28,5	318,4	993,0	34,0	96,1
RBP des Montagnes-Blanches	959,2	418,6	328,7	1287,9	672,2	672,2
RBP des îles de l'est du Pipmuacan	88,4	0,0	3,6	92,0	0,0	93,9
RBP du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes	102,7	1,0	0,0	102,7	1,0	1,1
RBP Akumunan	206,6	20,3	32,4	239,0	54,4	111,6
RAP de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite	293,1	169,5	28,7	328,2	186,1	269,2
RBP des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache	123,4	4,2	0,0	123,4	4,2	11,7
RBP du Plateau-de-la-Pierriche	341,2	76,9	0,0	341,2	76,9	88,3

Sources : adapté de DA19 et DQ10.1.

- *La commission d'enquête constate que la superficie de la plupart des réserves aquatiques et de biodiversité projetées, en particulier au réservoir Pipmuacan, au lac au Foin et au lac Onistagane, serait insuffisante pour assurer la protection des écosystèmes contre les feux de grande envergure et y conserver la dynamique de la succession forestière.*

- *La commission d'enquête note que, en raison de la plus grande densité d'activités humaines, la recherche d'aires protégées de grande superficie pour atteindre la cible de 12 % en 2015 serait plus difficile dans la zone de carence des collines du lac Péribonka.*

Les noyaux de conservation

Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les noyaux de conservation d'une aire protégée correspondent aux zones dans lesquelles la protection de la biodiversité, l'intégrité écologique et le milieu naturel ont priorité sur l'utilisation du territoire. Leur périmètre est délimité en excluant une zone tampon à l'intérieur du contour de l'aire protégée, soit une largeur de 3 km dans les zones de végétation boréale. Ces zones tampons protègent les noyaux des menaces extérieures éventuelles et leur permettent de servir d'habitats essentiels à la survie des espèces d'intérieur[1]. Par ailleurs, les zones d'empreinte humaine à l'intérieur d'une aire protégée sont également soustraites. En excluant ces zones, le postulat est que la superficie résiduelle correspond au noyau de conservation offert par l'aire protégée (MDDEP, 2010, p. 181).

Bien que les dix territoires constituent des ajouts de dimensions notables au réseau régional, seulement trois noyaux de conservation dépassent 100 km^2 (tableau 5). Plusieurs agrandissements proposés visaient à augmenter la superficie de ces noyaux pour six aires protégées (DA1, p. 35 et 36). Ils ont été acceptés pour les Montagnes-Blanches, dont le noyau augmente de 254 km^2, et pour le lac Onistagane, dont le gain est négligeable malgré une augmentation notoire de sa superficie. L'agrandissement n^o 1 de la réserve de biodiversité projetée Akumunan permet d'agrandir son noyau de conservation de 20,3 à 54,4 km^2 (figure 14). Au sud, il faut noter le projet de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite qui permet de compléter un ensemble d'aires protégées beaucoup plus vaste. Le noyau de conservation de l'ensemble dépasse 1 000 km^2 (MDDEP, 2010, p. 184).

Entre le nord et le sud du Saguenay–Lac-Saint-Jean, il n'existe toutefois aucun noyau de conservation notable sur une bande de 150 km de largeur. Le tableau 5 montre également que les noyaux de conservation de cinq aires protégées bénéficieraient de

1. Une espèce d'intérieur se définit comme une espèce qui évite les habitats situés en bordure de son habitat préférentiel et qui sélectionne les secteurs qui ne sont pas touchés par un effet de bordure.

l'approbation de tous les agrandissements par le gouvernement, sans changer toutefois le bilan général ni les ordres de grandeur, à l'exception du réservoir Pipmuacan qui passerait de 0 à 94 km^2 et le noyau de la réserve Akumunan qui serait doublé une autre fois (DQ10.1, p. 6 ; MDDEP, 2010, p. 184).

- *La commission d'enquête constate l'absence de noyau de conservation significatif dans une bande de 150 km entre le lac Saint-Jean et le lac Manouane dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean.*

La connectivité

La connectivité permet l'échange génétique entre les groupes d'individus ainsi que le déplacement pour s'adapter aux perturbations naturelles. Ainsi, selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

> À sa plus simple expression, la connectivité exprime le degré de mouvement des organismes ou des processus écologiques entre les aires protégées. À l'échelle d'un organisme vivant ou d'un processus écologique, plus il y a de mouvements entre des aires protégées et plus les échanges sont faciles, plus ces aires protégées sont dites connectées.
> (MDDEP, 2010, p. 187)

Le Ministère a développé un indice de connectivité lors de la réalisation du portrait du réseau d'aires protégées au Québec pour la période de 2002 à 2009. Cet indice tient compte à la fois de la distance entre les territoires et de la perturbation anthropique du milieu. Il donne plus ou moins la même information que l'empreinte humaine, laquelle est considérée comme très forte dans les Laurentides méridionales et forte dans les Laurentides centrales. Les activités forestières ainsi que les routes et chemins forestiers sont les deux causes d'empiètement principales. Ainsi, l'empiètement humain est considéré comme très fort dans la zone de carence des collines du lac Péribonka, sauf au nord où il serait modéré à fort. Malgré des distances plus faibles entre elles, les aires protégées du sud de la région (à l'exception des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et du Plateau-de-la-Pierriche) seraient ainsi plus faiblement connectées que celles du nord, où la connectivité est considérée comme bonne en dépit des distances qui les séparent (*ibid.*, p. 177, 187 et 188).

- *La commission d'enquête constate qu'en raison de l'empiètement humain les aires protégées du sud de la province naturelle des Laurentides centrales seraient plus faiblement connectées que celles du nord, où la connectivité est considérée comme bonne en dépit des distances qui les séparent.*

La connectivité est importante pour les espèces qui utilisent surtout de grands domaines vitaux. C'est pourquoi elle est abordée dans la section suivante.

Figure 14 Le noyau de conservation de la réserve de biodiversité projetée Akumunan

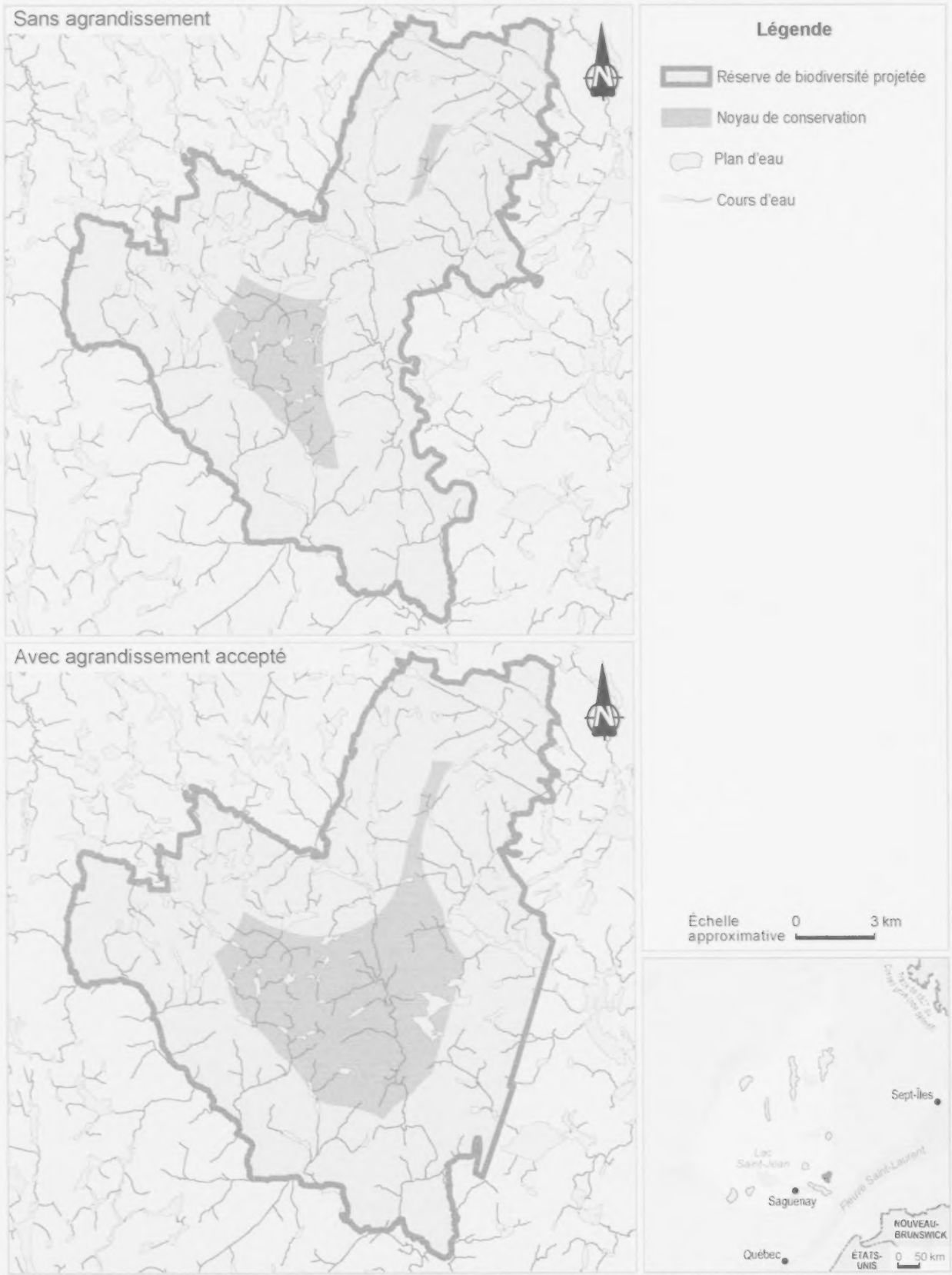

Sources : adaptée de DA19, p. 4 et 5 ; information géographique fournie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avril 2012.

Le caribou forestier

Espèce emblématique de la forêt boréale, fortement associée à la culture de certaines communautés innues, le caribou forestier a un statut précaire. Il est considéré de façon prioritaire dans l'établissement du réseau d'aires protégées. Selon le portrait 2002-2009, dans l'aire d'inventaire du caribou forestier, la concentration de réseaux de pistes est plus forte dans les aires protégées que dans le reste du territoire, mais le nombre d'aires protégées couvrant des zones de forte densité de pistes aurait intérêt à être augmenté pour une meilleure représentation de l'habitat de cette espèce (MDDEP, 2010, p. 207).

Au Québec, le caribou forestier[1] se trouve principalement sur la Côte-Nord, au Saguenay–Lac-Saint-Jean et à l'est de la baie James, sur une bande d'environ 500 km de largeur entre le 49e et le 55e parallèle. Son aire de répartition occupe environ 690 000 km^2, dont approximativement 11 % dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2008, p. 4 ; DB4, p. 12).

La limite méridionale de son aire de répartition est remontée graduellement vers le nord, d'abord par raréfaction, puis par disparition des populations[2]. Certaines grandes hardes observées durant les années 1960 n'existeraient plus, tout comme certaines populations isolées au sud de son aire de répartition. Il ne reste plus que quelques petites hardes au sud du 50e parallèle dans les régions de la Côte-Nord et du Saguenay–Lac-Saint-Jean alors qu'on trouvait des caribous près de Sept-Îles, de Baie-Comeau et de la rivière Saguenay vers 1980 (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2008, p. 20 et 21).

En 2005, le caribou des bois, écotype forestier, s'est vu octroyer un statut d'espèce vulnérable[3] par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01). Au Canada, le caribou des bois est

1. Le caribou des bois est la seule sous-espèce de caribou qui se trouve au Québec. Selon l'habitat qu'il fréquente, il est classé en trois écotypes, soit l'écotype forestier, l'écotype toundrique et l'écotype montagnard (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2008, p. 1).
2. Au début du XVIIe siècle, le caribou occupait les provinces maritimes, le nord de l'État de New York, le Vermont, le New Hampshire, le Maine ainsi que tout le sud du Québec (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2008, p. 1 et 3).
3. Une espèce est considérée comme vulnérable lorsque sa survie est précaire même si sa disparition n'est pas appréhendée à court ou moyen terme. *Espèces fauniques menacées ou vulnérables* [en ligne (4 juin 2012) : www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/especes/menacees/index.jsp].

désigné espèce menacée[1] en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* depuis 2002 (L.C. 2002, c. 29).

Les préoccupations des participants

Nature Québec ainsi que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et la Première Nation des Innus Essipit ont fait part de leurs préoccupations à l'égard du devenir du caribou forestier dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (DM6 ; DM12 ; DM17).

Selon Nature Québec, les données les plus récentes sur les perturbations dans l'habitat de l'espèce devraient influencer la révision du Plan de rétablissement provincial sur le caribou forestier et il reste une réflexion à faire sur l'importance de protéger, au-delà des réseaux de pistes, des habitats composés de forêts résineuses matures et non perturbées. De même, l'organisme considère que des mesures particulières devraient être adoptées pour limiter le dérangement de l'espèce dans les aires protégées où elle est présente, comme la réglementation de la circulation des motoneiges et des motoquads (M^{me} Sophie Gallais, DT4, p. 31 et 38).

Le territoire des Montagnes-Blanches a été défini d'intérêt par Nature Québec comme point de départ pour l'établissement d'une première grande aire protégée d'au moins 5 000 km^2 pour le caribou forestier. La Société pour la nature et les parcs du Canada – Section Québec plaide également pour une aire de plus grande superficie à cet endroit (Nature Québec, 2007 ; DM17, p. 12 ; DM18, p. 8).

Par ailleurs, Akumunan est, selon la Première Nation des Innus Essipit, le dernier refuge de la harde du lac des Cœurs dans un territoire morcelé par les activités anthropiques. L'aménagement forestier y aurait conduit à la disparition progressive du caribou forestier et à son remplacement par l'orignal. Le caribou est au centre de la culture traditionnelle des Essipiunuat. Devant l'état précaire de la harde, la communauté a décrété pour ses membres un moratoire sur le prélèvement de l'espèce, a entrepris des suivis télémétriques en 2004, en collaboration avec l'Université du Québec à Rimouski, afin de déterminer les zones de fréquentation de l'animal et a proposé au gouvernement de créer la réserve de biodiversité projetée Akumunan (DM6, p. 7 à 11).

Enfin, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'interroge sur le choix de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes pour la préservation du caribou des bois en raison de sa petite taille, de l'importance qu'y occupe la

1. Une espèce menacée est susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.

villégiature, des activités d'une ZEC et du refus du petit agrandissement proposé. À leur avis, le caribou n'aurait pas d'avenir sur un tel territoire (DM12, p. 12).

Le caribou forestier dans la forêt aménagée

Comme principale stratégie de survie contre les prédateurs, le caribou forestier s'isole géographiquement de ceux-ci et des autres proies, et il maintient de faibles densités de population dans toute son aire de répartition. C'est pourquoi il requiert pour sa pérennité des parcelles continues d'habitat non perturbé de grande superficie. Les domaines vitaux annuels des caribous forestiers varient de façon considérable selon les individus et les populations. Leur superficie irait de 160 à 495 km^2 d'après certains relevés effectués dans Charlevoix et sur la Haute-Côte-Nord, alors que d'autres études les estiment plutôt de 1 000 à 1 500 km^2 avec des sites d'hivernage d'environ 300 km^2. Bien que certaines composantes saisonnières de son habitat soient moins bien connues, le caribou préfère les peuplements matures de conifères tout au long de l'année, avec une préférence plus marquée pour les lieux riches en lichens terricoles d'octobre à mai, puisque ces lichens constituent la base de son alimentation (Environnement Canada, 2011a, p. 8 ; Basille et autres, 2011, p. 46 à 48 ; Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2008, p. 7).

Au Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'aire de répartition du caribou forestier est en grande partie située dans la forêt aménagée[1] où, selon les connaissances les plus récentes, les populations seraient les plus menacées à court terme. Dans cette zone, les coupes forestières, comme les feux, se traduisent par une perte et une dégradation de l'habitat, une ouverture du milieu et un rajeunissement de la forêt qui modifient les interactions entre les espèces. La régénération du milieu en essences feuillues augmente le nombre d'orignaux et de leur principal prédateur, le loup. Celui-ci est la principale cause de mortalité des caribous adultes. De même, le rajeunissement de la végétation et la prolifération de petits fruits qui s'ensuit favorisent l'ours noir qui serait responsable de plus de 60 % de la mortalité des faons selon une étude menée dans la région de Charlevoix (Basille et autres, 2011, p. 46 à 50 ; MRNF, 2011a, p. 94 et 98).

Le caribou tendrait à éviter les secteurs de coupes caractérisés par des peuplements mixtes ou décidus et des milieux ouverts, mais en raison de l'étendue de l'exploitation forestière en forêt boréale, les territoires utilisés par la plupart des hardes comportent des coupes (Basille et autres, 2011, p. 51). En outre, la fragmentation de l'habitat par

1. Selon la *Loi sur les forêts* : « l'aménagement forestier comprend l'abattage et la récolte du bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière » (chapitre II, section I, article 3).

le réseau routier et les sentiers de véhicules récréatifs divers, la villégiature et les activités récréatives constituent un facteur d'évitement important pour le caribou. Selon une étude menée sur la harde du lac des Cœurs (Akumunan), l'évitement du réseau routier était beaucoup plus fort que celui des coupes en général (MRNF, 2011a, p. 26). Ainsi, dans la zone sud du plan de rétablissement, c'est-à-dire au sud du lac Manouane, il est acquis que certaines parties de l'aire de répartition historique ne peuvent plus contribuer au soutien durable de populations de caribous, compte tenu des modifications importantes subies par le milieu et du fort accroissement des populations d'orignaux et de leurs prédateurs (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2008, p. 37). Bien qu'elle ait également pu constituer un facteur de déclin, la chasse est interdite depuis 2001 dans la majeure partie de l'aire de répartition du caribou forestier[1].

Lors d'un colloque régional visant à faire le point sur l'état des connaissances sur le caribou forestier, l'ensemble des acteurs concernés par l'aménagement du territoire et ses interactions avec l'espèce s'accordaient à reconnaître que les habitats les plus déterminants en matière de protection et de rétablissement de l'espèce sont les forêts matures et surannées ainsi que les milieux les moins perturbés par les chemins, les routes et les lieux de villégiature (MRNF, 2011a, p. 38).

- *La commission d'enquête constate que, pour sa pérennité, le caribou forestier requiert de grandes superficies d'habitats non fragmentés, couverts de forêts de résineux matures et surannées sur la majeure partie de son étendue.*

- *La commission d'enquête constate que, selon les connaissances actuelles, les activités forestières, les feux et le dérangement humain seraient les principaux facteurs de vulnérabilité du caribou forestier puisqu'ils perturbent son habitat et accroissent les probabilités de rencontres avec ses prédateurs en modifiant la sélection des habitats. Ces facteurs exercent une pression suffisante pour que certains secteurs de la forêt boréale ne soient plus en mesure de soutenir des populations viables de l'espèce.*

La stratégie de rétablissement

Le plan de rétablissement du caribou forestier

Un plan de rétablissement du caribou forestier au Québec a été produit pour la période de 2005 à 2012[2]. Trois objectifs visant à retirer le caribou de la liste des

1. Selon le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, il y aurait encore du prélèvement par certaines communautés autochtones sur le territoire régional (M. Damien Côté, DT2, p. 32). La communauté d'Essipit a quant à elle décrété un moratoire sur le prélèvement pour ses membres (DM6, p. 11).

2. Ce plan a été publié en 2008. Il est actuellement en révision, de nouvelles propositions seraient déposées et validées durant l'année 2012.

espèces menacées ou vulnérables ont été formulés, soit maintenir l'occupation de l'aire de répartition actuelle, atteindre et maintenir un effectif d'au moins 12 000 individus avec une répartition uniforme à l'intérieur des strates d'habitat et maintenir et consolider les hardes isolées de Val-d'Or et de Charlevoix qui subsistent au sud de l'aire de répartition (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2008, p. IX).

Dans la forêt aménagée, le plan de rétablissement prévoit la constitution d'un réseau de massifs de protection et de remplacement, exploités en rotation[1], et la création d'aires protégées d'environ 250 km^2. Au nord de la limite de la forêt aménagée, il propose d'établir de grandes aires protégées de plusieurs milliers de kilomètres carrés dans l'aire de répartition du caribou forestier[2] (*ibid.*, 2008, p. 46 et 47).

Le plan mentionne qu'il est impossible d'estimer la population québécoise de caribous forestiers avec une marge d'erreur raisonnable et que l'absence d'inventaires systématiques rend difficile l'analyse de l'évolution des populations (*ibid.*, p. 20 et 21). Au début des années 2000, leur nombre était estimé entre 6 000 et 12 000 individus. Toutefois, leur répartition de part et d'autre de la limite nordique d'attribution des forêts n'est pas connue. Les inventaires ont par ailleurs révélé des densités relativement homogènes, mais faibles, qui varient généralement de un à deux caribous par 100 km^2. La densité peut aller jusqu'à trois caribous par 100 km^2 au nord du lac Manouane, selon un inventaire de l'hiver de 2007. Dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, des inventaires ont couvert 98 % de la région, par secteurs, de 1999 à 2007, excluant une zone de feu et une coupe. Des inventaires importants seraient à venir en 2012 (Dussault et Gravel, 2008, p. 2 et 4 ; M. Rodrigue Hébert, DT2, p. 9 ; DB15, p. 6).

Un bilan du plan de rétablissement est prévu en 2012. Selon le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, il est difficile d'évaluer le succès de ce premier plan en raison du délai entre l'implantation de mesures correctrices et la réaction du caribou (M. Damien Côté, DT2, p. 25). Toutefois, lors de l'audience publique portant sur des projets de réserves de biodiversité pour huit territoires dans la région administrative de la Côte-Nord, un représentant du même ministère a affirmé que la situation du caribou ne s'est pas améliorée depuis que ce plan a été instauré[3].

1. Un massif de protection peut devenir un massif de remplacement où la coupe forestière est permise lorsqu'un secteur forestier adjacent constitue un habitat adéquat pour le caribou et qu'il est désigné comme massif de protection.
2. Les premières sont de l'ordre de grandeur de l'habitat d'un individu, les secondes, de celui d'une harde (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2008, p. 7, 28 et 29).
3. *DQ10.1*, Projets de réserves de biodiversité pour huit territoires dans la région administrative de la Côte-Nord, rapport du BAPE n° 286.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux orientations futures, la réflexion sur l'habitat porterait actuellement sur son niveau de perturbation et les seuils à ne pas franchir à cet égard. Des travaux de recherche récents auraient en effet mis en évidence l'existence d'une relation étroite entre les probabilités de persistance du caribou et la superficie de l'habitat, sa configuration et son degré de perturbation. Par exemple, avec un taux de perturbation[1] de l'habitat de 35 %, la probabilité de maintien du caribou y est de 60 % (Environnement Canada, 2011b, p. 42). Par ailleurs, la probabilité de retrouver du caribou dans un massif forestier de 250 km^2 varierait de 53 à 62 % (Lesmerises, 2011, p. 81). Selon le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, une aire protégée qui répondrait adéquatement aux besoins du caribou doit avoir au minimum plusieurs milliers de kilomètres carrés, ce qui est extrêmement difficile, voire impossible, à mettre en place dans les territoires actuellement en aménagement forestier. Le Ministère vise donc à utiliser une aire protégée comme noyau, même de dimension limitée, et à déployer en périphérie des stratégies d'aménagement qui permettraient de maintenir un habitat adéquat requis dans le plan de rétablissement. Les configurations de coupe les plus susceptibles de maintenir le caribou en forêt aménagée sont à l'heure actuelle inconnues (M. Damien Côté, DT2, p. 24 ; Basille et autres, 2011, p. 51).

Le plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier

Deux des onze objectifs de protection et de mise en valeur des ressources et du milieu forestier adoptés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, et intégrés aux plans généraux d'aménagement forestier de 2008 à 2013, se rapportent au caribou forestier[2]. L'un de ces objectifs est de protéger l'habitat des espèces menacées ou vulnérables. L'autre vise le maintien de forêts mûres et surannées en fonction de l'écologie régionale. De plus, dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'approche par rotation des massifs de coupe et l'adaptation des pratiques forestières pour le caribou forestier ont été adoptées dès 2001 (DB4, p. 3).

En 2010, les *Lignes directrices pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier*[3] et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LRQ., c. A-18.1) ont été adoptées. Depuis, le ministère de Ressources naturelles et de la Faune prépare la mise en œuvre du nouveau régime forestier, applicable à partir de 2013 et dont il sera responsable (*ibid.*, p. 4).

1. L'analyse tient notamment compte des coupes et des brûlis de moins de 50 ans et de la présence des chemins, des lignes hydroélectriques et des chalets.
2. *Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier* [en ligne (4 juin 2012) : www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs.jsp].
3. Elles ont été produites par l'Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec qui est composée d'une trentaine de membres venant de ministères provinciaux et fédéraux, de communautés autochtones, d'universités, d'industries forestières et de groupes environnementaux. Elles sont actuellement en révision.

Dans ce cadre, la direction régionale du Ministère a produit un plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier (figure 15) qui vise à favoriser le maintien des populations de cette espèce, tout en poursuivant une mise en valeur optimale du territoire. Le dispositif forestier, inscrit au Plan d'affectation du territoire public (MRNF, 2012), engage tous les ministères et organismes. Il couvre 22 059 km^2 sur le territoire du Saguenay–Lac-Saint-Jean, répartis sur cinq unités d'aménagement forestier (DB4, p. 13).

Autour des massifs de protection et de remplacement, le dispositif forestier comprend des massifs complémentaires, gérés eux aussi en rotation, qui permettraient de remplacer les premiers en cas de perturbation majeure. C'est une particularité propre au Saguenay–Lac-Saint-Jean. Entre ces ensembles, l'intermassif serait géré selon les principes de l'aménagement écosystémique qui vise à établir une plus grande quantité de forêts matures afin de maximaliser la superficie de pessière utilisable par le caribou (*ibid.*, p. 13 à 15 ; M. Rodrigue Hébert, DT3, p. 11 et 13 à 15).

Le plan de rétablissement demande également de planifier des corridors pour assurer la circulation du caribou entre les massifs. Ceux-ci étant exploités en rotation, il est difficile d'y concevoir des corridors fixes.

L'aménagement sylvicole prévoirait cependant un couvert forestier entre les massifs qui permettrait un libre déplacement du caribou, assurant ainsi une connectivité fonctionnelle continue. Ce n'est toutefois qu'au moment de l'élaboration du plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFI-T) et du plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFI-O) que les premières actions menant à l'aménagement de l'habitat du caribou forestier seraient traduites concrètement (DB4, p. 18).

Le plan d'aménagement et les aires protégées

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne prévoit pas atteindre l'ensemble des objectifs de protection qu'il s'était fixés quant à la taille des aires protégées destinées à la protection du caribou forestier avec les dix territoires soumis à l'audience publique. Plusieurs sont de taille inférieure à celle des domaines vitaux documentés. À l'instar du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, il conçoit les aires protégées comme des noyaux stables d'un dispositif plus vaste dont l'aménagement permettrait de maintenir un habitat adéquat (M^{me} Christiane Bernard, DT2, p. 19 ; M. André R. Bouchard, DT3, p. 27).

Toutefois, les cartes du Plan d'aménagement montrent qu'il faudra attendre plusieurs décennies, soit au moins 50 ans, pour retrouver des superficies significatives de peuplements résineux de plus de 70 ans dans l'ensemble de la région. Aussi, ces

superficies vont encore diminuer pour les 20 prochaines années au moins, compte tenu de l'exploitation forestière (DB15, partie 3). Comme de plus il y aurait un délai d'environ 20 ans entre les atteintes à l'habitat et les effets mesurables sur les populations, il n'est pas exclu que le déclin continue (Renaud, 2011, p. 27).

Bien que les documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs mentionnent que les huit aires au nord du lac Saint-Jean ont pour objectif de protéger le caribou forestier, ce cervidé serait le principal enjeu de conservation pour six d'entre elles. Ce sont les aires protégées du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, des drumlins du lac Clérac, du lac Onistagane, des Montagnes-Blanches, des îles de l'est du Pipmuacan et Akumunan. Les trois dernières recoupent des zones où les densités de pistes sont les plus élevées, tandis que les inventaires ne montrent pas de réseaux hivernaux de pistes de l'espèce pour le Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes. Les agrandissements proposés pour ces six territoires sont également liés à l'habitat du caribou, en combinaison parfois avec d'autres objectifs, comme le noyau de conservation ou encore la représentativité (PR1, p. 48, 66, 74, 82, 90, 106 ; MDDEP, 2010, p. 162 et 163).

Pour la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac (figure 4), les agrandissements non retenus sont cartographiés comme des forêts matures en 2010 et, comme d'autres massifs à l'ouest de la réserve, seraient récoltés d'ici 2030. Dans l'agrandissement n° 1, à l'est, des pistes d'individus avaient été inventoriées en 2003. Il faudrait attendre 2070 pour que la réserve soit entourée de forêts de 40 à 70 ans et 2090 pour que la réserve soit entourée au sud, à l'est et au nord de massifs de forêts matures. L'agrandissement accepté, n° 3a, maintiendrait un lien vers le futur parc national Albanel-Témiscamie-Otish.

La rivière Péribonka, dans la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane, marque la limite ouest des réseaux de pistes de grande densité (figures 6 et 15). Il faudrait attendre 2070 pour que cette aire protégée constitue le noyau d'un plus vaste territoire. Les agrandissements acceptés au sud, du côté ouest du lac Péribonka, incluant les îles dans le réservoir, contiennent des proportions appréciables de vieilles forêts et ajouteraient au réseau une quatrième aire de forte densité de pistes de caribou, contribuant ainsi fortement à l'objectif du réseau à l'égard de la protection de cette espèce et de son habitat (PR1, p. 90 et 91 ; DA1, p. 35 ; MDDEP, 2010, p. 163).

Figure 15 L'aire de répartition et le plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier

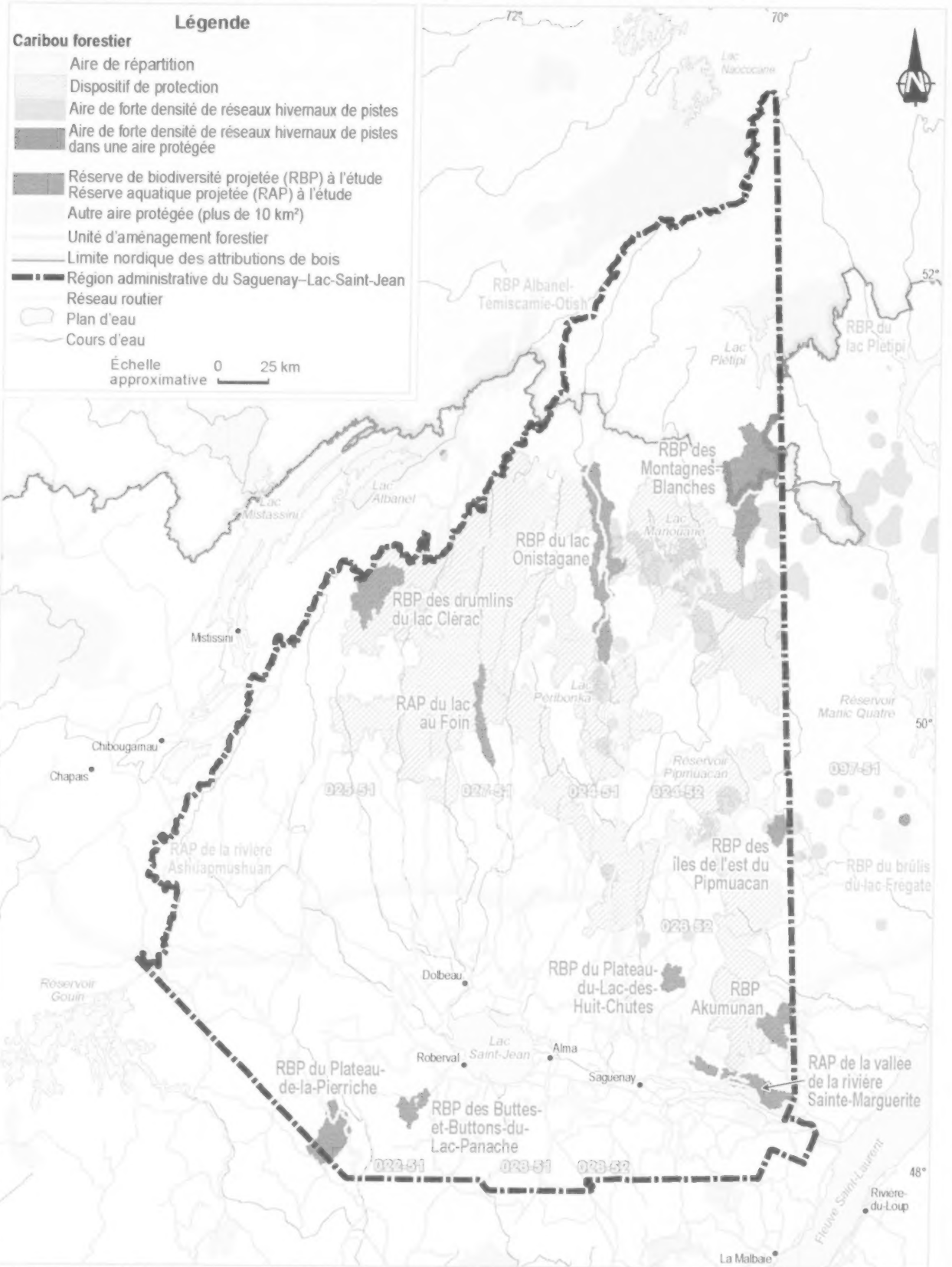

Sources : adaptée de PR1, figure 8 ; information géographique fournie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avril 2012 ; information géographique fournie par le ministères des Ressources naturelles et de la Faune, avril 2012 ; BAPE, rapport 286, figure 14 ; BAPE, rapport 286, DA1, figure 168.

Le tiers sud de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches est situé dans l'unité d'aménagement forestier (UAF) 024-52 (figure 7). Un massif névralgique[1] d'envergure le borde à l'ouest, vers le lac Manouane. La connectivité apparaît être maintenue vers les réseaux de pistes de grande densité, mais les couloirs varient beaucoup dans le temps. L'agrandissement n° 2, accepté, est composé de forêts matures et le n° 4, accepté avec certaines réserves (voir chapitre 6), correspond à un massif de protection du dispositif forestier. Les deux contribuent à la protection de l'habitat du caribou forestier.

La réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan et ses agrandissements sont situés dans l'unité d'aménagement forestier 097-51 gérée par la Côte-Nord (figures 8 et 15). Elle est liée à un dispositif de protection qui s'étend jusqu'à la réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate. Dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, il ne semble pas exister de connexion, au sud, sur 15 à 20 km, et les massifs d'intérêt, incluant un massif névralgique, sont situés plus à l'ouest et au nord du réservoir. La connectivité entre les UAF 023-52 et 024-52 se ferait par l'ouest du réservoir Pipmuacan.

La réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes est située dans l'intermassif de l'UAF 023-52 (figures 9 et 15) dans un vaste territoire de forêts de moins de 40 ans, sauf pour un massif de forêts matures, au nord, englobant l'agrandissement refusé, et qui serait récolté entre 2010 et 2030. Il faudrait attendre 2070 pour que l'aire protégée soit entourée de forêts matures. Les inventaires n'ont pas montré non plus de réseaux de pistes, bien que les villégiateurs disent avoir aperçu l'animal (MDDEP, 2010, p. 163 ; M. André R. Bouchard, DT3, p. 51).

La réserve de biodiversité projetée Akumunan est située dans l'UAF 097-51 gérée par la Côte-Nord (figures 10 et 15). Elle jouxte le massif de protection Olaf, de près de 100 km^2, qui couvre le territoire de la pourvoirie de la Seigneurie de la rivière Olaf. Selon les documents déposés à l'audience publique portant sur les projets d'aires protégées de la Côte-Nord, il n'y aurait pas d'autres massifs aux alentours dans cette UAF[2]. La réserve est cependant contiguë à une bande de massifs complémentaires du dispositif de protection du Saguenay–Lac-Saint-Jean, orientée nord-sud, et qui va de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite jusqu'au sud du réservoir Pipmuacan. Ces massifs ont toutefois été récoltés récemment. La

1. Un massif névralgique est exclu des activités forestières pour une longue durée. En attendant que les modalités de gestion en soient complètement définies, ces massifs sont considérés comme des éléments permanents du territoire par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et peuvent contribuer aux corridors de connectivité (DB15, p. 23 et 24).

2. *DB25, Carte géographique sur la localisation du caribou forestier*, Projets de réserves de biodiversité pour huit territoires dans la région administrative de la Côte-Nord, rapport du BAPE n° 286.

continuité d'un couvert propice au caribou dans cette bande serait atteinte vers 2070 (DM6, annexe 2 ; DB15 ; DB16).

- *La commission d'enquête constate que la constitution de quatre des dix territoires en réserves de biodiversité, soit celles du lac Onistagane, des Montagnes-Blanches, des îles de l'est du Pipmuacan et Akumunan, avec leurs agrandissements acceptés, contribuerait à protéger des parties de territoires densément fréquentés par le caribou forestier.*

- *La commission d'enquête constate que le dispositif forestier mis en place par la direction régionale du ministère des Ressources naturelles et de la Faune prendrait plusieurs décennies pour produire les vastes superficies de forêts résineuses matures propices au maintien du caribou forestier.*

- ***Avis** – Afin que les aires protégées de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean contribuent efficacement à la protection du caribou forestier, la commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait étudier la possibilité d'agrandir certaines réserves de biodiversité projetées, en priorité celle des îles de l'est du Pipmuacan, pour que les superficies soient au moins équivalentes aux domaines vitaux du caribou forestier et que les limites s'agencent avec son utilisation du territoire.*

Le caribou et le régime d'activités

En ce qui a trait au dérangement humain, le plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier vise à contrôler des éléments de l'aménagement du territoire qui influent sur le comportement du caribou en consolidant les baux de villégiature et les permis divers, qu'ils soient fonciers, fauniques, énergétiques, miniers ou routiers, à des endroits ciblés et restreints du territoire (DB4, p. 16).

Dans le cas des aires protégées, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit recourir au zonage afin que certaines portions se voient attribuer des contraintes particulières d'utilisation pour protéger l'espèce. Au moment de l'audience publique, le Ministère ne disposait cependant pas de connaissances suffisamment détaillées pour en établir la portée ou les limites géographiques. Il serait toutefois possible de modifier en tout temps le plan de conservation pour en tenir compte. Le Ministère prépare également un guide de bonnes pratiques pour y encadrer les activités et les usages. De plus, il ne prévoit pas autoriser l'ouverture de nouveaux chemins, sauf exception. En ce qui a trait au réseau des chemins existants, une rationalisation est en cours d'élaboration (M^{me} Christiane Bernard, DT2, p. 82 et 83). Ce sujet est traité au chapitre 5.

- *La commission d'enquête constate que des mesures sont envisagées pour minimiser le dérangement humain sur le caribou forestier dans les réserves de biodiversité, mais qu'elles ne peuvent être mises en œuvre dans l'immédiat, faute de connaissances.*

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait examiner la possibilité d'adopter, pour les réserves de biodiversité densément fréquentées par le caribou forestier, un régime d'activités qui minimise le dérangement humain sur l'espèce, en concordance avec les mesures prises par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier.*

L'acquisition de connaissances et la surveillance

Outre la préservation de l'intégrité écologique des aires protégées, la mise de côté des territoires a également pour objectif l'acquisition et la diffusion des connaissances sur le patrimoine naturel, dans le but de favoriser le respect des mesures de protection et la sensibilisation du public à l'importance de ces aires. Un minimum de connaissances est également nécessaire pour mettre en place la protection requise pour assurer l'atteinte de l'objectif de conservation et le suivi de l'état des écosystèmes (PR1, p. 109 et 110).

Les préoccupations des participants

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan déplore l'absence d'inventaires et de données relatives à la faune pour les territoires retenus (DM12, p. 6). De son côté, le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean recommande que des inventaires soient effectués sur tous les territoires des réserves projetées afin de parfaire la connaissance relative aux espèces fauniques et floristiques présentes dans une optique de protection, d'éducation et de sensibilisation (DM13, p. 5).

Pour Nature Québec, l'enjeu fondamental de l'acquisition de connaissances demeure le caribou forestier, en particulier au nord de la limite de la forêt commerciale (M^{me} Sophie Gallais, DT4, p. 37). Dans le même sens, le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean recommande qu'un nouvel inventaire du caribou forestier soit entrepris par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin que les effectifs soient mieux connus en vue d'assurer la pérennité de l'espèce (DM13, p. 5).

La Première Nation des Innus Essipit propose des études relatives à la faune, à la flore et aux effets de la présence humaine sur le territoire, ainsi que des études destinées à mettre en valeur le patrimoine archéologique innu (DM6, p. 15).

De son côté, Rio Tinto Alcan fait valoir qu'elle possède une quarantaine de stations hydrométéorologiques sur les bassins hydrographiques qui approvisionnent les réservoirs de son réseau hydroélectrique et que celles-ci peuvent contribuer à la connaissance du régime hydrologique sur les territoires des aires protégées (DM4, p. 5 ; DQ9.1).

En ce qui a trait à la surveillance, l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean considère que le nombre d'heures de surveillance prévu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est beaucoup trop modeste et devrait être augmenté (DM15, p. 7).

L'analyse de la commission

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs veut faire des aires protégées, dès leur mise en réserve, un témoin de l'évolution des écosystèmes. Dans son document de consultation, il liste une série de paramètres qu'il entend utiliser. Il n'a toutefois pas effectué d'inventaire propre aux territoires mis en réserve (PR1, p. 110 ; M^{me} Christiane Bernard, DT2, p. 11).

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune détient les connaissances relatives au couvert forestier et effectue les inventaires récurrents de routine des espèces caractéristiques du territoire tels l'orignal et l'omble de fontaine. Il effectue également une partie de la recherche et des suivis relatifs au caribou forestier et à ses prédateurs. De même, les espèces menacées ou vulnérables font l'objet d'un suivi une fois leur présence documentée, par exemple le pygargue à tête blanche au lac Onistagane, et les sites fauniques d'intérêt sont répertoriés par ce ministère (M. Damien Côté, DT2, p. 9 et 10 ; M. Rodrigue Hébert, DT2, p. 8 et 9 ; DB6 à DB9).

En ce qui concerne la flore, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs recourt à la banque de données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Des inventaires ponctuels ont été effectués dans la vallée de la rivière Sainte-Marguerite par Flora Québéca, un organisme reconnu (M. André R. Bouchard, DT2, p. 12).

Pour le reste, et en particulier pour des territoires éloignés, la plupart des paramètres visés ne font pas partie des relevés ou des suivis de routine d'autres organismes gouvernementaux. Citons par exemple la qualité de l'eau et des rives des cours et

des plans d'eau, l'état des populations fauniques qui ne font pas l'objet de récolte ainsi que la qualité des sols. Bien que le Ministère envisage, en temps et lieu, incorporer l'acquisition de connaissances dans les plans d'action qui seront développés avec d'éventuels partenaires pour chacun des territoires, il fait valoir qu'il met actuellement ses efforts à la constitution du réseau et à sa consolidation par l'attribution de statuts permanents. Il travaille également à définir d'autres formes de statuts de protection pour atteindre les cibles fixées pour le Plan Nord (M^{me} Christiane Bernard, DT1, p. 56 et 99).

- *La commission d'enquête constate que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs met actuellement ses efforts à la constitution du réseau d'aires protégées et à l'atteinte des cibles qu'il s'est fixées pour les années à venir.*

- ***Avis** – La commission d'enquête considère que l'objectif du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'assurer le suivi de l'évolution des écosystèmes des aires protégées ne pourrait être atteint sans établir un état de départ des connaissances sur le milieu naturel de ces territoires.*

- ***Avis** – La commission d'enquête note qu'un besoin d'acquisition de connaissances fauniques et floristiques et de suivi existe pour l'ensemble des réserves projetées. Bien qu'elle ne soit pas en mesure d'évaluer l'ampleur de ce besoin, elle estime qu'un plan de travail devrait être établi par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin d'effectuer des inventaires ou des activités de recherche à partir de 2015, lorsque le réseau d'aires protégées aura été constitué.*

Par ailleurs, la présence d'occupants et d'usagers sur le territoire des aires protégées peut entraîner des impacts sur le milieu naturel. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs mentionne que le risque d'infraction requiert une surveillance significative pour assurer le respect des lois et règlements. Le Ministère a conclu une entente administrative avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de confier cette responsabilité aux agents de protection de la faune (PR1, p. 110 ; DA15).

Cette entente a pris fin le 31 mars 2012. À chaque année, elle serait renouvelée par reconduction tacite pour une période supplémentaire d'un an. Elle prévoit l'attribution d'une somme maximale de 450 000 $ pour la surveillance des réserves écologiques, des réserves de biodiversité et aquatiques et de l'habitat des espèces floristiques menacées et vulnérables par les agents de la faune. Une partie, soit 360 000 $, servirait à payer les salaires des agents et l'autre, leurs frais de fonctionnement. Les déplacements onéreux en région éloignée, à l'aide d'aéronefs ou d'autres moyens de déplacement que ne possède pas le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ne font pas partie de l'entente (DA15).

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a catalogué les différentes réserves selon qu'elles demandaient une surveillance ou un contrôle plus grand, compte tenu de leur accessibilité ou de leur fréquentation, et selon les composantes du milieu naturel. Par exemple, un territoire comme la vallée de la rivière Sainte-Marguerite exigerait davantage de surveillance et de contrôle que les Montagnes-Blanches. Les modalités de ce programme de surveillance demeurent confidentielles afin qu'il conserve son efficacité (M[me] Christiane Bernard, DT2, p. 14 et 82).

Une fois le statut permanent accordé, le Ministère élaborerait un plan d'action en collaboration avec des partenaires afin de mettre en œuvre le plan de conservation de chaque territoire. Ce plan énumérerait une série d'actions précises et pourrait également prévoir des activités de surveillance si des problèmes particuliers existaient sur le plan de la protection de la biodiversité. C'est sur la base de ce plan que le Ministère déterminerait les efforts et les ressources requises pour la gestion de chacune des réserves (M. André R. Bouchard, DT2, p. 82 ; PR1, p. 110 et 111).

Dans son portrait du territoire, la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire du Saguenay–Lac-Saint-Jean (2011a) estime que, hormis pour les parcs nationaux du Québec et le parc marin Saguenay–Saint-Laurent, les ressources financières sont insuffisantes et les suivis et contrôles des aires protégées, quasi inexistants. Rappelons qu'il n'a pas été établi dans quelle mesure ces réserves requerraient une plus grande surveillance que le reste du territoire, ni quels enjeux ou composantes du milieu particuliers à ces zones exigeraient une surveillance accrue à la suite de l'attribution d'un statut de protection. Dans ces conditions, les moyens mis en œuvre par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs visent pour l'instant à assurer le respect des objectifs de conservation dans le cadre général de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et du régime d'activités autorisées.

- *La commission d'enquête constate que l'élaboration du programme de surveillance des activités de chaque aire protégée ne serait parachevée qu'une fois le statut permanent de protection accordé et les objectifs de conservation mis en œuvre dans le cadre du plan d'action que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs entend rédiger avec des partenaires. Elle note toutefois qu'une entente avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune permet de procéder dans l'attente du plan d'action.*

Chapitre 5 Les enjeux liés au milieu humain

Le présent chapitre s'intéresse principalement à la description des impacts socioéconomiques de la création des aires protégées au Saguenay–Lac-Saint-Jean. La première section décrit brièvement les aspects légaux et réglementaires liés à l'intégration des aires protégées projetées à la planification du développement régional.

Les trois sections suivantes contiennent l'analyse de la commission d'enquête en ce qui concerne les préoccupations des citoyens à l'égard de l'accès au territoire, de la cohabitation des usages avec les objectifs de conservation des aires protégées et du développement socioéconomique au sein de ces territoires. Les principes de développement durable pris en compte dans ces sections sont équité et solidarité sociales ainsi que efficacité économique. Le premier stipule que « les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales », alors que le second énonce que « l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement ».

La dernière section traite des questions liées à la gestion des réserves et au processus de consultation régionale entourant leur création. Les principes applicables sont subsidiarité, participation et engagement et, enfin, partenariat et coopération intergouvernementale. Le premier énonce que « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés ». Le deuxième stipule que « la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique ». Le troisième précise que « les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci ».

L'intégration des aires protégées aux outils régionaux de planification

La sélection des territoires, le choix de leur statut de protection ainsi que la rédaction des plans de conservation sont effectués par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en collaboration avec les ministères et organismes gouvernementaux concernés, dont le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dispose des pouvoirs prévus aux articles 5 à 12 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Il peut notamment requérir des ministères et organismes gouvernementaux des informations sur les caractéristiques écologiques, l'état de préservation ou de dégradation et les contraintes liées à certaines zones du territoire. Il peut exécuter ou faire exécuter des recherches. Il peut aussi établir et réaliser des programmes d'aide financière ou technique ainsi que déléguer cette activité et accorder une aide financière à cette fin. Le ministre peut également déléguer, en tout ou en partie, ses pouvoirs en regard de la gestion d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou d'un paysage humanisé.

La *Loi sur les terres publiques du domaine de l'État*

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, conformément à la *Loi sur les terres publiques du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1), exerce l'autorité sur les territoires visés auxquels a été conféré un statut provisoire de protection. La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* indique qu'ils demeurent sous l'autorité de ce ministre à moins qu'il ne la transfère au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

L'article 30 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* prévoit que le plan du territoire mis en réserve est inscrit au plan d'affectation des terres et aux registres des droits dont le ministère des Ressources naturelles et de la Faune assure la tenue. Le plan d'affectation est préparé par ce ministère avec la collaboration des ministères concernés. Il détermine la vocation des sites et unités territoriales en fonction d'orientations gouvernementales en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire. Le plan d'affectation peut être modifié par le ministre. Il est approuvé par le gouvernement.

Suivant les articles 23, 24 et 25 de la *Loi sur les terres publiques du domaine de l'État*, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire transmet la proposition de plan au conseil de la MRC concernée dans le cadre du processus d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de développement prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

Les territoires mis en réserve sont habituellement compris dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, de sorte qu'il est visé par le schéma d'aménagement et de développement en vigueur.

L'article 30 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* prévoit que le plan de conservation doit être pris en compte dans l'exercice des pouvoirs des municipalités régionales de comté et des municipalités locales. L'article 44 prévoit de plus que l'attribution d'un statut permanent de protection doit respecter les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* lorsqu'elles trouvent application.

L'article 53.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* s'intéresse au plan d'affectation des terres du domaine de l'État. Il prévoit qu'en cas de modification de ce plan le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut demander une modification au schéma d'aménagement et de développement s'il estime qu'il ne respecte pas le plan d'affectation modifié.

La *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*

En 2010, la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* était adoptée. Elle modifiait la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (L.R.Q., c. M-22.1) pour y intégrer « de nouveaux éléments permettant de favoriser une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire, par l'implantation des commissions régionales des ressources naturelles et du territoire et des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire ».

La Conférence régionale des élus (CRÉ) est une instance composée d'élus municipaux qui s'adjoignent des représentants des divers secteurs socioéconomiques et des communautés autochtones pour favoriser la concertation des principaux agents économiques et assumer la planification du développement régional.

La CRÉ est l'interlocuteur privilégié par le gouvernement en matière de développement régional pour le territoire ou la communauté qu'elle représente. En lui confiant la tâche de favoriser la concertation et d'assumer la planification du

développement régional, le gouvernement lui donne entre autres pour mandat de favoriser la concertation des partenaires dans la région et de conclure des ententes avec les ministères ou organismes du gouvernement.

La commission régionale des ressources naturelles et du territoire a pour principal mandat de réaliser un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) en conformité avec les orientations gouvernementales et les orientations élaborées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce plan détermine des orientations, des objectifs et des cibles liés à la conservation ou à la mise en valeur de la faune, de la forêt et du territoire régional. Il vise notamment l'amélioration des connaissances et l'harmonisation des usages du territoire dans une perspective de développement durable. Il contribue aussi à exposer la vision du milieu régional en ce qui concerne la place occupée par les ressources naturelles et le territoire dans le développement socioéconomique de la région.

Le plan régional doit aussi respecter le cadre de référence du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Ce cadre exige du plan qu'il comprenne un portrait régional ainsi que des portraits des ressources faunes et forêts. À ceux-ci, déposés en 2011, la commission régionale des ressources naturelles et du territoire du Saguenay–Lac-Saint-Jean a ajouté des documents facultatifs sur les mines et sur l'eau. Le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire inclut les territoires des dix aires protégées faisant partie du présent mandat qui sont approuvés par décret gouvernemental (tableau 3), mais n'inclut pas les agrandissements acceptés puisque ceux-ci n'ont pas encore de statut formel. Le plan régional peut également comporter des orientations, des objectifs et des cibles en conformité avec toute autre orientation élaborée par un ministère, aux termes d'une entente particulière entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministère ou l'organisme concerné et la CRÉ. Le plan est approuvé par cette dernière.

Les schémas d'aménagement et de développement

Comme le prévoit la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, les plans de conservation des aires protégées doivent être pris en compte dans l'exercice des pouvoirs des municipalités régionales de comté et des municipalités locales. Même si elles en connaissent l'existence, les MRC de la région comptant les aires protégées à l'examen sur leur territoire n'ont toutefois pas encore inclus celles-ci dans leur schéma d'aménagement et de développement. La MRC du Domaine-du-Roy révise actuellement son schéma d'aménagement et de développement et elle ne prévoit pas y inscrire la réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche ni celle des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, et ce, « tant que les questions soulevées en

atelier préparatoire [et répétées dans son mémoire] n'auront pas été répondues à la satisfaction du conseil » (DQ4.1, p. 1).

Le nouveau schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Fjord-du-Saguenay, entré en vigueur en mars 2012, tient en partie compte de la présence des cinq aires protégées approuvées par décret gouvernemental et présentes sur son territoire. Le nouveau schéma y permet toutefois des activités interdites par la *Loi sur le patrimoine naturel*, telles l'exploitation des ressources naturelles ou la coupe forestière (DQ5.1).

De son côté, la MRC de Maria-Chapdelaine applique un schéma d'aménagement et de développement qu'elle a révisé en 2007. Celui-ci tient compte de façon générale de la présence de certaines des aires protégées, mais permet techniquement des usages qui « débordent du strict plan de la conservation » (DQ6.1, p. 1).

Quant à la Ville de La Tuque, dont le territoire touche en partie la réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche, elle n'a pas encore entrepris de démarche pour l'intégrer dans son schéma d'aménagement et de développement, préférant attendre l'attribution du statut permanent par le gouvernement (DQ7.1).

Au sujet de la prise en compte formelle d'une aire protégée au schéma d'aménagement et de développement d'une MRC ou municipalité visée, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne demande un avis de conformité à la municipalité régionale que lorsqu'il s'apprête à attribuer un statut permanent ou, du moins, lorsqu'il estime finales les limites d'une aire protégée. Le Ministère préfère, considérant les modifications fréquentes à ces limites avant l'attribution du statut permanent, de ne pas interpeler les MRC prématurément[1].

Bien que les schémas d'aménagement et de développement des trois MRC et de la municipalité visées permettent théoriquement des activités interdites dans l'ensemble des dix aires protégées, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce seul l'autorité sur ces territoires et son ministère détermine quelles activités peuvent y être pratiquées. À cet effet, le plan d'affectation du territoire public (PATP) du Saguenay–Lac-Saint-Jean, adopté en avril 2012 par le gouvernement du Québec, tient compte des dix aires protégées déterminées dans les décrets les constituant. Le plan d'affectation pourra par la suite être modifié selon les limites finales que prendront ces aires protégées et il prévoit, pour chacune, une vocation de « protection stricte », définie ainsi : préservation d'aires rares, exceptionnelles ou

1. *DQ21.1*, Question-réponse 16, Projets de réserves de biodiversité pour huit territoires dans la région administrative de la Côte-Nord, rapport du BAPE n° 286.

représentatives du patrimoine naturel, de sa biodiversité ou du patrimoine culturel. Pour assurer l'atteinte des objectifs de protection, la panoplie des activités possibles demeure grandement limitée. Les activités éventuellement permises sont soumises à des contraintes importantes (MRNF, 2012, p. 19 et 150 à 185).

Malgré le fait que les schémas d'aménagement et de développement n'interdisent pas les activités industrielles sur le territoire des dix aires protégées, aucune activité interdite (coupe forestière, exploration minière, etc.) ne peut s'y pratiquer et le ministre ne peut y octroyer de nouveau bail d'occupation en vertu des décrets constituant les aires protégées et du plan de conservation qui prévoit le régime d'activités permises ou interdites (tableau 2). Comme l'attribution du statut provisoire aux dix aires protégées remonte à environ sept ans et qu'on ne connait pas la date d'attribution du statut permanent, rien n'assure toutefois que des activités incompatibles avec les aires protégées ne surviendront pas puisque les schémas d'aménagement et de développement visés ne les proscrivent pas. De plus, le statut des agrandissements retenus n'ayant pas été formalisé par décret dans le cas de plusieurs aires protégées, seule la volonté du ministère des Ressources naturelles et de la Faune de ne pas y autoriser d'activités incompatibles sert actuellement de garantie de conservation pour ces territoires.

- *La commission d'enquête constate que c'est seulement lorsqu'une aire protégée sera sur le point de se voir attribuer un statut permanent de protection que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs demandera un avis de conformité à la municipalité régionale visée.*

- ***Avis** – Considérant les interdictions d'usages et les limites aux activités qui peuvent s'exercer sur le territoire mis en réserve et les délais impartis quant à la confirmation d'un statut permanent, la commission d'enquête est d'avis qu'il est essentiel que, sitôt conféré, le statut provisoire de protection soit pris en considération par les autorités municipales régionales et locales dans l'exercice de leurs pouvoirs comme l'affirme l'article 30 de la* Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

L'accès au territoire

L'accès terrestre au territoire des dix aires protégées est un enjeu qui a été soulevé à plusieurs reprises par les participants à l'audience publique ainsi que par ceux qui ont participé aux ateliers préparatoires à la consultation publique tenus par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en 2010 et en 2011 (PR2, p. 9, 47, 48, 52, 69, 72, 115 et 116). La présente section traite du maintien de l'accès terrestre aux aires protégées pour leurs utilisateurs ainsi que de la fermeture

de certains chemins à des fins de protection faunique, notamment pour le caribou forestier.

Les préoccupations des participants

Le Regroupement des locataires des terres publiques, section Saguenay–Lac-Saint-Jean, craint que l'entretien de certaines portions de chemins forestiers ne devienne problématique, puisqu'il ne se ferait plus par les compagnies forestières, la coupe de bois ayant cessé dans les aires protégées. Il appréhende également que le coût d'entretien des portions de chemins situées dans une aire protégée ne devienne prohibitif s'il n'est pas possible de prélever à proximité du sable et du gravier. Il rappelle que les coûts d'entretien des chemins secondaires sont à la charge des usagers et demande que les dépôts déjà en exploitation dans les aires protégées demeurent ouverts (DM3, p. 7). Le Regroupement régional des gestionnaires de ZEC, la MRC du Fjord-du-Saguenay et Produits forestiers Résolu ont manifesté des préoccupations similaires pour les chemins existants qu'ils utilisent dans la région (DM14, p. 4 ; DM19, p. 15 ; DM21, p. 19).

Dans un même ordre d'idées, la pérennité et l'aménagement des sentiers récréatifs dans les aires protégées en préoccupent certains (Regroupement de citoyens de Sainte-Rose-du-Nord, DM10 ; Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean, DM16, p. 8). Pour sa part, la MRC du Domaine-du-Roy souhaite que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoie « un mécanisme facilitant la relocalisation d'un sentier récréatif [de motoneige] existant à même une aire protégée lorsque des problématiques particulières le requièrent » (DM8, p. 9).

Dans un autre ordre d'idées, pour les aires protégées fréquentées par le caribou forestier, la Première Nation des Innus Essipit estime que certains chemins devraient être fermés en vue d'une protection accrue de l'espèce (DM6, p. 14). De façon similaire, Nature Québec recommande que des mesures particulières soient mises en place de façon à minimiser l'impact d'activités comme la pratique du motoquad et de la motoneige sur cette espèce (DM17, p. 5 et 6).

L'analyse de la commission

Le volet territoire du Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT) de la Conférence régionale des élus dresse une synthèse du portrait régional du réseau de chemins forestiers. Ainsi, il y aurait environ 4 350 km de chemins d'accès primaires et 5 850 km de chemins secondaires au Saguenay–Lac-Saint-Jean (CRRNT, 2011a, p. 183 et 184).

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a expliqué que plusieurs chemins d'accès en territoire public sont actuellement ouverts et entretenus par l'industrie forestière et certains autres par les MRC ou des utilisateurs. Les chemins forestiers secondaires sont habituellement ouverts pour une période de quelques années, le temps que l'industrie récolte le bois. L'entretien de ces chemins secondaires est ensuite repris par d'autres utilisateurs comme les ZEC ou les villégiateurs. Il semblerait d'ailleurs que le déclin de l'activité forestière entraîne déjà une baisse d'accessibilité (MM. Rodrigue Hébert, Damien Côté et Serges Chiasson, DT2, p. 39 à 43).

Pour les chemins gérés par les MRC et les utilisateurs non industriels, le gouvernement a pris la décision[1] en 2009 de confier par entente à des MRC des pouvoirs et des responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier, conformément au *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1). En outre, il existe actuellement le Programme de maintien de l'accessibilité aux terres du domaine de l'État convenu entre la Conférence régionale des élus et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'entretien de ponts et ponceaux (DB2).

Avec la mise en œuvre du nouveau régime forestier en 2013, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune prendra à sa charge l'ouverture et l'entretien des chemins forestiers jugés essentiels pour l'accès au territoire. D'ici là, il prévoit développer une vision stratégique multiusages pour répondre aux différents besoins économiques, récréatifs et de conservation de la région et s'associerait des ministères, les MRC et des représentants des utilisateurs. Les facteurs d'analyse pour la pérennité du réseau routier et sa structuration à long terme comprendraient des enjeux environnementaux, comme la protection du caribou forestier, économiques, comme l'exploitation des ressources, et sociaux, comme l'accessibilité universelle de secteurs d'intérêt. Les chemins secondaires demeureraient toutefois à la charge des MRC ou des utilisateurs (MM. Rodrigue Hébert, Damien Côté et Serge Chiasson, DT2, p. 39 à 43 ; DB13.5).

1. Décret 859-2009 du 23 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2977).

Par ailleurs, le Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) du Saguenay–Lac-Saint-Jean de 2005 expose la stratégie de développement de la villégiature et des activités récréotouristiques en territoire public du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Ce développement serait concentré dans des secteurs précis, généralement situés à moins de deux heures de route des zones habitées. Le plan régional aborde la rationalisation nécessaire du réseau de chemins et de sentiers indépendamment de la constitution des aires protégées. Il entend par ailleurs éviter l'essor de la villégiature dans la région voisine du lac Plétipi mais n'a pas déterminé d'objectif de développement de baux de villégiature privée dans le secteur éloigné de plus de deux heures de route, sans les interdire. Ainsi, pour les secteurs situés aux environs des réserves projetées des drumlins du lac Clérac, du lac Onistagane, des Montagnes-Blanches, du lac au Foin et des îles de l'est du Pipmuacan, peu ou pas de nouveaux baux de villégiature s'ajouteraient aux quelques baux existants. Pour les six autres aires protégées, situées plus au sud et relativement proches des zones habitées, le Ministère envisage d'offrir quelques dizaines de baux de villégiature dans les environs de chacune (MRNF, 2005, p. 48 à 72, 136 à 138 et cartes 2 et 6).

L'entretien des chemins forestiers et des sentiers récréatifs pour les véhicules motorisés pourrait devenir plus complexe, notamment pour les ZEC, les pourvoiries et les particuliers, puisque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourrait interdire l'accès aux sablières et gravières présentes dans les aires protégées et qui n'ont pas été exclues de ces territoires. Il ne prévoit pas non plus payer pour l'entretien des chemins abandonnés prématurément par l'industrie forestière dans les aires protégées. Il interdirait, sauf de façon contextuelle si le chemin ou le sentier était jugé de faible impact environnemental, l'implantation de nouveaux chemins d'accès ou sentiers récréatifs de motoneige ou de véhicules tout terrain, puisqu'il juge incompatible de prime abord ce type d'infrastructures avec la présence d'une aire protégée. Enfin, l'entretien majeur d'un chemin ou d'un sentier existant dans une aire protégée requerrait l'autorisation du Ministère. Pour les sentiers pédestres, éducatifs ou récréatifs, le Ministère estime compatible ce type d'infrastructures dans une aire protégée qui serait tout de même soumis à son autorisation (M. André R. Bouchard, DT1, p. 113 ; M^{me} Christiane Bernard, DT1, p. 114, 115, 118 et 119 ; DA18, p. 11 à 15, 29, 30 et 40).

Toutefois, l'article 27 du projet de loi 65 intitulé *Loi sur la conservation du patrimoine naturel et sur le développement durable du territoire du Plan Nord*, si celui-ci était adopté, donnerait au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le pouvoir d'autoriser l'exploitation d'une substance minérale à des fins de construction ou d'entretien d'une infrastructure située dans une aire protégée sans l'exclure de celle-ci. Ceci semble constituer une ouverture par rapport à la *Loi sur la*

conservation du patrimoine naturel actuelle qui interdit ce type d'activités dans une aire protégée et qui requiert d'exclure d'une aire protégée les sablières et les gravières existantes (DD1).

Cette préoccupation liée à l'entretien des chemins forestiers secondaires peut varier d'une aire protégée à l'autre, voire d'un secteur à l'autre d'une aire protégée. Les aires protégées plus isolées sont déjà difficiles d'accès, bien qu'elles comportent néanmoins toutes quelques droits fonciers dans leurs limites et à proximité. La disparition de portions de chemins empruntés par des usagers non industriels pourrait alors devenir une entrave à l'accessibilité. En règle générale, la présence du caribou forestier est la plus forte dans les aires protégées les plus isolées. Celles-ci seraient prioritairement visées pour la conservation de l'espèce et des chemins forestiers secondaires pourraient y être fermés sans nécessairement entraîner d'impact sur les usagers (M. Damien Côté, DT2, p. 44).

D'autres réserves projetées, telles que celles du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, du Plateau-de-la-Pierriche, des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite, comportent plusieurs dizaines de droits fonciers car elles sont relativement proches des zones habitées et généralement accessibles par des routes ou des chemins permanents (MRNF, 2005, carte 2). Compte tenu de leur fréquentation, il est donc moins probable que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ferme des chemins situés dans ces aires protégées, bien que les compagnies forestières puissent délaisser certains chemins secondaires.

- *La commission d'enquête constate que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune prendra en charge à compter de 2013 le réseau principal de chemins forestiers dans une optique de gestion multiusages et qu'il prévoit rationnaliser ce réseau, indépendamment des projets d'aires protégées. Les chemins secondaires continueraient d'être à la charge des usagers industriels et des autres usagers.*

- *La commission d'enquête constate qu'une approche de gestion intégrée du territoire est retenue par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et la Conférence régionale des élus pour éviter un développement désorganisé de la villégiature et des activités récréotouristiques ainsi que pour tenir compte des secteurs de conservation comme les aires protégées.*

- *La commission d'enquête note que le projet de loi 65 intitulé* Loi sur la conservation du patrimoine naturel et sur le développement durable du territoire du Plan Nord *pourrait permettre l'exploitation d'une substance minérale dans une aire protégée, pour les portions de chemins ou de sentiers situées dans celle-ci. La* Loi sur la conservation du patrimoine naturel *actuelle interdit ce type d'activité dans une aire protégée.*

- ***Avis*** *– La commission d'enquête convient qu'il n'appartient pas au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'aménager et d'entretenir les chemins et les sentiers de véhicules motorisés présents dans une aire protégée ou y donnant accès, cela relève plutôt de la responsabilité des usagers. Il serait toutefois de mise, puisqu'il en déterminerait les modalités d'entretien ou d'implantation, qu'il adopte une approche qui éviterait aux usagers une explosion des coûts, notamment au regard des études à effectuer et de la localisation des lieux de prélèvement de matériaux.*

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que les propositions d'aménagement, de réaménagement ou de fermeture de chemins forestiers ou de sentiers de véhicules motorisés dans une aire protégée devraient être soumises au comité consultatif de gestion que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit créer. Pour les sentiers pédestres, une procédure allégée d'autorisation devrait être prévue par le Ministère.*

La cohabitation des usages domestiques, récréatifs et traditionnels

La plupart des usages domestiques, récréatifs et traditionnels qui avaient lieu sur le territoire des réserves aquatiques et de biodiversité avant l'octroi du statut de protection y seraient maintenus. En outre, les usagers du territoire, notamment ceux qui détiennent des baux de villégiature, auraient l'assurance qu'aucune activité industrielle ne surviendrait à l'intérieur des limites des aires protégées et aucun nouveau bail d'occupation ne serait consenti. Toutefois, certaines restrictions pourraient s'appliquer aux usages actuels. Le régime des activités établi dans le plan de conservation des aires protégées distingue trois catégories d'activités et d'interventions, soit celles qui sont interdites, celles qui sont sujettes à une autorisation et celles qui sont permises sans nécessiter d'autorisation (tableau 2) (DA18, p. 4). À cet égard, les principales préoccupations des participants qui sont traitées dans ce chapitre concernent la présence de baux de villégiature, de même que la conformité de leur superficie, la récolte de bois de chauffage, les séjours temporaires ainsi que les prélèvements fauniques et floristiques.

Certains des principes de développement durable sont particulièrement pertinents pour l'examen de ces enjeux, dont équité et solidarité sociales. Une cohabitation harmonieuse des usages étant de mise, il est opportun d'évaluer la possibilité d'accommoder les utilisateurs sans nuire à l'atteinte des objectifs de conservation des territoires visés. Ainsi, cette conciliation va de pair avec le principe protection de l'environnement, composante essentielle pour parvenir à un développement durable.

De plus, l'implication des usagers du territoire et des groupes qui les représentent est à privilégier afin de définir une vision concertée, ce qui rejoint le principe participation et engagement.

Les baux de villégiature

Plusieurs participants à l'audience publique ont abordé la présence de baux de villégiature dans les réserves aquatiques et de biodiversité projetées, craignant que le statut de protection permanent qui serait accordé au territoire soit contraignant. En outre, la superficie de ces baux a été largement discutée étant donné que plusieurs terrains en location ne sont pas conformes aux normes actuelles.

Selon ces normes, les nouveaux emplacements attribués à des fins de villégiature sur les terres du domaine de l'État doivent avoir une superficie minimale de 4 000 m^2. Cette étendue est notamment requise pour l'aménagement d'installations septiques conformes et peut varier selon la nature du sol. De plus, un chalet ne peut être reconstruit à la suite d'un sinistre sur une superficie inférieure en raison des marges à respecter, notamment la distance minimale des plans d'eau. Il s'agit d'exemples de situations pouvant se produire et nécessitant le respect de la réglementation en vigueur. Dans l'impossibilité de s'y conformer au même endroit, le bail peut être annulé et un autre emplacement est offert (M. Damien Côté, DT1, p. 82, 108 et 109 ; M. Danny Bouchard, DT1, p. 106 ; MRC du Domaine-du-Roy, DM8, p. 4).

Les préoccupations des participants

La MRC du Domaine-du-Roy souligne que « la pression exercée sur un territoire donné par les utilisateurs est beaucoup plus grande dans les zones très occupées que dans les zones où l'occupation est plus dispersée » (DM8, p. 5). La MRC voit une incohérence dans le fait que certaines zones de concentration de la villégiature aient été exclues des aires protégées alors que d'autres y sont incluses. Ainsi, elle demande que ces zones en soient retirées lorsqu'elles sont situées près des limites des réserves projetées afin de limiter les effets sur les occupants, de même que sur la conservation du milieu naturel (*ibid.*, p. 5 et 6).

Pour sa part, un participant estime qu'une aire protégée « est très irritante pour certains villégiateurs » qui pourraient n'en mesurer les inconvénients qu'à plus long terme et croit que les secteurs de villégiature devraient être évités (M. Yves Garneau, DT4, p. 51 et 52). D'un autre point de vue, la MRC du Fjord-du-Saguenay est d'avis que le plan de conservation des réserves aquatiques et de biodiversité devrait « accorder davantage de droits aux occupants légalement établis » dans ces territoires (DM19, p. 16). Dans le même sens, le Regroupement régional des gestionnaires de ZEC du Saguenay–Lac-Saint-Jean mentionne que lorsqu'un bail de

villégiature est accordé, certains « besoins de l'utilisateur » sont implicitement reconnus (DM14, p. 5).

Les trois MRC dont le territoire accueille les réserves projetées ont soulevé la problématique occasionnée par la superficie de plusieurs baux, inférieure au minimum requis, et insistent pour que l'agrandissement des terrains soit permis afin de se conformer à la réglementation dont elles ont la responsabilité (MRC du Domaine-du-Roy, DM8, p. 5 ; MRC du Fjord-du-Saguenay, DM19, p. 14 ; M. Jean-Pierre Boivin, DT4, p. 15). À cet égard, la MRC du Domaine-du-Roy signale que les baux de villégiature qui ne pourraient être agrandis à leur emplacement actuel devraient être relocalisés à l'extérieur des aires protégées (DM8, p. 5).

Le Club Lac des Iroquois regroupe des villégiateurs situés en bordure de ce lac, où certains terrains sont actuellement non conformes. Son représentant a expliqué l'impossibilité de reconstruire son propre chalet, mentionnant que ce projet est retardé par la délimitation actuelle de la réserve de biodiversité qui l'entoure (M. Michel Tremblay, DM2, p. 1). Malgré les démarches entreprises à cet effet depuis quelques années, il explique : « on attend [...] que les décisions soient prises. [...] on serait prêt à faire la construction sur mon terrain, sauf que là, on attend les possibilités de pouvoir régler cette situation-là » (*id.*, DT4, p. 6 et 8).

En plus de l'agrandissement des baux de villégiature non conformes, le Regroupement des locataires des terres publiques du Québec, région Saguenay–Lac-Saint-Jean, suggère que les détenteurs concernés soient informés des conséquences du statut de protection du territoire, qu'un comité de suivi incluant un représentant de leur groupe soit formé et que tous les cas soient réglés avant l'octroi du statut permanent (DM3, p. 6).

Le Regroupement souhaite par ailleurs que les détenteurs de baux d'abri sommaire situés à l'intérieur des aires protégées puissent les convertir en baux de villégiature, comme c'est le cas ailleurs sur les terres publiques (*ibid.*, p. 5 et 6). La MRC du Fjord-du-Saguenay est également de cet avis (DM19, p. 14).

L'analyse de la commission

D'entrée de jeu, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs établit que, sans être souhaitables à l'intérieur des réserves aquatiques et de biodiversité, les secteurs de villégiature ne sont pas incompatibles avec leur vocation. Ainsi, tous les baux de villégiature présents sur le territoire avant l'octroi du statut de protection sont maintenus, alors que l'attribution d'un nouveau droit d'occupation de ce type est maintenant interdite (M. André R. Bouchard, DT2, p. 54 ; DA18, p. 8).

Les règles applicables pour la gestion des baux existants de villégiature et d'abris sommaires demeurent les mêmes qu'auparavant. Au Saguenay–Lac-Saint-Jean, celles-ci sont maintenant sous la responsabilité[1] des MRC depuis le 1er avril 2010[2] en vertu d'une entente entre les MRC et le gouvernement du Québec. À l'extérieur des limites des baux de villégiature, les activités sont toutefois encadrées par le plan de conservation des réserves aquatiques et de biodiversité (M. André R. Bouchard et Mme Véronique Tremblay, DT1, p. 53 à 55 ; DB2 ; DB3).

Le choix d'inclure ou d'exclure certains secteurs où la villégiature est plus intensive s'est fait en concertation entre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Il n'y a par ailleurs qu'un seul endroit où une zone de villégiature a été exclue du cœur d'une réserve de biodiversité projetée, soit celle des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, où sont situés des terrains privés ou en location en bordure du lac aux Iroquois. Les autres zones de villégiature exclues sont plutôt localisées en périphérie des aires protégées et font partie de propositions d'agrandissement qui n'ont pas été retenues. Cette mesure apparaît donc exceptionnelle (M. André R. Bouchard, DT2, p. 54 ; MRC du Domaine-du-Roy, DM8, p. 8).

Les réserves projetées situées dans le sud de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et s'approchant des milieux habités tendent à contenir une plus grande quantité de baux accordés à des fins de villégiature. Le plan d'affectation du territoire public pour cette région, publié récemment par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, montre d'ailleurs l'omniprésence des droits d'occupation liés à l'hébergement dans une bande de territoire entourant le lac Saint-Jean et la rivière Saguenay (2012, p. 51 et carte 2). Il est à noter que le secteur de carence en aires protégées décrite au chapitre 4 se trouve en partie à l'intérieur de cette bande (figure 2). Il est ainsi quasi inévitable que les réserves aquatiques et de biodiversité renferment des droits d'occupation du territoire dans l'objectif d'obtenir un réseau représentatif des écosystèmes de la région.

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis qu'il est irréaliste d'envisager la création de réserves aquatiques et de biodiversité sans villégiature, particulièrement dans les secteurs où les baux fonciers de ce type sont abondants sur le territoire, plus particulièrement dans le sud de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. En contrepartie, les plans de conservation doivent en tenir compte afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages.*

1. En territoire public, l'octroi de nouveaux droits doit toutefois être approuvé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.
2. Communiqué du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du 23 novembre 2009 [en ligne (9 juin 2012) : www.mrnf.gouv.qc.ca/presse/communiques-detail.jsp?id=7958].

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune précise que, dans l'ensemble, 227 baux de villégiature sont localisés à l'intérieur des réserves projetées. De ceux-ci, 74 baux ont une superficie inférieure à la norme de 4 000 m^2. Ils sont pour la plupart situés dans les réserves de biodiversité projetées des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes et du Plateau-de-la-Pierriche, de même que dans la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite. Cette problématique peut également toucher les baux situés en bordure de leurs limites, par exemple dans le cas de la zone de villégiature exclue de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache (M. Damien Côté, DT2, p. 3).

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs précise que l'agrandissement d'un bail de villégiature équivaut à octroyer un nouveau droit d'occupation sur une partie du territoire, ce qui n'est pas permis dans les réserves aquatiques et de biodiversité. Il reconnaît toutefois que les normes actuelles sont motivées par des motifs de protection de l'environnement, notamment sur le plan des installations septiques : « on se rend compte qu'en réglant cette problématique-là on prend mieux soin de l'environnement, bien, je ne verrais pas pourquoi, malgré que c'est dans une aire protégée, on ne prendrait pas des arrangements » (M. André R. Bouchard, DT1, p. 110 et 111). Le Ministère souhaite d'abord évaluer la situation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que les MRC concernées. Il souligne qu'il serait préférable de régler cette situation avant l'octroi du statut permanent de protection (*ibid.*, p. 111).

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis qu'une solution devrait être mise en place avant l'attribution du statut permanent de protection, afin de s'assurer que les baux de villégiature dont la superficie n'est pas conforme aux normes actuelles, que ce soit à l'intérieur des réserves aquatiques et de biodiversité ou en bordure de leurs limites, puissent être agrandis à la superficie minimale de 4 000 m^2. À cet égard, il devrait y avoir concertation entre les ministères et les MRC concernés, avec la participation du Regroupement des locataires des terres publiques du Québec de la région.*

Des participants ont dit souhaiter que les baux d'abri sommaire situés dans les réserves projetées puissent être transformés en baux de villégiature. Un abri sommaire est en effet un bâtiment rudimentaire, dépourvu d'électricité et d'eau courante, sans fondation permanente et dont la superficie n'excède pas 20 m^2 sur un terrain de 100 m^2. Le bail de villégiature, généralement d'une superficie de 4 000 m^2, permet notamment la construction d'un chalet et de dépendances. De plus, ce dernier peut requérir l'aménagement d'une installation septique, alors que seul un cabinet à fosse sèche est permis pour l'abri sommaire (PR2, p. 61 ; DQ11.1, annexe).

De façon générale, sur les terres du domaine de l'État, la conversion d'un bail d'abri sommaire en bail de villégiature est privilégiée lorsqu'il est situé en milieu riverain et se fait sur une base volontaire. Toutefois, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune offre la possibilité aux partenaires régionaux, dont les MRC, de déterminer les secteurs et les conditions permettant de convertir les baux situés en milieu non riverain, tout en respectant les critères de base (DQ11.1, annexe).

À l'intérieur des aires protégées, cette modification doit être autorisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs : « Le cas échéant, une analyse sera effectuée pour chaque réserve de biodiversité et réserve aquatique en tenant compte du contexte particulier à ce territoire » (DA18, p. 27). Toutefois, au cours de l'audience publique, le représentant du Ministère a précisé ne pas y être favorable puisque la conversion implique un changement important de la superficie occupée et du type de bâtiment qui peut être construit (M. André R. Bouchard, DT1, p. 110).

- *La commission d'enquête constate que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est réticent à convertir un bail d'abri sommaire en bail de villégiature à l'intérieur des réserves aquatiques et de biodiversité.*

La récolte de bois de chauffage

Au cours de l'audience publique, le sujet de la coupe de bois de chauffage à des fins domestiques a été abordé à de nombreuses reprises. Cet usage est un privilège qui peut être accordé aux personnes qui font la demande d'un permis à cet effet.

Les préoccupations des participants

Plusieurs participants déplorent que les détenteurs de baux de villégiature ne puissent plus s'adonner à la récolte de bois de chauffage, qu'ils considèrent comme un droit, à l'intérieur des réserves aquatiques et de biodiversité. Notamment, la Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean s'interroge : « Les villégiateurs peuvent actuellement couper du bois près de leur chalet. Après la désignation, où le prendront-ils et qui surveillera ? » (DM16, p. 7).

Le Regroupement des locataires des terres publiques du Québec, région Saguenay–Lac-Saint-Jean soutient que le fait de se déplacer à l'extérieur des réserves engendrerait des coûts substantiels et créerait une pression de prélèvement en bordure. Il trouve également discriminatoire que les détenteurs de bail d'abri sommaire aient pour leur part l'autorisation de récolter une certaine quantité de bois à l'intérieur de ces mêmes territoires (DM3, p. 4). Quant au Regroupement régional des gestionnaires de ZEC du Saguenay–Lac-Saint-Jean, il se positionne ainsi : « pour

ceux qui seront à l'intérieur de l'aire protégée, il faut leur permettre de conserver leur droit de s'approvisionner en bois de chauffage à des fins domestiques, selon la distance à parcourir afin de s'alimenter » (DM14, p. 5).

Un participant est d'avis que l'interdiction ferait en sorte que « plusieurs villégiateurs honnêtes vont tenter de devenir des délinquants pour faire du bois de chauffage, parce qu'ils vont trouver ça illogique d'être obligés d'aller à deux kilomètres de leur chalet [...] alors qu'il y en a une belle talle en arrière » (M. Yves Garneau, DT4, p. 45). La municipalité de Sainte-Rose-du-Nord témoigne d'ailleurs avoir constaté « l'intrusion de citoyens qui ont coupé leur bois de chauffage » dans la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Saint-Marguerite (DM1, p. 14).

L'Association des Amis du lac Résimond soutient qu'il devrait être possible d'obtenir un permis de coupe de bois de chauffage à l'intérieur des aires protégées, tout en limitant la quantité qui pourrait être prélevée (DM9, p. 3). Son représentant ajoute : « il n'y aura pas de danger d'abus, je ne penserais pas d'ailleurs que les membres eux-mêmes soient intéressés à défigurer la forêt dont ils se servent bien » (M. Jacques Perron, DT5, p. 5).

En ce sens, le Regroupement des locataires des terres publiques du Québec, région Saguenay–Lac-Saint-Jean apporte certaines suggestions visant à encadrer cet usage, soit de procéder à la coupe de bois exclusivement en hiver, ce qui a moins d'impacts sur le sol et la repousse, de privilégier le bois de moins bonne qualité, comme le bois mort, et de permettre l'utilisation du bois coupé dans l'aire protégée seulement à ses occupants (DM3, p. 5).

L'analyse de la commission

Dans tous les cas, la coupe de bois de chauffage sur les terres du domaine de l'État requiert d'obtenir un permis annuel auprès du ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les forêts*. Un volume d'au plus 15 m^3 de bois d'essences déterminées peut être autorisé (M. Damien Côté, DT1, p. 87).

Les détenteurs de baux d'abri sommaire et de camp de piégeage peuvent couper du bois de chauffage en périphérie de leur bâtiment. Cette intervention est également permise dans les réserves aquatiques et de biodiversité, mais le volume de récolte y est limité à 7 m^3 par année. Cet avantage leur est accordé puisque leurs installations ne sont habituellement pas facilement accessibles par voie routière (DA18, p. 12 ; M. André R. Bouchard, DT1, p. 52).

De leur côté, les détenteurs de baux de villégiature, ou tout autre résidant, doivent prélever le bois de chauffage dans des secteurs désignés par le ministère des

Ressources naturelles et de la Faune. Cette activité est toutefois interdite dans les réserves aquatiques et de biodiversité : « telle qu'elle est pratiquée actuellement en territoire public, elle peut avoir un impact important sur la biodiversité. Elle pourrait cependant être autorisée dans des circonstances particulières » (DA18, p. 13). Parmi les cas d'exception, il y a l'absence d'accès terrestre ou une importante distance entre le bail de villégiature et les secteurs de coupe de bois de chauffage et une localisation nordique où les essences feuillues sont moins disponibles (DA18, p. 22 ; M. André R. Bouchard, DT1, p. 66 ; M. Rodrigue Hébert, DT1, p. 67).

Malgré ces dispositions, les plans de conservation des réserves aquatiques et de biodiversité projetées prévoient qu'un permis de récolte de bois de chauffage dans ces territoires puisse être attribué aux villégiateurs à certaines conditions. Pour ce faire, le prélèvement doit être fait dans un secteur de récolte qui était déjà désigné à cet effet par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune avant l'octroi du statut de protection provisoire et il doit être fait par une personne qui possédait un permis au moment de l'octroi de ce statut, ou au cours des trois années précédentes, pour la récolte sur le territoire de la réserve projetée. Lorsque le statut de protection permanent sera attribué, les villégiateurs détenant un permis devront se rendre dans les secteurs définis en dehors des aires protégées (DQ11.1, p. 2 et 3).

De façon générale, dans les réserves aquatiques et de biodiversité projetées à l'examen, aucun secteur n'est désigné pour la coupe de bois de chauffage et aucun permis n'est délivré à un détenteur de droit d'occupation. Il n'y a qu'une exception pour la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite où onze permis sont détenus par des villégiateurs du lac Résimond et un autre par l'occupant d'un bail d'abri sommaire. Ces villégiateurs seraient donc les seuls qui auraient à modifier leurs habitudes de récolte à la suite de l'octroi du statut permanent de protection à la réserve projetée (M. André R. Bouchard, DT1, p. 52 et 87 ; DQ11.1, p. 3 ; DQ14.1, p. 1).

Cependant, il est étonnant de constater que, parmi les 227 baux de villégiature présents dans l'ensemble des réserves aquatiques et de biodiversité projetées, peu d'occupants possèdent un permis de coupe de bois de chauffage, même si le besoin peut être considéré comme généralisé compte tenu du climat nordique de la région. En outre, selon les témoignages recueillis au cours de l'audience publique, il s'agit d'une activité répandue et qui suscite bien des préoccupations. Il en ressort que les villégiateurs souhaitent poursuivre la récolte de bois de chauffage à l'intérieur des aires protégées, mais seraient prêts à suivre un encadrement plus strict.

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune mentionne qu'il serait prêt à accommoder les villégiateurs localisés à l'intérieur des aires protégées. De nouveaux

secteurs de coupe pourraient être déterminés plus près de leur emplacement, tout en demeurant en dehors des limites des réserves. S'il y a consensus entre les villégiateurs au sujet d'un endroit particulier, le Ministère pourrait procéder à une analyse et évaluer les modalités de réalisation (M. Rodrigue Hébert, DT2, p. 2 et 3). Au cours des ateliers préparatoires à la consultation publique qui ont eu lieu en 2011, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a pour sa part admis que « la situation de la coupe de bois telle que conçue dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* correspond mal à la réalité vécue dans la région et que le Ministère devra s'y pencher » (PR2, p. 70).

- *La commission d'enquête constate qu'en territoire public le ministère des Ressources naturelles et de la Faune définit les zones de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques et qu'un permis annuel est requis à cet effet.*

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait évaluer la possibilité de permettre la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques à l'intérieur des réserves aquatiques et de biodiversité dans des secteurs ciblés à cette fin, selon un encadrement particulier et uniquement pour les détenteurs d'un droit d'occupation qui y sont situés. Une concertation devrait avoir lieu à cet effet avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune avant l'attribution du statut permanent de protection.*

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune devrait effectuer un travail d'information et de sensibilisation aux règles entourant la récolte de bois de chauffage sur les terres du domaine de l'État auprès des détenteurs de droit d'occupation du territoire, notamment ceux localisés à l'intérieur ou à proximité des réserves aquatiques et de biodiversité. Le Regroupement des locataires des terres publiques du Québec pourrait être mis à contribution à cet égard.*

Les séjours temporaires

L'audience publique a mis en évidence les différentes règles qui se superposent quant à l'encadrement des séjours temporaires sur les terres du domaine de l'État de façon générale, sur le territoire des ZEC et dans les réserves aquatiques et de biodiversité. Des participants ont exprimé certaines inquiétudes à cet égard.

Les préoccupations des participants

Étant responsable de l'application de la réglementation qui encadre le camping sur les terres publiques, la MRC du Domaine-du-Roy signale que « cette gestion des occupations temporaires nécessite beaucoup de temps et d'efforts auprès des

ressources professionnelles et techniques de la MRC et demande un suivi rigoureux » (DM8, p. 7). Elle souhaite connaître de quelle façon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs entend procéder à la surveillance des séjours temporaires dans les aires protégées et demande à ce que cette nouvelle responsabilité ne lui soit pas déléguée (*ibid.*).

La MRC du Fjord-du-Saguenay va plus loin en affirmant avoir perdu le contrôle des séjours temporaires sans permis sur son territoire, bien qu'elle travaille avec d'autres organismes délégataires du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour tenter d'améliorer la situation. Elle rapporte la difficulté de faire face à la gestion des problèmes issus de ce type d'occupation, par exemple en lien avec la nature des bâtiments construits, l'entretien des chemins et la gestion des dépotoirs, sans utiliser des ressources qui devraient normalement être réservées aux droits d'occupation établis en bonne et due forme (M. Jean-Marie Claveau, DT6, p. 25 et 26). Son expérience mène la MRC à recommander l'interdiction des séjours temporaires à l'intérieur des aires protégées (DM19, p. 16).

La Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean soutient le propos des MRC et voit également une difficulté quant au contrôle de cette activité qui se révèle consommatrice de ressources (DM16, p. 8).

Pour sa part, le Regroupement régional des gestionnaires de ZEC du Saguenay–Lac-Saint-Jean désire s'assurer que les campings aménagés dans les réserves projetées conserveront leur droit de séjour qui est supérieur à ce qui est prévu au régime d'activités des réserves (DM14, p. 5). De façon plus générale, le Regroupement souhaite que les Plans de développement d'activités récréatives (PDAR) des ZEC qui ont été approuvés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ne soient pas remis en question à l'intérieur des aires protégées, notamment pour l'aménagement d'un nouveau camping. Son représentant craint que les autorisations à obtenir rendent le processus trop complexe (M. Léo Laberge, DT6, p. 31 à 33).

L'analyse de la commission

Dans les réserves aquatiques et de biodiversité, il est interdit de séjourner sur un même emplacement, ou dans un rayon d'un kilomètre de ce dernier, pendant plus de 90 jours, à moins d'obtenir une autorisation particulière ou de détenir un droit foncier à cet égard. Pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cette durée correspond à l'équivalent d'une occupation temporaire estivale. Il fait valoir que la limitation de ce type de séjour est une question d'équité envers les usagers qui paient un loyer annuel pour détenir un droit d'occupation du territoire. Le Ministère entend cependant augmenter ou réduire la durée permise du séjour

temporaire en fonction des particularités de chaque territoire. Les demandes qui lui seraient soumises à cet effet doivent être justifiées (DA18, p. 10 ; DQ10.1, p. 4 et 5).

Ailleurs sur les terres du domaine de l'État, les MRC sont responsables de la gestion des séjours en forêt et du contrôle de l'occupation du territoire par la surveillance et le repérage des occupants sans droits en vertu de l'entente de délégation intervenue au sujet de la gestion foncière avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Elles doivent notamment appliquer la disposition qui limite à sept mois par année le camping sur un même emplacement (MRC du Domaine-du-Roy, DM8, p. 3 et 7). Deux MRC dont le territoire accueille des réserves aquatiques et de biodiversité projetées ont rapporté des difficultés majeures quant au contrôle de cette activité et un manque de ressources important.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs affirme qu'il est de sa responsabilité de s'assurer que la réglementation visant les réserves projetées soit appliquée. Bien que le Ministère cherche à établir des partenariats à cet effet, il n'irait pas à l'encontre de la volonté des MRC qui ne seraient pas intéressées à se voir déléguer la gestion de certaines activités sur ces territoires (M[me] Christiane Bernard, DT2, p. 57 et 58).

S'ajoutant aux règles précédentes, des pouvoirs sont également délégués aux ZEC relativement aux activités de camping sur leur territoire en vertu du *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche* [c. C-61.1, r. 78]. À ce sujet, le représentant du Regroupement régional des gestionnaires de ZEC du Saguenay–Lac-Saint-Jean mentionne que certaines ZEC offrent du camping aménagé pour une durée de six mois (M. Léo Laberge, DT1, p. 79). Cette activité bénéficie d'un encadrement différent puisqu'elle nécessite d'obtenir un droit foncier auprès du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. La durée autorisée par ce dernier serait donc maintenue. D'ailleurs, pour les réserves qui se superposent en partie ou en totalité au territoire d'une ZEC, la poursuite de ses activités commerciales actuelles serait prévue au plan de conservation de l'aire protégée permanente (PR1, p. 32, 50 et 59 ; DQ10.1, p. 5).

Pour sa part, l'implantation d'un nouveau camping aménagé est considérée comme compatible et pourrait être autorisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le Ministère mentionne qu'il s'agit d'un usage assez léger et qu'il évaluerait les projets lui étant soumis sous l'aspect environnemental et de l'acceptabilité par les acteurs concernés. Si la nouvelle installation fait partie du Plan de développement d'activités récréatives d'une ZEC approuvé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, l'ensemble des interventions prévues au plan pourrait faire l'objet d'une seule autorisation (DA18, p. 30 et 40 ; M. André R.

Bouchard, DT1, p. 79 et 80). Il existe tout de même un dédoublement au regard des activités planifiées par les ZEC dans les aires protégées qui doivent obtenir l'approbation de deux ministères.

- *La commission d'enquête constate que les MRC ne souhaitent pas avoir de responsabilités supplémentaires au regard de la gestion des séjours temporaires dans les réserves aquatiques et de biodiversité puisqu'elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour les assumer.*

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait se servir de l'expérience des MRC concernant le contrôle des séjours temporaires sur les terres du domaine de l'État afin d'établir les règles qu'il entend appliquer à cet égard dans les réserves aquatiques et de biodiversité.*

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis que, pour les plans de développement d'activités récréatives élaborés par les ZEC et touchant le territoire des réserves aquatiques et de biodiversité, une procédure d'autorisation conjointe entre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune devrait être convenue.*

Les prélèvements fauniques et floristiques

La chasse, la pêche et le piégeage sont permis dans les réserves aquatiques et de biodiversité. Il en va de même pour la cueillette de petits fruits, de champignons ou d'espèces floristiques pour des besoins domestiques et sans équipement mécanisé (DA18, p. 22 et 23). Certains participants s'interrogent toutefois sur la pratique de ces activités.

Les préoccupations des participants

Le Regroupement régional des gestionnaires de ZEC du Saguenay–Lac-Saint-Jean a soulevé une préoccupation au sujet de la possibilité de construire ou de déplacer une plateforme d'affût pour la chasse. Il estime que cet usage doit être permis à l'intérieur des réserves aquatiques et de biodiversité (DM14, p. 5). La Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean s'interroge sur la surveillance de cette activité (DM16, p. 7).

Un porte-parole de Communauté métisse Domaine-du-Roy–Seigneurie de Mingan mentionne que ses membres fréquentent les territoires des réserves projetées pour la pratique d'activités telles que la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette. Le regroupement souhaite être reconnu comme Métis au sens de la partie de la Constitution canadienne portant sur les droits des peuples autochtones du Canada

qui préserve les activités traditionnelles (M. René Tremblay, DT1, p. 35 ; DM23, p. 1). Il fait valoir : « La pratique de ces activités par nos gens est menacée par l'avènement des aires protégées. [...] Nos gens sont en général mal informés des intentions du gouvernement. Ils ont besoin d'une consultation spécifique, ce que Québec refuse de faire » (DM23, p. 2).

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, bien qu'en accord avec le régime d'activités prévu dans les réserves projetées, désire le maintien des activités traditionnelles autochtones avec les constructions ou infrastructures que cela implique, le cas échéant. Ainsi, si des restrictions devaient être apportées, ce ne serait pas sans leur consentement (DM12, p. 9).

L'analyse de la commission

Dans les réserves aquatiques et de biodiversité, les activités de chasse, de pêche et de piégeage ne requièrent aucune condition supplémentaire à celles énoncées par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) qui encadre ces activités sur les terres du domaine de l'État. Il est cependant possible de prévoir une restriction particulière s'il devient nécessaire de protéger le milieu naturel ou une espèce dont le statut est jugé préoccupant. Cette décision est alors convenue avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (DA18, p. 22).

En ce qui concerne l'aménagement d'une plateforme d'affût, ou tour de guet, cet usage est généralement toléré sur les terres publiques. Il est ici question d'une installation, habituellement sans murs, qui peut être située dans un arbre ou au sol pour supporter le chasseur. Les orientations générales du Ministère et des MRC pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean stipulent à cet égard qu'il doit s'agir d'un aménagement rudimentaire, sans ancrage permanent, utilisé uniquement le jour pendant la période de chasse et démonté par la suite. Autrement, une autorisation doit être obtenue pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (DQ11.1, p. 2). À l'intérieur des réserves aquatiques et de biodiversité, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs entend maintenir l'application de ces mêmes règles (DQ10.1, p. 3).

Quant à la construction de camps, qui préoccupe plus particulièrement Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, elle est également permise sans autorisation dans les réserves aquatiques et de biodiversité comme toutes les interventions ou activités pratiquées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales par les membres d'une communauté autochtone (DA18, p. 18 ; DQ10.1, p. 3 et 4).

- *La commission d'enquête constate que la construction de plateformes d'affût par les chasseurs et de camps par les communautés autochtones pourra se poursuivre dans les réserves aquatiques et de biodiversité selon les mêmes règles que sur les terres du domaine de l'État.*

La conciliation des intérêts socioéconomiques

Alors que le régime d'activités dans les réserves de biodiversité et aquatiques permet la poursuite des activités de nature récréative au sein des aires protégées, il s'avère plus restrictif du côté de l'exploitation des ressources (DA18). Le régime précise notamment qu'il est impossible d'obtenir une autorisation pour se livrer à des activités d'exploration minière ou pétrolière, à l'aménagement forestier ainsi qu'à l'exploitation des forces hydrauliques. De même, le régime d'activités pose des conditions à la construction d'infrastructures visant à faciliter l'accueil de visiteurs ou l'accès à des territoires. Ces limitations constituent, selon plusieurs participants à l'audience publique, une contrainte pour l'économie d'une région qui, comme le Saguenay–Lac-Saint-Jean, dépend de l'exploitation des ressources et du tourisme saisonnier.

Les préoccupations exprimées par les participants à l'audience publique touchent principalement à la foresterie et à la mise en valeur du territoire par le biais d'activités récréotouristiques. L'examen des enjeux et des questions soulevés par les participants s'appuiera sur l'un des principes du développement durable, soit efficacité économique.

La foresterie et la certification

L'aménagement forestier est interdit dans les réserves de biodiversité et aquatique projetées alors que cette activité constitue une part dominante de l'économie de plusieurs communautés du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Cette perte d'accès à la ressource suscite des inquiétudes chez des élus et des entreprises forestières. Par contre, selon certaines entreprises forestières, la création d'aires protégées fait partie d'un processus de certification qui garantit le maintien de l'accès à certains marchés.

Les préoccupations des participants

Quelques organisations ont exprimé des inquiétudes quant à l'effet négatif de l'établissement d'aires protégées sur la possibilité forestière et, ultimement, sur le niveau d'emploi dans cette industrie. Par exemple, la Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la MRC du Domaine-du-Roy citent une étude de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) qui arrive à la conclusion que la récolte et la transformation de 100 000 m^3 de bois génèrent environ 350 emplois directs,

indirects et induits (DM16, p. 5 ; DM8, p. 10). Conséquemment, la création d'aires protégées pourrait se traduire par des pertes d'emplois supplémentaires dans une région qui a connu sa part de difficultés à cet égard.

Produits forestiers Résolu, qui se décrit comme « le plus important producteur de pâtes et papiers et de produits du bois de la province », admet que les réserves aquatiques et de biodiversité projetées ont « une incidence significative sur le potentiel forestier du territoire et [...] sur les approvisionnements actuellement disponibles » (DM21, p. iv et 1). Pour cette entreprise, la création d'un réseau d'aires protégées joue néanmoins un rôle important car elles lui permettent « de compléter une proposition de conservation dans le cadre de la certification forestière du territoire » (*ibid.*, p. 1). Elle déclare d'ailleurs que « plusieurs entreprises forestières québécoises [...] travaillent présentement [...] avec des organisations environnementales à élaborer des propositions équilibrées sur la conservation et le maintien de l'activité socioéconomique dans la forêt boréale canadienne » (*ibid.*, p. 1 et 2). Dans ses recommandations générales, Produits forestiers Résolu encourage le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à atteindre son objectif de 12 % d'aires protégées dans la forêt boréale, tout en l'exhortant à minimiser les impacts sur les usines et l'activité économique. La compagnie forestière croit que son avenir dépend du maintien de sa rentabilité et du respect des principes du développement durable (*ibid.*, p. iv et 19).

Aux yeux de la MRC du Domaine-du-Roy, la création d'aires protégées se veut un autre coup dur pour les entreprises forestières, après celui qu'a constitué le feu du lac Smoky qui a consumé 1 400 km^2 de forêt productive en 2010. La MRC évalue l'impact du feu sur la possibilité forestière annuelle à 100 000 m^3 tandis que celui de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Perriche[1] s'élèverait à 50 000 m^3. Elle se déclare inquiète quant à la capacité des usines de transformation du bois qui s'approvisionnent dans les territoires touchés de maintenir leur niveau d'activité. La MRC du Domaine-du-Roy croit donc que la création de la réserve de biodiversité aurait dû faire l'objet, de la part des ministères responsables, d'une « analyse d'impact plus élaborée [...] afin de s'assurer de ne pas mettre en péril certaines unités de transformation du bois » (DM8, p. 9 et 10).

Même si elle appuie la démarche gouvernementale et reconnaît que le réseau d'aires protégées présente des lacunes, Produits forestiers Résolu y va de recommandations qui s'apparentent à celle de la MRC du Domaine-du-Roy. Elle demande en effet au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi qu'à celui des Ressources naturelles et de la Faune d'estimer les impacts

1. Selon le modèle de l'Institut de la statistique du Québec, la perte potentielle d'emplois s'élèverait à 450.

socioéconomiques des aires protégées tant sur l'industrie forestière que sur les entreprises de deuxième et troisième transformations (DM21, p 19).

La Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean adhère à une vision similaire. Conséquemment, elle aussi estime que « l'arrêt des activités forestières dans ces territoires soulève de nombreuses préoccupations à incidences sociale et économique auxquelles il n'y a pas eu de réponses claires de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors des quatre ateliers tenus en 2011 » (DM16, p. 5). S'appuyant sur un avis émis par le Forestier en chef, la CRÉ souhaite que 144 626 ha de refuges biologiques de la région soient « inscrits au Registre des aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin de contribuer à l'atteinte de la cible gouvernementale » (*ibid.*). Selon elle, l'ajout de cette superficie permettrait de considérer un impact supplémentaire de 163 360 m^3/an sur la possibilité forestière ce qui porterait le total à 500 000 m^3 (*ibid.*). Produits forestiers Résolu partage ce point de vue et demande aussi au Ministère de mener son analyse de carence en aires protégées en prenant « en considération des aires de conservation de toutes natures » (DM21, p. 19).

En outre, la CRÉ considère qu'il « existe peu de mesures permettant de pallier ces baisses de possibilités forestières et, par le fait même, la perte d'activité économique qui en découle » (DM16, p. 5). Pour cette raison, et parce qu'elle pense que « la mise en valeur d'une aire protégée devrait générer des retombées économiques récurrentes en région », elle recommande que, « pour chaque aire protégée décrétée [...], le gouvernement du Québec adopte et mette en place des stratégies d'aménagement visant à contrer les impacts négatifs sur la possibilité forestière » (*ibid.*, p. 6 et 7).

Enfin, l'entreprise Compagnie Commonwealth Plywood ltée juge qu'en créant des aires protégées le gouvernement du Québec la prive de volumes d'approvisionnement nécessaires au fonctionnement de ses usines. S'estimant victime d'une « expropriation déguisée », la compagnie a « déposé une requête introductive d'instance devant la Cour supérieure du Québec pour obtenir un dédommagement » (DM5, p. 19).

L'analyse de la commission

Le Saguenay–Lac-Saint-Jean se classe au premier rang parmi les régions du Québec en ce qui concerne la possibilité forestière. Le Forestier en chef du Québec y a attribué aux détenteurs de CAAF un total de 6 873 900 m^3/an, soit 26 % des attributions de bois qui se répartissent ainsi : 5 814 600 m^3 de résineux, 495 500 m^3

de feuillus durs, 463 800 m^3 de peupliers et 100 000 m^3 de bouleau blanc. En comparaison des volumes récoltés en 2003, alors que 14,3 millions de mètres cubes avaient pris le chemin des usines de transformation, ce prélèvement prévu marque une chute de 52 %. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune évalue qu'en 2008 les activités forestières ont généré environ 9 500 emplois directs dans la région comparativement à près de 13 000 en 2002. Ces emplois demeurent sensibles à la conjoncture économique et la diminution observée au cours des dernières années s'explique notamment par le ralentissement de la construction résidentielle aux États-Unis, par l'appréciation du dollar canadien par rapport à la devise américaine et par l'imposition de droits compensatoires sur le bois d'œuvre canadien par les États-Unis (CRRNT, 2011a, p. 106 et 107).

En plus d'exercer un effet marqué sur l'emploi, le ralentissement de l'activité forestière a réduit les redevances forestières que le gouvernement du Québec perçoit auprès des détenteurs de CAAF en fonction des volumes récoltés. Ces redevances servent notamment à financer la réalisation de travaux sylvicoles, commerciaux ou non, par des entreprises de la région. Une contraction de celles-ci entraîne aussi une chute de l'emploi dans le secteur (*ibid.*, p. 107).

Indépendamment de la conjoncture économique, la création d'aires protégées contribue à une réévaluation de la possibilité forestière comme le montre le tableau 6.

Selon les données du Forestier en chef, l'ensemble des dix aires protégées affichent une superficie de 4 107 km^2, incluant les agrandissements retenus, comparativement à des superficies forestières qui atteignent près de 85 700 km^2 dans l'ensemble de la région. L'impact global sur la possibilité forestière annuelle du Saguenay–Lac-Saint-Jean s'élève donc à 303 330 m^3, soit 4,4 % des attributions totales d'environ 6,9 millions de mètres cubes (DB1.10, p. 11 et 12).

Le tableau 7 précise quelle part de chacune des sept UAF situées entièrement dans les limites du Saguenay–Lac-Saint-Jean est dorénavant incluse dans l'une ou l'autre des réserves aquatiques ou de biodiversité projetées[1]. En concordance avec les données du tableau précédent, les dix aires de protection comptent pour 3,1 % de ces sept UAF, les agrandissements n'étant pas considérés.

Une réduction de 303 330 m^3 de possibilité forestière pourrait, selon le modèle de l'Institut de la statistique du Québec, entraîner la disparition de 1 060 emplois directs, indirects et induits. Il paraît opportun d'établir, au préalable, le lien entre la création

1. La réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche se situe entièrement dans l'UAF 04251 localisée en majeure partie sur le territoire de la Mauricie.

des aires protégées et le maintien des activités forestières. Huit des dix aires protégées sont, dans les faits, le résultat de propositions déposées par les compagnies forestières à l'intérieur d'une démarche d'obtention d'une certification (PR1).

Tableau 6 L'impact des dix aires protégées sur les possibilités forestières

Aire protégée	Superficie totale[1] (km^2)	Superficie forestière productive (km^2)	Impact sur les possibilités forestières (m^3/an)
RBP des drumlins du lac Clérac	409,0	180,3	23 440
RAP du lac au Foin	196,8	164,5	21 280
RBP du lac Onistagane	993,0	794,0	96 950
RBP des Montagnes-Blanches	1 287,7	458,7	49 910
RBP des îles de l'est du Pipmuacan	92,0	74,9	10 440
RBP du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes	102,7	83,5	10 960
RBP Akumunan	239,0	221,2	22 900
RAP de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite	321,8	303,8	41 470
RBP des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache	123,4	101,0	17 850
RBP du Plateau-de-la-Pierriche	341,2	46,0	8 130
Total	**4 106,6**	**2 427,9**	**303 330**

1. Inclut les propositions d'agrandissement retenues.

Source : adapté de DB1.10, p. 11 et 12.

En Amérique du Nord, les principales certifications utilisées sont Canadian Standards Association Z809, Forest Stewardship Council, Sustainable Forestry Initiative et Program for the Endorsment of Forest Certification. La crédibilité de ces différentes certifications repose notamment sur leur gestion par des organismes d'enregistrement non gouvernementaux (CRRNT, 2011c, p. 164 à 166). Jusqu'au 1er avril 2013, les compagnies forestières continueront de faire les demandes de certification auprès des organismes concernés. À partir de cette date, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune assumera toutefois ce rôle et c'est à lui que reviendra « la responsabilité de la certification forestière des territoires publics sous aménagement » (MRNF, 2011b).

Tableau 7 Proportion des unités d'aménagement forestier en réserves aquatiques et de biodiversité projetées

Territoire d'analyse	Superficie totale (km^2)	Superficie réserve aquatique ou de biodiversité projetée (km^2)	Pourcentage du total de l'UAF
UAF 02251	4 533,1	184,4[1]	4,1
UAF 02351	3 102,5	99,6	3,2
UAF 02352	10 736,6	206,3[2]	2,0
UAF 02451	11 987,6	388,2[3]	3,2
UAF 02452	12 670,1	863,0[4]	6,8
UAF 02551	27 606,2	411,1[5]	1,5
UAF 02751	12 807,5	449,4[6]	3,5
Total	**83 443,6**	**2 602,0**	**3,1**

1. Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache.
2. Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes (102,7 km^2) et vallée de la rivière Sainte-Marguerite (103,6 km^2).
3. Lac Onistagane.
4. Montagnes-Blanches.
5. Drumlins du lac Clérac.
6. Lac au Foin (172,5 km^2) et lac Onistagane (276,9 km^2).

Sources : adapté de DB1.2, p. 37 ; DB1.3, p. 37 ; DB1.4, p. 39 ; DB1.5, p. 35 ; DB1.6, p. 39 ; DB1.7, p. 39 ; DB1.8, p. 36.

Les organismes de certification fournissent d'abord un encadrement aux compagnies forestières afin de les aider à développer des pratiques qui favorisent une exploitation durable des ressources dans le respect des nombreux usagers du territoire. Ces mêmes organismes vont également confier à des tiers indépendants, les registraires,

le rôle d'auditeurs. Ce sont eux qui peuvent accorder ou refuser d'accorder la norme à l'entreprise concernée. Quel que soit l'organisme certificateur, les exigences envers les compagnies forestières actives au Canada prennent en considération les spécificités de la coupe de bois en forêt boréale. Ainsi, les entreprises qui poursuivent cette démarche volontaire de certification doivent notamment démontrer qu'elles :

- protègent les habitats, la diversité biologique et les sites d'intérêts particuliers ;
- conservent des bandes riveraines suffisamment larges pour contrôler l'érosion et préserver l'intégrité des cours d'eau ;
- adoptent des pratiques de récoltes durables et veillent à la régénération des surfaces exploitées ;
- respectent les droits des communautés autochtones et informent la population locale au sujet de leurs actions (CRRNT, 2011c, p. 164 à 167).

Les entreprises certifiées font l'objet d'audit sur une base régulière afin de garantir aux grossistes, aux détaillants et aux consommateurs l'authenticité des étiquettes et logos apposés sur les produits comme le bois d'œuvre et le papier. Tel que le montrent les tableaux 6 et 7, la création d'aires protégées exigée par la certification forestière entraîne une baisse non négligeable de la possibilité forestière pour les entreprises qui exploitent la ressource. En contrepartie, l'adhésion documentée à des pratiques inspirées des principes du développement durable permet à ces mêmes entreprises de conserver l'accès à certains marchés (MRNF, 2011b). Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, « l'obtention d'une certification [...] est aujourd'hui un incontournable pour maintenir la compétitivité des entreprises du secteur forestier sur le marché » (PR1, p. 39). À ce titre, soulignons que les réserves de biodiversité projetées, Akumunan, des îles de l'est du Pipmuacan, des Montagnes-Blanches, du lac Onistagane, du Plateau-de-la-Pierriche, du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes et les réserves aquatiques projetées du lac au Foin et de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite, contribuent toutes à l'obtention d'une certification par plusieurs des compagnies forestières actives au Saguenay–Lac-Saint-Jean (PR1). Plus de 80 % du territoire forestier public de la région fait actuellement l'objet d'une certification (CRRNT, 2011c, p. 167).

Quant à eux, les élus de la région paraissent plus sensibles aux désavantages les plus évidents de la diminution de la possibilité forestière. Cette attitude peut s'expliquer notamment par l'évolution du profil sociodémographique du Saguenay–Lac-Saint-Jean qui souffre de la comparaison avec l'ensemble du Québec. La région doit en effet composer avec un déclin démographique constant depuis 1996 et un

bilan migratoire négatif depuis la fin des années 1990, ainsi qu'avec une population plus âgée, un taux d'activité, un taux d'emploi et un revenu disponible moyen inférieurs à la moyenne québécoise. La perspective de pertes d'emplois supplémentaires et de la dégradation du niveau de ces indicateurs soulève donc certaines inquiétudes (CRRNT, 2011a, p. 96 à 104 et 268 à 272 ; ISQ, 2012, p. 48). Une compagnie forestière comme Produits forestiers Résolu reconnaît d'ailleurs l'existence de cet équilibre entre les contraintes et les avantages qu'apportent la certification et les actions qu'elle sous-tend (DM21, p. 1 et 2).

- *La commission d'enquête note que la constitution d'un réseau d'aires protégées entraîne une perte de possibilité forestière pour les entreprises forestières de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, mais que ces aires protégées constituent une condition pour l'obtention, par ces mêmes entreprises, d'une certification leur permettant d'avoir accès à des marchés qui exigent des pratiques durables.*

La mise en valeur récréotouristique

La question de la mise en valeur des territoires protégés a été l'objet de nombreuses discussions entre les représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et ceux de la population du Saguenay–Lac-Saint-Jean comme l'expose le document synthèse des ateliers préparatoires (PR2). Conséquemment, le Ministère a abordé le sujet dans le document d'information déposé en appui au présent projet, et ce, dans chacune des dix sections qu'il a consacrées à la description des aires protégées (PR1). Toutefois, ses représentants ont maintes fois rappelé que la conservation, et non la mise en valeur à des fins de développement économique, demeurait l'objectif premier des réserves de biodiversité et aquatiques projetées.

Les préoccupations des participants

Pour plusieurs organisations qui ont déposé un mémoire à la commission d'enquête ou ont participé à l'un des ateliers organisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en marge du projet de création des dix aires protégées du Saguenay–Lac-Saint-Jean, la mise en valeur de celles-ci s'avère un enjeu de première importance, et ce, pour deux raisons principales. Elles constatent d'abord que l'attribution du statut d'aires protégées prive la région de certaines avenues traditionnelles de développement socioéconomique comme la coupe et la transformation du bois ou la construction d'ouvrages hydroélectriques. Faisant face à un contexte économique qui a contribué à réduire le nombre d'emplois, ces organisations souhaitent également explorer des manières de compenser ces pertes.

Ainsi, la Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean émet l'opinion que le gouvernement devrait aider les localités et communautés ainsi touchées à compenser les pertes économiques occasionnées par les limitations à l'exploitation de ses richesses naturelles. Selon cette organisation :

> Le fait de décréter un territoire comme aire protégée ne doit pas avoir pour conséquence de priver la région d'un apport à l'économie. Tout comme l'exploitation des ressources naturelles, la mise en valeur d'une aire protégée devrait générer des retombées économiques récurrentes en région.
> (DM16, p. 6)

À l'opposé, d'autres participants qui ont présenté une vision ciblée[1] de la mise en valeur des territoires des aires protégées, la CRÉ et la MRC du Fjord-du-Saguenay ont traité du sujet en termes plus généraux.

Ces deux organisations reprochent d'abord au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de ne pas avoir consenti d'efforts à l'évaluation des retombées économiques de la création d'aires protégées (DM16, p. 6 ; DM19, p. 7). La MRC du Fjord-du-Saguenay s'estime particulièrement pénalisée à cet égard. Elle a évalué que près de 44 % de son territoire s'avère soumis à une forme ou une autre de protection, ce qui la prive d'occasions de mise en valeur tant du côté récréotouristique que du côté énergétique. À l'avenir, elle désire « être consultée en amont de tout processus de création de territoire à statut de protection » (DM19, p. 7). La CRÉ défend un point de vue similaire lorsqu'elle recommande au gouvernement du Québec de travailler conjointement avec la région pour élaborer « une vision globale et régionale en matière de gestion et de mise en valeur du réseau d'aires protégées au Saguenay–Lac-Saint-Jean » (DM16, p. 8).

La CRÉ estime également que le gouvernement pourrait bonifier le soutien qu'il offre aux communautés concernées en agissant sur deux plans. Dans un premier temps, il devrait informer les parties intéressées en ce qui concerne les retombées économiques potentielles des territoires protégés (DM16, p. 6). Jugeant la région incapable d'assumer seule la mise en valeur et la protection des réserves de biodiversité et aquatiques projetées, elle recommande au gouvernement de mettre « à la disposition de la région un fonds monétaire spécifiquement dédié » à ces fins (*ibid.*, p. 10). Prenant appui sur cette position de la Conférence régionale des élus, d'autres organismes ont fait part de leur volonté d'utiliser les aires protégées comme outils de développement économique. Ces organismes ont également remarqué l'ouverture du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs aux projets de mise en valeur.

1. Ces cas sont présentés plus loin au chapitre 6.

La conception de mise en valeur de la MRC de Maria-Chapdelaine repose en grande partie sur une modification du statut des aires protégées du lac au Foin, des drumlins du lac Clérac et du lac Onistagane. En attendant qu'elle dépose un projet visant à ce que « les sites d'intérêts [...] qui représentent les meilleurs potentiels de son territoire puissent contribuer à l'effort de diversification de son économie », la MRC « demande le report de l'attribution d'un statut permanent pour une période additionnelle de quatre ans » pour ces trois réserves (DM20, p. 8 et 9). Elle précise que « le maintien du statut de réserve de biodiversité projetée devrait garantir la protection de ces sites dans l'intérim » (*ibid.*, p. 9). Pour profiter du potentiel touristique offert par les aires protégées, la MRC mise plutôt sur la création d'un parc national qui, comme ceux existants, serait administré par la Société des établissements de plein air du Québec. Elle y voit aussi un gain en matière de visibilité car, selon elle, le statut de Parc national bénéficie d'une « notoriété reconnue [...] à l'échelle nationale et internationale » (*ibid.*, p. 8). Parce qu'il fait face à une dévitalisation de sa communauté, le conseil de la MRC s'oppose « aux discours de ceux qui évoquent le fait que les aires protégées [...] sont des aires à protéger avant tout au lieu d'être des territoires de développement » (*ibid.*, p. 7).

Plus précisément, le projet de la MRC de Maria-Chapdelaine s'articule autour de l'établissement d'un parc national qui permettrait de relier par des corridors la réserve aquatique projetée du lac au Foin ainsi que les réserves de biodiversité projetées des drumlins du lac Clérac et du lac Onistagane. Ce parc national serait complété par un autre parc, le Parc régional des Grandes-Rivières, qui aurait pour objectif de valoriser la partie sud de rivières comme la Péribonka, la Mistassini et la Mistassibi (DM20, p. 8 ; M. Jean-Pierre Boivin, DT4, p. 19).

L'analyse de la commission

Les réserves de biodiversité et aquatiques projetées présentent, pour des participants à l'audience publique, des qualités pouvant favoriser le déploiement de produits attrayants pour des consommateurs à la recherche d'une expérience unique en pleine nature, comme la beauté des paysages, l'isolement, l'intégrité des milieux naturels et la gamme des activités praticables. Le projet *Action concertée de coopération régionale de développement* (ACCORD), implanté par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, a d'ailleurs reconnu l'écotourisme et le tourisme d'aventure comme étant des créneaux d'excellence pour la région (DM20, p. 4). Un représentant régional de ce programme a d'ailleurs souligné, lors des ateliers préparatoires de 2011, « l'importance des aires protégées en matière d'écotourisme et [...] que les pays qui ont réussi à protéger leurs paysages sont ceux qui ont créé une image de marque de calibre international » (PR2, p. 10).

Cette volonté d'exploiter le créneau touristique, rendu possible par la création d'aires protégées qui préservent des paysages et des grands espaces, s'explique d'abord par le fait qu'au Saguenay–Lac-Saint-Jean « l'industrie touristique est un maillon important de l'économie régionale » (CRRNT, 2011a, p. 112). Elle s'explique aussi par la nécessité, pour les acteurs de cette industrie, d'y insuffler une certaine dose de dynamisme. Les statistiques les plus récentes permettent de tracer le portrait suivant :

- le Saguenay–Lac-Saint-Jean occupe le 10e rang des 22 régions touristiques du Québec avec 3,4 % des visites enregistrées au Québec ;
- les dépenses moyennes par personne lors des séjours (durée moyenne de trois jours) s'élèvent à 193 $ comparativement à une moyenne québécoise de 265 $;
- 88 % des touristes viennent des autres régions du Québec. Les visiteurs de l'extérieur du Québec se répartissent ainsi : 1,1 % des États-Unis, 2,7 % des autres provinces canadiennes et 7,8 % pour les autres pays ;
- le taux d'occupation moyen en hébergement touristique est de 34,2 % sur une base annuelle par rapport à 48,4 % pour l'ensemble du Québec (*ibid.*, p. 112 et 113).

Le comité régional formé pour le projet ACCORD a également établi une liste des attributs qui pourraient permettre au Saguenay–Lac-Saint-Jean de se distinguer aux yeux de la clientèle potentielle :

- des panoramas spectaculaires dominés par le fjord du Saguenay, les monts Valin et le lac Saint-Jean ;
- des territoires comme les Montagnes-Blanches et les monts Otish qui s'avèrent pratiquement exempts de signes de dérangements anthropiques ;
- des paysages qui se caractérisent par l'omniprésence de cours d'eau qui invitent à la pratique des sports nautiques ;
- de la neige à profusion pour la pratique des activités hivernales ;
- des ressources fauniques abondantes pour la pratique de la chasse, de la pêche et de l'observation (MDEIE, 2009 ; CRRNT, 2011a, p. 279).

Le comité régional reconnaît que la bataille pour l'obtention du « dollar écotouristique » en est une où d'autres sont déjà engagés. Les concurrents viennent d'autres régions du Québec et du Canada, des États américains limitrophes du

Québec et de pays comme le Costa-Rica, le Kenya ou la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, p. 279 et 280). En plus d'avoir à développer une offre compétitive, les groupes intéressés par la mise en valeur des aires protégées doivent veiller à ce que leur projet « n'entre pas en contradiction avec les objectifs de protection de la biodiversité » (PR2, p. 10). De ce fait, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs précise que toutes les « infrastructures importantes devraient être construites [...] à l'extérieur des limites de ces territoires » (*ibid.*).

Le statut d'aire protégée ne remet toutefois pas en cause la présence de potentiels déjà développés. Il s'agit, pour ceux qui les exploitent, « de maintenir les caractéristiques intrinsèques naturelles à la base de ces activités de mise en valeur » (PR2, p. 73). Par ailleurs, le Ministère a maintes fois rappelé qu'il « n'a pas pour mandat de réaliser la mise en valeur des réserves de biodiversité et réserves aquatiques » et qu'elle ne constitue pas « une obligation ou même un objectif [...] mais bien une possibilité qui doit toujours être subordonnée aux objectifs de protection de la biodiversité » (PR1, p. 114 ; PR2, p. 73). Il précise aussi que, de surcroît, il « n'a pas de budget dédié à la mise en valeur » (PR2, p. 73). Les groupes voulant obtenir un soutien financier devront donc se tourner vers des partenaires privés ou publics de la région ou vers d'autres ministères à vocation économique dont c'est la mission (*ibid.*).

- *La commission d'enquête constate que les organisations à vocation socioéconomique de la région voient dans la présence des aires protégées des occasions de générer des retombées économiques par leur mise en valeur alors que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs insiste sur le fait que la conservation demeure l'objectif principal.*

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis qu'il n'appartient pas au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de planifier ou de financer la mise en valeur des aires protégées. Le Ministère pourrait toutefois faciliter les projets de mise en valeur qui respectent ses objectifs de conservation.*

La concertation et le partenariat

L'audience publique a permis aux participants de faire part de leurs préoccupations relatives à la concertation et au partenariat pour toutes les étapes du processus de mise en réserve des territoires dans le cadre de la Stratégie québécoise sur les aires protégées. Ils se sont exprimés sur la participation des partenaires régionaux au choix des territoires, aux consultations du ministère du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs et à la gestion des aires protégées une fois le statut permanent de protection accordé.

Le Ministère est responsable de la mise en œuvre de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Il envisagerait la possibilité de déléguer certains aspects de la gestion des territoires protégés aux citoyens, groupes ou communautés concernés en vertu du principe subsidiarité.

Toutefois, selon le principe participation et engagement, la définition d'une vision concertée du développement et son application requièrent la collaboration des citoyens et des groupes qui les représentent pour en assurer la durabilité sur le plan environnemental, social et économique.

Les préoccupations des participants

Le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean croit que la concertation est la meilleure façon d'assurer le développement durable de la région. Le Conseil préside depuis plusieurs années, avec le soutien technique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la Table régionale sur les aires protégées (TARAP-02), une table de concertation réunissant des acteurs régionaux intéressés à la conservation (ministères, organismes de bassin versant régionaux, gestionnaires de ZEC et autres organismes environnementaux). Par ailleurs, la Société pour la nature et les parcs du Canada – Section Québec salue la nouvelle approche des ateliers préparatoires à l'audience publique mise en place en 2010 par le Ministère (DM13, p. 3 et 4 ; DM18, p. 5).

La Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean rappelle qu'elle est l'interlocutrice privilégiée du gouvernement du Québec en matière de développement régional et qu'elle a pour mandat de favoriser la concertation des partenaires, de donner des avis au gouvernement sur le développement et d'élaborer et de mettre en œuvre un plan quinquennal de développement (DM16, p. 3).

La CRÉ a formé une table régionale d'analyse des carences en aires protégées (TRACA02). Comme elle a amorcé ses travaux en 2011, cette table n'a pas pu contribuer à la désignation des territoires faisant partie du présent mandat. La CRÉ insiste sur l'importance d'associer le milieu d'accueil à toutes les étapes du processus de désignation (*ibid.*, p. 4 et 11). Dans un même ordre d'idées, la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est mécontente de ne pas avoir été consultée avant la mise en réserve du territoire de la rivière Sainte-Marguerite. Elle juge envahissante la démarche « unilatérale » de protection des territoires aux alentours de son territoire

municipal par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (DM1, p. 1 et 2).

Pour plusieurs organismes environnementaux, l'attribution d'un statut permanent de protection aux territoires retenus est une priorité. L'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean se dit préoccupé par le délai entre les consultations publiques et l'obtention d'un statut permanent. Il cite le cas de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan qui n'a toujours pas de statut permanent, malgré une recommandation favorable de la commission, après une audience publique tenue en 2004 (DM15, p. 6). À cet effet, le Conseil régional de l'environnement et du développement durable recommande que le processus d'attribution d'un statut permanent aux aires protégées soit accéléré (DM13, p. 5). Nature Québec et la Société pour la nature et les parcs du Canada – Section Québec appuient l'attribution d'un statut permanent avec les agrandissements proposés, dans les plus brefs délais après la publication du rapport du BAPE (DM17, p. 2 et 4 ; DM18, p. 7 et 9).

À l'opposé, Communauté métisse Domaine-du-Roy–Seigneurie de Mingan n'est pas favorable à l'attribution d'un statut permanent avant qu'elle n'ait fait l'objet d'une consultation particulière. Elle considère que le gouvernement ne l'a pas consultée de manière appropriée comme il l'a fait pour les Premières Nations concernées par le projet (DM23, p. 3 ; M. René Tremblay, DT5, p. 26 et 28).

La gestion des réserves, une fois le statut permanent attribué, a fait l'objet de nombreux commentaires et demandes. Pour la CRÉ, il est clair que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs n'a aucune vision de la gestion de ces territoires, en plus de ne pas considérer l'impact que générera ce statut pour les utilisateurs. Elle demande que le gouvernement élabore, de concert avec la région et avant l'attribution d'un statut permanent de protection, une vision globale en matière de gestion et de mise en valeur de ces territoires (DM16, p. 7 et 8).

Pour des raisons d'équité, le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean recommande que les comités de gestion rassemblent tous les acteurs concernés par la gestion des territoires visés (DM13, p. 5). Pour Nature Québec, la structure dépendrait de la situation du territoire et de sa fréquentation. Elle ne serait pas permanente pour les territoires isolés, mais plus formelle pour les territoires très fréquentés avec plusieurs enjeux récréotouristiques ou économiques (M^{me} Sophie Gallais, DT4, p. 36). Selon l'organisme, le comité de gestion pourrait s'inspirer des tables d'harmonisation des parcs nationaux, inclure des représentants de l'ensemble des acteurs concernés et

devrait disposer des moyens techniques et financiers pour une gestion efficace des territoires (DM17, p. 6 et 7).

Pour le Regroupement des locataires des terres publiques du Québec, région Saguenay–Lac-Saint-Jean, la participation des utilisateurs pourrait passer par les associations existantes de villégiateurs qui délégueraient un représentant au comité, faute de quoi le Regroupement voudrait être reconnu d'office comme le représentant des utilisateurs (DM3, p. 8).

Le Regroupement régional des gestionnaires de ZEC désire participer à la prise de décision et demande à ce que le comité de gestion réserve d'office un siège pour chaque organisme gestionnaire de ZEC dans les aires protégées où une telle structure existe, en raison de la responsabilité de gestion de la faune qui leur est déléguée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (DM14, p. 4 ; M. Léo Laberge, DT6, p. 30).

L'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean note qu'il existe peu ou pas de comité de gestion pour les territoires ayant obtenu un statut. Pour cet organisme, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait s'engager plus fermement sur le plan du financement consacré à la gestion, à la surveillance et à la mise en valeur des aires protégées (DM15, p. 7).

La Société pour la nature et les parcs du Canada – Section Québec fait une distinction entre le comité consultatif, proposé par le Ministère, et le partenariat de gestion qui permettrait à des organismes locaux d'avoir des responsabilités sur le plan de la surveillance et de l'éventuelle mise en valeur du territoire et recommande que le Ministère puisse disposer des ressources monétaires, techniques et humaines supplémentaires pour soutenir adéquatement les deux (DM18, p. 10).

Pour la CRÉ, comme pour les MRC du Domaine-du-Roy et du Fjord-du-Saguenay, les obligations résultant de l'attribution d'un statut permanent de protection aux dix territoires généreront du travail supplémentaire en matière d'émission de permis, de gestion des litiges et de surveillance et d'entretien des chemins. Pour la CRÉ, un financement suffisant et régulier est indispensable à la gestion des aires protégées (DM16, p. 9 et 10 ; DM8, p. 3 ; DM19, p. 16).

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se voit comme le seul partenaire du Ministère pour la gestion de la réserve aquatique projetée du lac au Foin et de la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane situées sur le territoire revendiqué et pour lesquelles l'organisme est opposé à un comité consultatif. Pour les autres aires protégées, il demande à être consulté avant toute délégation de gestion à une

municipalité, MRC ou tout autre organisme. Il s'interroge également sur la disponibilité des fonds pour la gestion de ces territoires. Enfin, il considère que ses agents territoriaux ont la formation requise pour intervenir sur le territoire et faire respecter la réglementation comme d'ailleurs l'esprit des objectifs de protection (DM12, p. 10 à 12, 15 et 16).

L'analyse de la commission

Trois principes sont appelés à guider le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans la gestion des aires protégées. En premier lieu, une gestion écosystémique, centrée sur le maintien de l'intégrité écologique des écosystèmes tout en autorisant la pratique des activités compatibles existantes. En deuxième lieu, une gestion régionalisée et participative qui fait appel à des partenariats avec les acteurs régionaux et permet l'appropriation des territoires de conservation par le milieu régional. Et, finalement, une gestion minimale axée sur le respect des objectifs du plan de conservation (PR1, p. 109 ; M. André R. Bouchard, DT2, p. 81 et 82).

Le Ministère est responsable de la gestion opérationnelle des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques. Il prévoit toutefois que les acteurs concernés par ces territoires puissent y participer et dit rechercher la création de partenariats avec des organismes ou des utilisateurs pour en arriver à une forme de délégation de gestion. La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* prévoit en effet que le Ministère puisse déléguer divers pouvoirs, activités ou responsabilités de gestion. Ces partenaires seraient invités à contribuer à la rédaction du plan d'action après l'attribution du statut permanent, aux actions de gestion et de protection et le cas échéant, aux décisions relatives à la mise en valeur du territoire. L'approche serait adaptée à chaque territoire. À l'heure actuelle, le Ministère n'a toutefois déterminé ni la forme ni les modalités de gestion qu'il mettrait en œuvre pour chacune des réserves (M[me] Christiane Bernard, DT1, p. 75 ; DT2, p. 82 ; PR1, p. 109 à 111).

Le comité consultatif de gestion serait formé pour une ou plusieurs réserves en fonction de l'accessibilité, de la fréquentation, des acteurs concernés et de la demande. Il regrouperait les représentants des utilisateurs ou des détenteurs de droits pour examiner les différentes questions qui pourraient être soulevées au sujet des territoires de réserves et analyser les demandes de mise en valeur, le cas échéant (M[me] Christiane Bernard, DT1, p. 69 à 71 et DT2, p. 82).

Le comité consultatif n'est pas un organisme obligatoire. Le Ministère considère que dans certains territoires où il y a beaucoup d'acteurs, à l'exemple de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite, un tel comité en faciliterait la gestion. Si personne n'est

intéressé à la gestion d'un territoire, les ayants droit pourraient néanmoins être préoccupés par les décisions qui seraient prises, c'est pourquoi le Ministère entend tout de même les consulter (M. André R. Bouchard, DT1, p. 77 et 78).

À cet égard, le Ministère a déjà mobilisé des partenaires régionaux pour l'implantation du réseau, notamment les tables et comités formés par la CRÉ, la Commission régionale des ressources naturelles et du territoire ou encore le Conseil régional de l'environnement et du développement durable. Il a par ailleurs procédé à un appel d'intérêt lors des ateliers préparatoires. Certains acteurs se seraient manifestés et d'autres devraient le faire à la suite de l'audience publique. La forme que prendrait le comité serait alors décidée pour chaque territoire ou un ensemble de territoires (M. André R. Bouchard, DT1, p. 78 ; M^{me} Christiane Bernard, DT2, p. 20).

La création des comités et la mise en œuvre de la gestion des réserves aquatiques et de biodiversité ne pourraient être réalisées dans l'immédiat puisque le Ministère consacre actuellement tous ses efforts à constituer son réseau d'aires protégées (M^{me} Christiane Bernard, DT1, p. 98 et 99). De plus, s'il a publié un régime d'activités, le Ministère n'a pas encore statué sur le cadre de gestion (DA18). Il travaillerait notamment à définir :

- les besoins financiers et en ressources humaines pour assurer une gestion minimale des territoires ;

- des guides de bonnes pratiques pour encadrer les activités et leurs impacts appréhendés dans les réserves aquatiques ou de biodiversité ;

- de bonnes pratiques pour la mise en valeur du territoire qui respecte la vocation de conservation, entre autres dans les territoires de ZEC et de pourvoiries ;

- le zonage des territoires en fonction des grands intérêts ou des composantes du milieu. À cet égard, le Ministère aurait reporté le zonage de ses projets d'aires protégées après avoir perçu une certaine appréhension lors des ateliers préparatoires (M^{me} Christiane Bernard, DT2, p. 82 et 83 ; M. André R. Bouchard, DT2, p. 83 et 84).

Un cadre de financement relatif à l'octroi d'un soutien financier aux comités consultatifs de gestion des aires protégées a également été déposé pour discussion au Ministère. Par ailleurs, la répartition des responsabilités de gestion et de suivi du dossier entre la Direction du patrimoine écologique et des parcs et la direction régionale n'a pas encore été discutée à l'interne (M^{me} Christiane Bernard, DT2, p. 84 et 85).

Ainsi, après avoir mobilisé ses partenaires régionaux dans le processus de mise en réserve des territoires et l'attribution d'un statut permanent de protection, le Ministère ne pourrait profiter de la dynamique créée pour mettre en œuvre la gestion des territoires, puisque ni les outils ni les moyens pour le faire n'ont été définis à ce jour. Par ailleurs, et même si c'était le cas, il reste des questions à régler pour certains territoires, comme l'aborde le chapitre suivant.

- *La commission d'enquête constate que plusieurs organismes régionaux sont déjà mobilisés par le processus de mise en réserve des territoires à des fins de conservation. Ils ont manifesté leur intérêt à participer à la gestion et fait des propositions quant à la composition et au fonctionnement des comités consultatifs de gestion prévus par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. En retour, ils attendent des indications concrètes quant aux modalités de gestion de ces réserves aquatiques et de biodiversité projetées.*

- *La commission d'enquête constate que les outils et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la gestion des réserves aquatiques et de biodiversité n'ont pas été définis à ce jour et que, par conséquent, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne pourrait dans l'immédiat y associer des partenaires régionaux en misant sur la dynamique créée par la mise en réserve de ces territoires.*

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis que, en lien avec les principes participation et engagement et subsidiarité de la* Loi sur le développement durable, *le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait proposer aux partenaires régionaux la forme et les modalités de gestion qu'il propose pour les dix territoires auxquels il entend attribuer un statut permanent de protection.*

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis que, peu importe la forme que prendrait la gestion des territoires faisant partie du présent mandat, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait retenir pour les comités consultatifs de gestion une approche inclusive afin de favoriser la participation de toutes les parties concernées.*

- ***Avis** – La commission d'enquête note que les détenteurs de droits d'occupation présents dans les réserves aquatiques et de biodiversité auraient l'assurance qu'aucune activité industrielle n'y aurait lieu et qu'aucun nouveau bail d'occupation n'y serait consenti. En contrepartie, ils pourraient offrir leur contribution bénévole à la surveillance de ces territoires, car ils constituent des alliés naturels du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à cet égard. Il en va du principe participation et engagement de la* Loi sur le développement durable.

Chapitre 6 Les aspects particuliers à chaque réserve projetée

Le présent chapitre traite de divers aspects particuliers qui ont été portés à l'attention de la commission d'enquête, contrairement aux aspects plus généraux abordés dans les deux chapitres précédents.

Trois principes de développement durable peuvent être invoqués plus précisément étant donné que certains aspects du présent chapitre touchent tant le milieu naturel que le milieu humain. Ainsi, la commission examinera les aspects de conservation au regard du principe préservation de la biodiversité. Les aspects liés aux activités économiques, principalement la foresterie et le récréotourisme ayant cours sur le territoire seront examinés selon le principe efficacité économique.

Par ailleurs, le principe protection du patrimoine culturel, sera invoqué particulièrement en ce qui a trait au patrimoine autochtone innu. Ce principe précise que « le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent ».

Enfin, les principes subsidiarité et participation et engagement seront pris en compte au sujet de la délégation de gestion des aires protégées projetées et pour la participation des intéressés aux comités de gestion des aires protégées qui seraient mis en place par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

D'entrée de jeu, pour éviter une redondance, la commission ne reprendra pas, aire protégée par aire protégée, certaines positions touchant plusieurs aires protégées à la fois exprimées par des participants et rapportées au chapitre précédent. Notamment celle de Communauté métisse Domaine-du-Roy–Seigneurie de Mingan qui s'oppose à l'attribution d'un statut permanent pour les dix aires protégées tant que ce groupe n'aura pas fait l'objet d'une consultation particulière par le gouvernement (DM23, p. 3 ; M. René Tremblay, DT5, p. 25 et 28) ainsi que celle de la MRC de Maria-Chapdelaine qui demande que le statut provisoire des réserves projetées sur son territoire (réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac, du lac

Onistagane et de la réserve aquatique projetée du lac au Foin) soit prolongé pour qu'elle puisse examiner avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs quel statut permettrait la meilleure mise en valeur du territoire, tout en assurant sa conservation (M. Jean-Pierre Boivin, DT4, p. 14 et 17 ; DM20, p. 8 à 10). Ces positions relatent des motifs qui ne sont pas en opposition avec l'adoption d'un statut permanent de protection par le gouvernement pour les dix aires protégées.

La réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac

Les préoccupations des participants

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan estime, étant donné la présence d'aires de trappe cries dans la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac et la proximité du territoire traditionnel des Cris, qu'il doit être étroitement associé à la gestion future de cette aire protégée. Le Conseil de bande se dit également surpris que des agrandissements proposés, qui favoriseraient la protection du caribou forestier, aient été refusés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune étant donné que ce territoire est difficile d'accès pour l'exploitation forestière (DM12, p. 13). Dans le même sens, le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean demande que la proposition d'agrandissement n° 2, non retenue pour des contraintes forestières, soit finalement acceptée afin de favoriser l'établissement d'un couloir de protection en direction du futur parc national Albanel-Témiscamie-Otish (DM13, p. 10).

Produits forestiers Résolu appuie la création de cette réserve de biodiversité projetée et propose divers agrandissements, dont certains dans des secteurs non retenus par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, afin de favoriser notamment la connectivité avec le futur parc national Albanel-Témiscamie-Otish (DM21, p. 9).

Rio Tinto Alcan estime devoir améliorer l'accès à trois de sa quarantaine de stations météorologiques situées respectivement dans les réserves de biodiversité projetées des drumlins du lac Clérac et du lac Onistagane et dans la réserve aquatique projetée du lac au Foin (DQ9.1). Ces stations permettent à l'entreprise de connaître en temps réel les conditions hydriques sur les bassins versants alimentant ses réservoirs hydroélectriques. Elle prévoit prochainement installer une plateforme pour hélicoptères à proximité de chacune des stations (DM4, p. 5 et 6). Elle a mentionné que son bail d'occupation (Bail de la Péribonka), qu'elle détient depuis 1984 en vertu

de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13), lui donne le droit d'installer « en tout endroit requis, pour l'exploitation de ces forces hydrauliques et l'entretien, la construction et l'exploitation des barrages, des canaux, des tunnels et de tout autre ouvrage érigé à cette fin, lesdits immeubles faisant partie du domaine public » (DM4, p. 6).

L'analyse de la commission

La consultation publique de la commission d'enquête indique que l'ensemble des participants ne s'opposent pas à l'attribution d'un statut permanent pour cette aire protégée dans les limites géographiques proposées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Par ailleurs, aucun participant n'a signalé de problème particulier sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée. Certains proposent plutôt des agrandissements, principalement pour mieux protéger le caribou forestier et pour favoriser une connectivité vers le futur parc national Albanel-Témiscamie-Otish situé au nord de la réserve de biodiversité projetée.

Les agrandissements acceptés porteraient la superficie de la réserve de biodiversité projetée à 411,4 km^2 (figure 4). Cependant, en matière d'efficacité, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs estime que sa superficie, même si elle correspond à l'exigence minimale de 250 km^2 du plan de rétablissement du caribou forestier, est restreinte pour assurer le maintien de l'espèce puisque des activités forestières ont cours à proximité. Par ailleurs, le Ministère envisage une gestion minimale de ce territoire puisqu'il est isolé et difficile d'accès et il n'entend pas favoriser sa mise en valeur. Le dérangement humain serait ainsi réduit au minimum en lien avec l'objectif de protection du caribou forestier (PR1, p. 66).

- ***Avis** – La commission d'enquête estime que, sur la base de la consultation publique qu'elle a tenue, rien n'empêche l'attribution à court terme d'un statut permanent à la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac, avec les agrandissements proposés retenus.*

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis que les agrandissements proposés par les participants à la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac, de même que ceux non retenus, pourraient être examinés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans la foulée de l'atteinte du 12 % de la superficie de la forêt boréale continue à protéger sur le territoire visé par le Plan Nord d'ici 2020.*

En ce qui concerne les plateformes d'hélicoptère que Rio Tinto Alcan prévoit installer à proximité de ses trois stations météorologiques situées respectivement dans les

réserves de biodiversité projetées des drumlins du lac Clérac et du lac Onistagane ainsi que dans la réserve aquatique projetée du lac au Foin, une telle activité de construction requerrait une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en autant que le plan de conservation des aires protégées visées permette ce type d'activité (tableau 2). Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a précisé qu'en vertu du bail qu'elle détient Rio Tinto Alcan peut poursuivre ses activités dans une aire protégée. Toute nouvelle activité demandant une autorisation en vertu d'une loi quelconque ou toute modification d'activité demandant également une autorisation requiert toutefois, en plus, une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (DQ13.1).

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait rencontrer dans les meilleurs délais Rio Tinto Alcan pour discuter des droits de l'entreprise en vertu du bail d'occupation qu'elle détient pour l'exploitation des forces hydrauliques sur la rivière Péribonka puisqu'elle prévoit installer de l'équipement ou aménager des constructions dans les réserves de biodiversité projetées des drumlins du lac Clérac et du lac Onistagane ainsi que dans la réserve aquatique projetée du lac au Foin.*

Dans un autre ordre d'idées, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a signifié en audience publique son intérêt à être associé étroitement à la gestion et à la mise en valeur de la réserve de biodiversité projetée. Il souhaite également que des mesures soient mises en place pour la protection du caribou forestier, espèce liée aux activités traditionnelles des Innus (DM12, p. 13).

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait entrer en contact avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour la gestion de la future réserve de biodiversité des drumlins du lac Clérac.*

La réserve aquatique projetée du lac au Foin

Les préoccupations des participants

En accord avec sa création, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan estime impératif que tout projet éventuel de mise en valeur dans le territoire de la réserve aquatique projetée du lac au Foin fasse l'objet d'une approbation formelle de sa part. Il compte par ailleurs sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour assurer le respect de ses droits et pour l'associer dans la gestion de cette aire

protégée. Puisqu'une partie de l'aire protégée recoupe un site patrimonial de la communauté, il veut une gestion exclusive avec le Ministère (DM12, p. 10, 12 et 13).

Pour leur part, le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean et Nature Québec recommandent d'élargir l'aire protégée de forme allongée afin de limiter les effets potentiels de bordure. Cet agrandissement en préserverait le potentiel récréotouristique et protégerait mieux le caribou forestier (DM13, p. 8 ; DM17, p. 11).

De son côté, Produits forestiers Résolu propose des ajustements mineurs à certains agrandissements acceptés et d'autres agrandissements linéaires (DM21, p. 5).

Enfin, la MRC de Maria-Chapdeleine a manifesté un intérêt pour une mise en valeur de cette aire protégée compte tenu du potentiel de développement lié au tourisme d'aventure qu'elle y voit (M. Jean-Pierre Boivin, DT4, p. 17 à 19).

L'analyse de la commission

L'ensemble des participants ne s'opposent pas à l'attribution d'un statut permanent pour cette aire protégée dans les limites géographiques proposées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sauf pour quelques ajustements mineurs. Aucun participant n'a signalé de problème particulier sur le territoire de l'aire protégée. La plupart des participants proposent plutôt des agrandissements pour favoriser la présence de noyaux de conservation et pour mieux protéger le caribou forestier.

La réserve aquatique projetée du lac au Foin obtiendrait le statut permanent de réserve de biodiversité plutôt que de réserve aquatique puisque son étendue prévue de 196,76 km^2 ne couvre qu'une faible proportion du bassin versant du lac au Foin, laissant ainsi le lac vulnérable à l'influence des activités anthropiques, notamment la coupe forestière (figure 5). Par ailleurs, sa forme très allongée et de faible largeur fait en sorte qu'aucun noyau de conservation efficace ne peut y être délimité. Elle serait donc vulnérable à toute perturbation, notamment un feu de forêt (PR1, p. 39 et 40).

- ***Avis*** *– La commission d'enquête estime que, sur la base de la consultation publique qu'elle a tenue, rien n'empêche l'attribution à court terme d'un statut permanent à la réserve aquatique projetée du lac au Foin, avec les agrandissements proposés retenus. Les ajustements mineurs proposés par Produits forestiers Résolu pourraient être rapidement examinés.*

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que les agrandissements proposés par les participants à la réserve aquatique projetée du lac au Foin, de même que ceux non retenus, pourraient être examinés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans la foulée de l'atteinte du 12 % de la superficie de la forêt boréale continue à protéger dans le territoire visé par le Plan Nord d'ici 2020.*

Par ailleurs, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a demandé d'être associé étroitement à la gestion et à la mise en valeur de la réserve de biodiversité projetée parce que celle-ci fait partie du territoire revendiqué et compte tenu de la présence de sites patrimoniaux innus (DM12, p. 12). De même, la MRC de Maria-Chapdeleine souhaite y développer le tourisme d'aventure. Cette dernière a d'ailleurs fait évaluer ce secteur de la rivière Mistassibi pour le canot-camping, qui a été considéré comme fort attractif pour les amateurs. L'évaluation note que ce potentiel pourrait être mis en valeur par des interventions ponctuelles sur les sentiers de portage et les campements existants, activités compatibles avec le statut d'aire protégée (DB17, p. 28 à 32).

Bien que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ait demandé à ce que la gestion de l'aire protégée lui soit déléguée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs puisque celle-ci recoupe un site patrimonial innu, rien n'empêche qu'un éventuel comité consultatif de gestion soit inclusif en regroupant des organismes intéressés par cette aire protégée. Rappelons que la participation de l'ensemble des acteurs concernés à l'élaboration d'un plan d'action et d'un zonage en vue d'assurer l'atteinte des objectifs de conservation en harmonie avec l'utilisation actuelle du territoire est souhaitée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (PR1, p. 40).

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait entrer en contact avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et la MRC de Maria-Chapdeleine pour la gestion de la future réserve de biodiversité du lac au Foin.*

La réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane

Les préoccupations des participants

Rio Tinto Alcan a exposé que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a fixé au niveau altitudinal 440,59 m la limite de la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane sur la rive du réservoir Péribonka. Ce niveau correspond à la cote de marnage maximale du réservoir Péribonka en

temps normal. L'entreprise fait valoir qu'en période de crue elle a le droit, par bail, de submerger les rives jusqu'à la cote 441,50 m. Le maintien de cette dernière cote s'avérerait essentiel pour contenir les crues (DM4, p. 5).

De son côté, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan réclame que tout éventuel projet de mise en valeur sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée fasse l'objet d'une approbation formelle de sa part et veut être impliqué dans la gestion de cette aire protégée. Puisqu'une partie de l'aire protégée recoupe un site patrimonial de la communauté, il veut une gestion exclusive avec le Ministère (DM12, p. 10 et 14).

Le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean recommande que la proposition d'agrandissement n° 1, non retenue, soit incluse afin de limiter l'effet potentiel de bordure dans le nord-est de la réserve de biodiversité projetée (DM13, p. 11).

Pour sa part, Produits forestiers Résolu, tout en appuyant la création de cette aire protégée, propose des agrandissements pour améliorer sa connectivité avec le futur parc national Albanel-Témiscamie-Otish et l'éventuel parc innu et pour compenser pour l'agrandissement proposé n° 1 non retenu. Elle demande également une diminution des agrandissements n^{os} 2, 3 et 5 pour minimiser les impacts sur les activités d'aménagement forestier, tout en considérant les propositions d'agrandissement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (DM21, p. 11).

L'analyse de la commission

L'ensemble des participants ne s'opposent pas à l'attribution d'un statut permanent pour cette aire protégée dans ses limites originales, adoptées par décret.

Le conflit d'usages potentiel signalé par Rio Tinto Alcan au regard d'une servitude d'inondation en période de crue qu'elle possède dans le réservoir Péribonka, situé à la limite sud de la réserve de biodiversité projetée, expose toutefois une problématique de gestion sécuritaire du réservoir en période de crue si, au moment de l'adoption du statut permanent, les limites de l'aire protégée demeuraient fixées au niveau altitudinal de 440,59 m plutôt que 441,50 m. La présence d'un réservoir hydroélectrique est en effet incompatible avec le statut d'aire protégée, de sorte que les limites d'une aire protégée doivent être fixées à l'extérieur de celles d'un tel réservoir. L'impossibilité pour Rio Tinto Alcan de submerger en période de crue une partie de l'aire protégée, soit de contenir une partie de la crue dans le réservoir, pourrait avoir un impact en aval, dans la rivière Péribonka.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a toutefois indiqué qu'en septembre 2004 la compagnie Alcan a transmis au Ministère la cote maximale d'exploitation de la centrale Chute-des-Passes, soit de 440,59 m, qui a alors été utilisée pour délimiter la réserve de biodiversité. Le Ministère évaluera la nécessité de réviser cette limite en tenant compte des droits conférés à Rio Tinto Alcan en vertu du Bail de la Péribonka (DQ10.1, p. 5).

- ***Avis*** *– La commission d'enquête estime qu'à des fins de sécurité publique le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait prendre contact avec Rio Tinto Alcan pour déterminer le niveau altitudinal de la cote de marnage maximale du réservoir Péribonka en temps de crue avant de recommander l'attribution d'un statut permanent pour la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane.*

Cette réserve de biodiversité projetée atteindrait une superficie de 993 km^2 avec les agrandissements acceptés, ce qui dépasse la taille minimale de 250 km^2 requise par le plan de rétablissement du caribou forestier. Les agrandissements acceptés permettent d'améliorer la qualité du noyau de conservation dans la portion sud de l'aire protégée et d'y intégrer un habitat particulièrement fréquenté par le caribou forestier. Elle demeure toutefois de forme relativement allongée dans un axe nord-sud de sorte que des effets de bordure potentiels pourraient être importants si des activités industrielles avaient cours à proximité, notamment à l'est, vers le réservoir Manouane, où une présence importante de pistes de caribou forestier a été relevée (PR1, p. 90 et 91).

Au sujet de la demande de Produits forestiers Résolu de réduire la superficie de certains agrandissements acceptés pour minimiser les impacts sur ses activités forestières au sud-est de l'aire protégée (n^{os} 2, 3 et 5, figure 6), le Forestier en chef a indiqué que ces trois agrandissements diminueraient la possibilité forestière d'un total de 31 660 m^3 (DB1.10, p. 12). Rappelons que ces agrandissements, étant une extension par le sud de la réserve de biodiversité projetée, amélioreraient la représentativité de cette aire protégée et contribueraient à la protection du caribou forestier.

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que les modifications à trois agrandissements acceptés à la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane demandées par Produits forestiers Résolu devraient être examinées rapidement par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin de recommander l'attribution d'un statut permanent à ce territoire dans les meilleurs délais. Si des agrandissements acceptés étaient réduits, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait prévoir des agrandissements de rechange qui respectent ses objectifs de conservation avant l'attribution du statut permanent.*

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que les agrandissements proposés à la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane par des participants à l'audience publique pourraient être examinés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans la foulée de l'atteinte du 12 % de la superficie de la forêt boréale continue à protéger dans le territoire visé par le Plan Nord d'ici 2020.*

Dans un autre ordre d'idées, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a demandé d'être associé étroitement à la gestion et à la mise en valeur de la réserve de biodiversité projetée. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs entend y favoriser le maintien du patrimoine culturel autochtone. Par ailleurs, la MRC de Maria-Chapdeleine a fait évaluer ce secteur de la rivière Péribonka pour le canot-camping, qui a été considéré comme moyennement attractif pour les amateurs. L'évaluation indique que ce potentiel pourrait être mis en valeur en aménageant des lieux de campement, activités compatibles avec le statut d'aire protégée (PR1, p. 91 ; DB17, p. 42 à 46).

Bien que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ait demandé à ce que la gestion de l'aire protégée lui soit déléguée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs puisque celle-ci recoupe un site patrimonial innu, rien n'empêche qu'un éventuel comité consultatif de gestion soit inclusif en regroupant des organismes intéressés par cette aire protégée.

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait entrer en contact avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et la MRC de Maria-Chapdeleine pour la gestion de la future réserve de biodiversité du lac Onistagane.*

La réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches

Les préoccupations des participants

Produits forestiers Arbec S.E.N.C. a soulevé un problème d'accès à une aire de coupe d'un potentiel total qu'elle estime à 400 000 m^3 de bois située à l'ouest de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches, alors que son réseau de chemins forestiers est actuellement développé à l'est de cette aire. La configuration de l'aire protégée fait en sorte qu'aménager un chemin de contournement par le sud, solution qu'elle a évaluée, passerait inévitablement dans des massifs forestiers préservés dans le cadre du plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier de la direction régionale du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Conséquemment, l'entreprise souhaite que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lui donne la possibilité d'aménager un accès vers l'ouest traversant l'aire protégée afin de lui permettre d'exploiter l'aire de coupe (DM11, p. 3 ; M. Denis Descombes, DT4, p. 26).

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite que l'attribution d'un statut permanent à cette réserve de biodiversité, qu'il juge justifié, ne vienne pas contrecarrer le projet de parc innu des monts Otish, situé plus au nord, pour des motifs de représentativité en matière de biodiversité (DM12, p. 15).

Pour sa part, le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguyenay–Lac-Saint-Jean appuie les propositions d'agrandissement retenues et recommande de vérifier la possibilité d'agrandir cette aire vers la réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi afin de mieux protéger le caribou forestier (DM13, p. 11). Nature Québec abonde dans le même sens et demande que l'aire protégée soit suffisamment agrandie pour constituer la première grande aire protégée (plus de 5 000 km^2) pour le caribou forestier au Québec (DM17, p. 12). Quant à la Société pour la nature et les parcs du Canada – Section Québec, elle propose que de nouveaux agrandissements soient envisagés pour améliorer la connectivité vers les aires protégées adjacentes (DM18, p. 8).

Enfin, Produits forestiers Résolu demande une modification aux agrandissements retenus par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il propose plutôt un agrandissement vers le nord afin d'établir une connectivité vers la réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi (DM21, p. 17).

L'analyse de la commission

En réponse à des questions de la commission d'enquête sur les préoccupations de Produits forestiers Arbec S.E.N.C. pour accéder à son parterre de coupe forestière enclavé à l'ouest de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a indiqué que ce territoire de 511,4 km^2 posséderait un rendement forestier annuel approximatif de l'ordre de 51 000 m^3 de bois. Il examine un scénario qui éviterait de traverser la réserve de biodiversité projetée en contournant celle-ci par le sud-ouest, mais en empiétant sur la limite de l'agrandissement accepté n° 4 (figure 7). Ce passage toucherait néanmoins les massifs de protection du caribou forestier du secteur du lac Manouane (DQ11.1, p. 3 ; DQ15.1).

Par ailleurs, il a été vu au chapitre 4 que la réserve de biodiversité projetée est fréquentée par le caribou forestier qui constituerait l'enjeu principal de conservation.

Un chemin forestier traversant l'aire protégée serait donc, lui aussi, susceptible de toucher cette espèce. De surcroît, un chemin forestier sur le territoire public peut être utilisé par tous, y compris les entreprises d'exploration minière, ce qui pourrait créer un achalandage non souhaité dans l'aire protégée.

- *La commission d'enquête constate que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune examine un tracé de chemin forestier pour permettre à Produits forestiers Arbec S.E.N.C. d'accéder à un territoire de coupe forestière enclavé par la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches. Peu importe le tracé retenu, celui-ci aurait un impact sur le caribou forestier.*

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis qu'il est préférable d'opter pour un tracé de chemin forestier qui contournerait le territoire de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches afin d'en éviter le fractionnement et d'y favoriser la tranquillité pour le caribou forestier.*

Quant à la proposition d'agrandissement substantiel de la réserve de biodiversité projetée vers le nord afin d'assurer une connectivité avec la réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi, en constituant des massifs de protection pour le caribou forestier, elle pourrait créer une aire protégée d'une superficie combinée s'approchant de 5 000 km^2. La réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi était également soumise à une consultation publique par le BAPE à l'hiver de 2011-2012. Cet agrandissement vers le lac Plétipi, s'il répond aux critères recherchés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aurait l'avantage d'être situé à l'extérieur de la limite nordique des attributions de bois à l'industrie forestière. Il resterait au Ministère à vérifier la présence de droits miniers auprès du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (PR1, p. 21).

Produits forestiers Résolu demande toutefois que les agrandissements acceptés n^{os} 1, 2, 3 et 4, tous situés en territoire d'attribution de bois aux entreprises forestières, ne soient pas réalisés. Selon le Forestier en chef, ces quatre agrandissements diminueraient la possibilité forestière d'un total de 27 140 m^3 (DB1.10, p. 12). Cette demande de modification, si elle était acceptée, réduirait de 329 km^2 la superficie de l'aire protégée et entraînerait une augmentation des effets potentiels de bordure dans le sud de l'aire pour le caribou forestier qui apparaît relativement présent dans ce secteur.

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que les modifications aux agrandissements acceptés à la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches demandées par Produits forestiers Résolu devraient être examinées rapidement par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin de recommander l'attribution d'un statut permanent à ce territoire dans les meilleurs délais. Si des agrandissements acceptés étaient réduits, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait prévoir des agrandissements de rechange qui respectent ses objectifs de conservation avant l'attribution du statut permanent.*

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que les agrandissements proposés à la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches par des participants à l'audience publique afin d'assurer une connectivité avec la réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi pourraient être examinés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans la foulée de l'atteinte de la cible de 20 % de la superficie de la forêt boréale non commercialement exploitée à protéger dans le territoire visé par le Plan Nord d'ici 2020.*

La réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan

Les préoccupations des participants

Pour le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean, la taille de cette réserve est insuffisante pour contenir l'ensemble des stades de succession des écosystèmes forestiers ainsi que pour la protection optimale du caribou forestier. Le Conseil régional considère que les agrandissements non retenus devraient être reconsidérés pour la préservation des écosystèmes et de la biodiversité associée (DM13, p. 10).

Étant donné la situation du caribou forestier dans ce secteur, Nature Québec est du même avis. La population du réservoir Pipmuacan est considérée comme une population locale dans le programme de rétablissement fédéral du caribou des bois au Canada. Afin de mieux protéger l'habitat de cette harde, Nature Québec estime que les agrandissements proposés devraient être acceptés, d'autant plus que certains d'entre eux émaneraient des compagnies forestières elles-mêmes (DM17, p. 9).

La Société pour la nature et les parcs du Canada – Section Québec considère que, de tous les territoires à l'étude, cette aire protégée est celle qui requiert les agrandissements les plus significatifs. Le secteur Pipmuacan représenterait le dernier

secteur fortement fréquenté par l'espèce dans le sud de son aire de répartition continue, mais la probabilité qu'un massif de 90 km^2 abrite du caribou ne serait que de 40 % et, compte tenu des perturbations dans le secteur, la probabilité que cette population se perpétue serait faible. En plus d'accorder le plus rapidement possible un statut de protection à la réserve, la Société demande que de nouveaux agrandissements soient examinés, sur la base de l'habitat favorable au caribou forestier, pour atteindre au moins 500 km^2 (DM18, p. 7 et 8).

L'analyse de la commission

Il y a entre le réservoir Pipmuacan et la réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate, dans la région de la Côte-Nord, une zone densément fréquentée par le caribou forestier (figure 15). Il s'agirait d'une harde importante sur le plan québécois, et répertoriée dans le programme de rétablissement fédéral, pour lequel les consultations viennent de prendre fin. Constituée d'environ 135 individus, selon un inventaire de 1999, elle serait considérée comme stable, mais probablement non autosuffisante[1] (M. André R. Bouchard, DT3, p. 48 ; MDDEP, 2010, p. 163 ; Environnement Canada, 2011a, p. 5 et annexe 4 ; Équipe de rétablissement, 2008, p. 22).

Étant donné que cette harde est située dans le sud de l'aire de répartition continue du caribou forestier, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs visait pour l'aire protégée des îles de l'est du Pipmuacan une superficie dépassant le seuil minimal recommandé par l'Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec (M. André R. Bouchard, DT1, p. 32 ; PR1, p. 74).

Tel qu'il a été mentionné au chapitre 4, la réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan est connectée à un dispositif couvrant une partie de l'habitat essentiel de la harde, défini par l'annexe 4 du programme de rétablissement fédéral, et situé dans l'unité d'aménagement forestier 097-51 de la Côte-Nord (Environnement Canada, 2011a). L'agrandissement n^o 4, refusé, est couvert par ce dispositif (figure 8).

La superficie de la réserve avec les agrandissements acceptés serait de 92 km^2, ce qui est insuffisant pour assurer la protection contre les feux de grande envergure et y conserver la dynamique de la succession forestière et très inférieur aux recommandations de l'Équipe de rétablissement du caribou forestier au Québec. Les

1. Signifie une population locale qui croît, en moyenne, de façon stable ou positive (plus de naissances que de décès sur 20 ans), et qui est suffisamment importante pour résister aux phénomènes aléatoires (par exemple, temps violent) et aux pressions anthropiques, et persister plus de 50 ans, sans nécessiter des mesures de gestion intensives comme la gestion des prédateurs ou des individus issus d'autres populations.

agrandissements proposés mais non acceptés permettraient toutefois de l'amener à plus de 400 km^2.

La proposition n^o 1, de 252 km^2, est un territoire qui a fait l'objet de récoltes il y a une trentaine d'années et qui a été en partie touché par un feu. Il n'y a pas de prélèvement prévu à court terme selon le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Il considère qu'il s'agit d'un territoire bien régénéré et que la soustraction de cette forêt de 30 ans aurait un impact majeur sur la possibilité forestière. L'agrandissement n^o 1 aurait de plus permis de combler une partie des carences de représentativité de la région des collines du lac Péribonka (M. Damien Côté, DT2, p. 30 et 31 ; M. André R. Bouchard, DT1, p. 17).

La proposition n^o 4, de 47 km^2, correspond à une zone de concentration élevée de pistes d'hivernage du caribou. Selon les documents déposés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, les contraintes seraient principalement d'ordre forestier pour ces deux agrandissements. Une partie de ces propositions serait d'ailleurs actuellement soustraite au jalonnement (DB10 ; DB11).

Enfin, bien que la bande de territoire au sud du réservoir Pipmuacan figure dans un corridor récréatif défini par la MRC du Fjord-du-Saguenay, étant donné sa proximité des zones habitées, et bien qu'elle soit située dans une zone publique d'utilisation multiple, selon le plan d'affectation du territoire public du Saguenay–Lac-Saint-Jean, la villégiature y est néanmoins plutôt dispersée. Cette bande de territoire est toutefois couverte de titres miniers actifs (MRNF, 2012, p. 250 et carte 2 ; DB11 ; DQ12.1, p. 2).

- ***Avis*** *– La commission d'enquête estime que, sur la base de la consultation publique qu'elle a tenue, rien n'empêche l'attribution à court terme d'un statut permanent à la réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan, avec les agrandissements proposés retenus.*

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que les agrandissements proposés par les participants à la réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan, de même que ceux non retenus, devraient être examinés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Cet examen pourrait être réalisé au cours de la démarche visant à augmenter la superficie du réseau d'aires protégées à 12 % de la superficie de la forêt boréale continue dans le territoire visé par le Plan Nord d'ici 2020.*

La réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes

Les préoccupations des participants

Le Regroupement régional des gestionnaires de ZEC du Saguenay–Lac-Saint-Jean a apprécié les ateliers préparatoires organisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en 2011. Il considère cependant que les villégiateurs de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes n'ont été ni informés ni consultés adéquatement au sujet du régime d'activités proposé depuis la mise en réserve du territoire (DM14, p. 4).

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'interroge sur la raison du choix de cette aire protégée sous plusieurs aspects, dont la référence au caribou des bois malgré sa petite taille (103 km^2), l'importance qu'y occupe la villégiature, les activités d'une ZEC et le refus de l'agrandissement proposé. De son côté, le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean note que la réserve projetée contient d'importantes superficies de vieilles forêts dans un paysage considérablement modifié et rajeuni par les perturbations humaines et naturelles. L'organisme recommande de considérer un agrandissement dans la portion nord pour la protection du caribou forestier (DM12, p. 12 ; DM13, p. 12).

L'analyse de la commission

La réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes est une proposition qui émane du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans le but de compléter la représentativité des écosystèmes de la région naturelle des monts Valin. Ceux-ci sont maintenant considérés comme bien représentés dans l'ensemble physiographique qui les inclut (M. André R. Bouchard, DT3, p. 50 ; MDDEP, 2010, p. 71).

C'est un territoire faunique structuré (ZEC Onatchiway) qui abrite des populations isolées d'omble de fontaine. Le caribou forestier et le garrot d'Islande y sont présentés comme enjeux de conservation. C'est également une zone très utilisée, avec du transport de matière ligneuse, une villégiature importante, des sentiers de motoneige, des barrages de régulation, de la chasse, de la pêche et du piégeage (M. André R. Bouchard, DT3, p. 51). Après la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, c'est le deuxième territoire en importance au regard des baux de villégiature non conformes aux normes actuelles (M. Damien Côté, DT2, p. 3). Comme il a été précisé au chapitre 5, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite évaluer la

situation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi qu'avec les MRC, mais considère qu'il serait préférable de régler ce problème avant l'octroi du statut permanent de protection.

En ce qui a trait au caribou, si les résidants ont mentionné en voir régulièrement, les inventaires n'ont pas répertorié de réseaux de pistes dans ce territoire. Ces réseaux seraient environ 50 km plus à l'ouest et au nord (MDDEP, 2010, p. 163).

Quant à l'agrandissement, bien que situé dans un parterre de forêts matures, il aurait été proposé dans un secteur de grande concentration de villégiature et de grand potentiel récréatif (figure 9). Selon le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, cet endroit permettrait la consolidation de la villégiature conformément aux orientations du plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier. Il verrait non seulement des projets de développement de villégiature personnelle, mais aussi de villégiature commerciale dans la ZEC Onatchiway. Par conséquent, les efforts pour restaurer l'habitat du caribou à cet endroit pourraient être vains (M. Rodrigue Hébert, DT3, p. 52 et 53).

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait examiner rapidement le problème des baux de villégiature non conformes à la réglementation afin de normaliser la situation avant d'octroyer un statut permanent de protection à la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes. Elle estime également que le Ministère devrait s'assurer d'informer adéquatement les utilisateurs du territoire, incluant les gestionnaires de la ZEC Onatchiway, quant à la possibilité de participer au comité de gestion de l'aire protégée et à la rédaction d'un plan d'action qui concilie les intérêts de toutes les parties concernées.*

La réserve de biodiversité projetée Akumunan

Les préoccupations des participants

Pour le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'attribution d'un statut permanent à la réserve de biodiversité projetée Akumunan permettrait d'améliorer la représentativité du réseau d'aires protégées, notamment des écosystèmes caractéristiques des hautes altitudes de la région naturelle des monts Valin. L'organisme mentionne que la réserve projetée contribuera de façon importante au maintien de l'aire de répartition actuelle du caribou forestier à sa limite méridionale. Il voudrait que la gestion soit adaptée à l'espèce, en limitant la fréquentation humaine du territoire. Le Conseil régional

recommande également que les propositions d'agrandissements non retenues soient reconsidérées (DM13, p. 8 et 9).

Pour la Première Nation des Innus Essipit, cette réserve de biodiversité permettrait de conserver le lien avec le territoire et favoriserait la transmission des valeurs et coutumes, un élément essentiel de sa culture et de sa mémoire collective. C'est également le dernier refuge de la harde du lac des Cœurs dans un territoire morcelé par les activités anthropiques (DM6, p. 6, 7 et 11).

Par ailleurs, elle résume ainsi les principaux résultats des recherches du Département de biologie de l'Université du Québec à Rimouski, auxquelles elle participe activement : « Le caribou ne change pas de quartier, il ne déménage pas... Il meurt ! » (*ibid.*, p. 11). Pour elle, il est primordial de définir l'habitat essentiel de la harde du lac des Cœurs ainsi qu'un dispositif de protection articulé autour du noyau de la réserve de biodiversité projetée. Au surplus, il faudrait assurer la connectivité vers d'autres groupes situés plus au nord afin d'assurer les échanges nécessaires à la pérennité de la harde. Elle demande que la villégiature soit strictement balisée dans l'habitat essentiel de l'espèce, propose d'agrandir la réserve de biodiversité projetée Akumunan à au moins 350 km^2 et d'y implanter un zonage qui minimiserait, voire annulerait le dérangement dans les secteurs les plus fréquentés par l'espèce, tout en permettant une utilisation traditionnelle et à des fins culturelles (*ibid.*, p. 9 à 11 et 13, annexes 1 et 5).

Instigatrice du choix de ce territoire, la Première Nation des Innus Essipit demande à être gestionnaire délégataire de la réserve de biodiversité projetée Akumunan. Elle souhaite des plans de conservation et de zonage explicites à l'égard du caribou forestier et un régime d'activités plus contraignant que dans d'autres réserves de biodiversité. Un comité formé de deux représentants de la communauté et un du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs élaborerait le plan de conservation soumis à l'approbation du Ministère. Ce comité préparerait également un plan de gestion quinquennal ainsi qu'un plan de gestion annuel, en consultation avec les acteurs régionaux concernés. Le même comité aurait le loisir d'autoriser ou de refuser tout projet de recherche ou toute demande d'activité sur la réserve (*ibid.*, p. 13 à 15).

L'analyse de la commission

Pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la réserve de biodiversité projetée Akumunan est la dernière enclave de forêts mûres et surannées dans un paysage fortement marqué par les activités de récolte de bois et les feux. Le caribou forestier y est le premier enjeu de conservation. Selon le

Ministère, Akumunan marque actuellement le sud de son aire de répartition. Ce serait la région « où les caribous forestiers risquent le plus de disparaître si on les repousse vraiment vers le nord, si on n'arrive pas à trouver des moyens de maintenir des habitats propices à cette espèce-là, de maintenir les habitats avec moins de perturbations humaines » (M. André R. Bouchard, DT3, p. 76). La réserve permettrait ainsi de contribuer au premier objectif du plan de rétablissement du caribou forestier du Québec qui est de maintenir l'aire de répartition actuelle de l'espèce (PR1, p. 46, 48 et 49).

Le choix des agrandissements visait également la protection du caribou forestier, pour atteindre le seuil qui avait été proposé par le Comité de rétablissement sur le caribou forestier, à savoir au minimum un bloc de protection de 250 km^2, ainsi qu'un meilleur noyau de conservation. Les agrandissements n^{os} 1, 2 et 4 n'ont toutefois pas été retenus en raison de contraintes forestières, minières et énergétiques (figure 10). En particulier, l'agrandissement n^{o} 1 recoupe un corridor de connectivité où la récolte est prévue après 2030. Selon les relevés télémétriques fournis par la communauté innue, il est assidûment fréquenté par la harde (M. André R. Bouchard, DT3, p. 78 ; DA1, p. 36 ; PR1, p. 49 ; DM6, annexes 2 et 4).

À cet égard, les principaux résultats des recherches confirment l'importance des îlots de forêts résiduelles matures, notamment attribuable à la faible densité de villégiature, et une très forte récurrence dans l'utilisation de certains secteurs d'année en année, soulevant l'hypothèse que les caribous n'auraient que peu de choix quant à la disponibilité d'habitats propices et se concentreraient dans les habitats favorables résiduels (PR1, p. 49 ; DM6, p. 9, 10 et annexe 4). Au vu des analyses les plus récentes, la Première Nation des Innus Essipit affirme que :

> [...] les modalités actuellement applicables en matière de protection du caribou forestier du lac des Cœurs compromettent sérieusement l'espèce si les tendances actuelles en matière de développement de la villégiature, de la coupe forestière et de la gestion des chemins forestiers ne sont pas immédiatement modifiées.
> (DM6, p. 11)

La réserve de biodiversité projetée Akumunan relève, à l'égard de la gestion et de l'aménagement du territoire, de deux régions administratives. L'aménagement forestier y est de la responsabilité de la direction régionale du ministère des Ressources naturelles et de la Faune de la Côte-Nord, alors que l'attribution de droits fonciers y relèverait de l'autorité de la direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean de ce ministère. Dans l'unité d'aménagement forestier 097-51 gérée par la Côte-Nord, la réserve projetée jouxte le massif de protection Olaf, de près de 100 km^2, qui couvre le territoire de la pourvoirie de la Seigneurie de la rivière Olaf. Il n'y aurait pas

d'autre massif de protection dans cette unité d'aménagement à proximité de la réserve projetée[1] (figures 10 et 15). La réserve est contiguë, vers l'ouest, à une bande de massifs complémentaires du dispositif forestier de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, orientée nord-sud, et qui va de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite jusqu'au sud du réservoir Pipmuacan. Ce sont des massifs de remplacement ouverts aux activités forestières et récoltés récemment. La continuité d'un couvert propice au caribou dans cette bande serait atteinte vers 2070 (DB15, partie 3 ; DB16 ; DM6, annexe 2).

Pour la Première Nation des Innus Essipit, le délai et les incertitudes associés à la reconstitution du couvert forestier et à la restauration de l'habitat du caribou, comme le caractère temporaire du massif de protection Olaf, sont suffisants pour proposer, outre l'agrandissement n° 3 déjà accepté, un agrandissement de 106 km^2 couvrant l'agrandissement n° 1 et étendant la réserve projetée vers le nord.

- ***Avis*** *– La commission d'enquête estime que, sur la base de la consultation publique qu'elle a tenue, rien n'empêche l'attribution à court terme d'un statut permanent à la réserve de biodiversité projetée Akumunan, avec les agrandissements proposés retenus.*

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que les agrandissements proposés par les participants à la réserve de biodiversité projetée Akumunan, de même que ceux non retenus, et visant la conservation d'habitats propices au caribou forestier, devraient être examinés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Cet examen pourrait être réalisé au cours de la démarche visant à augmenter la superficie du réseau d'aires protégées à 12 % d'ici 2015 dans la forêt aménagée.*

La Première Nation des Innus Essipit demande à être gestionnaire délégataire de la future réserve, tout en prévoyant consulter les acteurs intéressés, selon des modalités à déterminer. De même, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que la gestion de la réserve devrait restreindre au maximum la fréquentation humaine au profit du caribou. Il prévoit cependant que le plan de conservation maintienne les activités commerciales liées aux activités de la ZEC Nordique et de la pourvoirie Domaine du Lac des Cœurs (figure 10), tout comme les activités de piégeage. Au fait de la demande de délégation de gestion de la communauté innue, le Ministère souhaite néanmoins faire participer l'ensemble des acteurs intéressés à l'élaboration du plan de conservation et du zonage en vue de l'atteinte des objectifs de conservation (PR1, p. 49 et 50).

1. *DB25, Carte géographique sur la localisation du caribou forestier*, Projets de réserves de biodiversité pour huit territoires dans la région administrative de la Côte-Nord, rapport du BAPE n° 286.

Bien que la Première Nation des Innus Essipit ait demandé à ce que la gestion de l'aire protégée lui soit déléguée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, rien n'empêche qu'un éventuel comité consultatif de gestion inclusif regroupe les organismes intéressés par cette aire protégée.

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait entrer en contact avec la Première Nation des Innus Essipit pour la gestion de la future réserve de biodiversité Akumunan.*

La réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite

Les préoccupations des participants

Selon la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord, la mise en valeur de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite passe par l'adoption de pratiques semblables à celles de la Société des établissements de plein air du Québec pour les parcs nationaux. Le conseil municipal croit en effet que le territoire de la réserve aquatique projetée est un bien national appartenant à la population qui doit avoir le droit d'en jouir. Pour atteindre cet objectif, il suggère d'abord d'encadrer l'accès au territoire pour éviter la détérioration des zones fragiles. Il propose ensuite de mettre en place les « aménagements appropriés pour recevoir des dizaines de milliers de visiteurs annuellement et ainsi tirer des avantages financiers importants » (DM1, p. 19). Les aménagements auxquels la municipalité se réfère seraient notamment destinés aux amateurs de plein air qui pourraient profiter d'aires de camping, d'installations sanitaires et d'abris à proximité des sentiers (*ibid.*).

Pour réaliser ce type de développement, Sainte-Rose-du-Nord demande donc que lui soit confiée la gestion d'une portion importante de l'aire protégée. La municipalité croit en effet que sa « population saura contribuer davantage à la protection de ce territoire », et ce, parce que ses représentants doutent que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ait « les ressources humaines et les moyens ou la volonté d'y investir les ressources financières appropriées pour protéger » la réserve aquatique projetée (*ibid.*, p 14 et 15). Cette volonté de prendre en main la gestion s'appuie aussi sur le fait que, selon le conseil municipal, la population de Sainte-Rose-du-Nord connaît bien et respecte le milieu naturel dans lequel elle vit depuis près de 150 ans (M. Laurent Thibault, DT5, p. 8).

La municipalité estime que, en confiant la gestion de l'aire protégée à un tiers intéressé, le Ministère permettrait à une communauté durement touchée par la crise forestière de diversifier son économie. En outre, Sainte-Rose-du-Nord demande que le Ministère « consente à [...] investir des fonds pour soutenir l'action de gestionnaire de la municipalité » (DM1, p. 15). Par ailleurs, la municipalité demande qu'un secteur de l'aire protégée, c'est-à-dire celui du lac Résimond, en soit soustrait et intégré au territoire municipal. Elle recevrait alors les taxes des propriétés qui y sont situées (*ibid.*, p. 16). L'Association des Amis du lac Résimond, composée de résidants de ce lac, s'oppose toutefois à cette annexion, estimant que les intentions de la municipalité sont de développer les environs du lac. Elle demande donc que le lac fasse partie de la réserve aquatique projetée (DM9, p. 1 et 2).

Des citoyens de cette municipalité ont également fait part de leurs appréhensions relatives au maintien d'infrastructures à vocation touristique déjà en place ainsi qu'à la poursuite d'activités de cueillette de plantes indigènes à des fins commerciales. Plus spécifiquement, ils craignent que des sentiers, situés dans les limites de l'aire protégée et aménagés à un coût de 200 000 $, ne puissent plus être entretenus pour l'usage des randonneurs. Ils redoutent aussi que les efforts consacrés depuis trois ans à inventorier la flore de certains secteurs boisés à proximité de Sainte-Rose-du-Nord ne soient réduits à néant parce que ces boisés se trouvent dans l'aire protégée. La réalisation de cet inventaire poursuit un but éducatif, par l'accueil de groupes scolaires par exemple, de même que des fins commerciales. Une somme de 25 000 $ a aussi été investie pour aménager un local où se déroulent le séchage et la préparation des plantes récoltées avant d'en faire la mise en marché (M^{me} Mélanie Sheehy, DT6, p. 4 à 8).

Au même titre que le conseil municipal et les citoyens de Sainte-Rose-du-Nord, la Première Nation des Innus Essipit estime que la réserve aquatique projetée présente un potentiel récréotouristique prometteur. Selon elle, la vallée de la rivière Sainte-Marguerite est « très accessible puisque située à proximité des zones habitées » et il « s'agit d'un territoire susceptible d'attirer des milliers de visiteurs séduits par ses paysages d'une rare beauté et par la richesse de son écologie et de sa géomorphologie » (DM7, p. 10). Contrairement à Sainte-Rose-du-Nord qui propose d'assumer seule la gestion de certaines portions de l'aire protégée, la Première Nation voit, dans sa mise en valeur, une occasion de développer une collaboration fructueuse avec les municipalités qui la bordent. Elle considère qu'un effort de coopération entre elle et les autres instances municipales et régionales concernées s'avère essentiel pour assurer le rayonnement de la réserve aquatique (*ibid.*, p. 5 et 11).

En outre, la Première Nation des Innus Essipit croit que la création de l'aire protégée représente un ajout de premier plan aux autres attraits écotouristiques qui jalonnent le parcours de la Route du Fjord qui relie Tadoussac et Saint-Fulgence. Elle juge également que les municipalités de Saint-Fulgence, Sainte-Rose-du-Nord et Sacré-Cœur jouent conjointement le « rôle de porte d'entrée d'un territoire exceptionnel » et propose d'ailleurs qu'une de celles-ci accueille un centre d'interprétation qui présenterait des expositions thématiques, serait la porte d'entrée de la réserve et mettrait en valeur les attraits du secteur, offrirait aux visiteurs un choix de produits régionaux et deviendrait le lieu de rassemblement pour des activités d'interprétation (*ibid.*, p. 5 et 9).

La MRC du Fjord-du-Saguenay s'intéresse principalement à un secteur précis de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite connu sous le nom de « Bardsville » (figure 11). Elle souhaite y développer un projet particulier en collaboration avec une institution publique (DM19, p. 17). La MRC demande donc au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'exclure de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite les terres privées du secteur Bardsville afin de pouvoir y poursuivre les activités récréotouristiques envisagées dans un lieu qu'elle considère comme stratégique (DQ12.1, p. 2).

Le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean a déposé plusieurs recommandations propres à la réserve aquatique projetée. Le Conseil croit d'abord qu'un encadrement adéquat du développement pressenti du site exceptionnel qu'est la vallée de la rivière Sainte-Marguerite repose sur la participation des organismes environnementaux et de protection. Ceux-ci pourraient ainsi veiller, au sein d'un comité de gestion disposant de ressources financières adéquates, au respect de sa biodiversité et de ses écosystèmes (DM13, p. 7). Le Conseil souhaite finalement que le statut permanent soit attribué le plus rapidement possible, mais il recommande néanmoins que certaines portions de territoires exclues soient intégrées afin d'éviter le fractionnement. Il propose aussi d'y incorporer tous les agrandissements non retenus afin de faciliter l'effort de conservation (*ibid.*). L'Organisme de bassin versant du Saguenay appuie cette orientation (DM22, p. 5).

Nature Québec défend une position similaire, mais considère « que la réserve aquatique de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite devrait être agrandie de façon à intégrer une plus grande partie de son bassin versant, et plus précisément viser la protection du bassin versant minimal de ce cours d'eau » (DM17, p. v).

Communauté métisse Domaine-du-Roy–Seigneurie de Mingan estime que la création de l'aire protégée met en péril l'accès à certaines zones ainsi que la pratique de ses

activités traditionnelles comme la chasse, le piégeage, la pêche et la cueillette (DM23, p. 1). Elle estime :

> Plusieurs territoires situés à proximité de l'aire Sainte-Marguerite sont déjà sous contrôle, avec la présence de trois parcs nationaux (des Monts-Valin, du Fjord-du-Saguenay et marin du Saguenay–Saint-Laurent), trois ZEC (Martin-Valin, Chauvin, de la rivière Sainte-Marguerite), trois forêts rares ou anciennes et deux réserves écologiques. Ajoutez la réserve aquatique projetée et les forêts de proximité à venir, et nos territoires libres d'accès sont réduits comme peau de chagrin.
> (*Ibid.*, p. 2 et 3)

L'analyse de la commission

Étant l'aire protégée la plus accessible, la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite est parmi celles qui ont fait l'objet des projets les plus précis en ce qui concerne la mise en valeur. Elle est déjà reconnue pour la qualité de la pêche au saumon et à la truite de mer qu'on peut y pratiquer et constitue un parcours de canot apprécié tant pour la qualité de ses paysages que pour la présence de ses nombreux points de mise à l'eau découlant de sa proximité avec la route 172 (PR1, p. 27 et 28). Les participants croient que cette réserve aquatique projetée offre un grand potentiel qui pourrait être exploité au bénéfice des communautés avoisinantes.

Exception faite de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord qui demande d'exclure le secteur du lac Résimond, les participants ne s'opposent pas à l'attribution du statut permanent pour cette aire protégée dans les limites géographiques que propose le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Trois des participants suggèrent cependant des agrandissements. Toutefois, le Ministère évalue que le Parc national des Monts-Valin, le Parc national du Fjord-du-Saguenay et d'autres aires protégées forment, en lien avec la réserve aquatique projetée, un complexe de près de 2 000 km^2 qui assure déjà une bonne protection au bassin versant de la rivière en couvrant 34 % de sa superficie (André R. Bouchard, DT3, p. 64 et 65 ; PR1, p. 31 et 32).

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a aussi clairement mentionné qu'il avait exclu le territoire privé de Bardsville des limites de l'aire protégée (André R. Bouchard, DT3, p. 63). Le Ministère convient d'ailleurs qu'il « constitue un endroit stratégique pour la gestion et la mise en valeur de la ZEC de la Rivière-Sainte-Marguerite » (PR1, p 31). La MRC du Fjord-du-Saguenay pourrait donc poursuivre ses démarches visant la valorisation de ce secteur.

Le Ministère a reconnu, au même titre que Sainte-Rose-du-Nord et la Première Nation Innue Essipit, que la vallée de la rivière Sainte-Marguerite est un territoire d'exception par sa proximité des zones habitées et par la qualité remarquable des écosystèmes qu'on y retrouve. Il reconnaît également que les « besoins de gestion active y seront élevés puisque des activités de mise en valeur y sont réalisées » et envisage ainsi « une gestion axée sur le potentiel de mise en valeur » (*ibid.*, p. 32). Le Ministère s'est déjà déclaré ouvert à une collaboration, mais ne fournira aucun soutien financier à ses interlocuteurs car, selon lui, ce rôle revient à d'autres organismes publics ou privés (*ibid.* ; PR2, p. 73).

Les préoccupations exprimées par le regroupement de citoyens de Sainte-Rose-du-Nord concernent notamment la récolte de produits forestiers non ligneux. Un examen du *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et aquatiques* permet toutefois de constater qu'il est fort probable qu'ils puissent poursuivre cette initiative de valorisation des ressources du territoire. Le Régime d'activités précise en effet que « la récolte à des fins commerciales pourrait être autorisée s'il s'agit d'un projet dont dépend une collectivité » (DA18, p. 23). On y stipule aussi que la délivrance d'une autorisation du genre s'accompagne de conditions. De la même manière, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut consentir à l'aménagement de sentiers éducatifs ou récréatifs s'il les juge compatibles avec les objectifs de conservation de l'aire protégée concernée. L'impact de ces sentiers, ainsi que des infrastructures associées, servira alors de critère principal de sa prise de décision. Les sentiers existants peuvent être maintenus (*ibid.*, p. 13, 14 et 30).

La réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite fait partie des aires protégées où la superficie de certains baux de villégiature n'est pas conforme à la réglementation actuelle. Tel qu'il a été précisé au chapitre 5, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite évaluer la situation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que les MRC, mais il considère qu'il serait préférable de régler ce problème avant l'octroi du statut permanent de protection.

- ***Avis*** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait statuer rapidement sur la demande de soustraction du secteur du lac Résimond de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite présentée par la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.*

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait examiner rapidement avec ses partenaires le problème des baux de villégiature non conformes à la réglementation afin de normaliser la situation avant d'octroyer un statut permanent de protection à la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite. Elle estime aussi que le Ministère devrait s'assurer d'informer adéquatement tous les utilisateurs du territoire quant à la possibilité de participer au comité de gestion de l'aire protégée et à la rédaction d'un plan d'action qui concilie les intérêts de toutes les parties, notamment quant à la mise en valeur du territoire.*

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que les agrandissements proposés à la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite par des participants à l'audience publique pourraient être examinés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans la foulée de l'atteinte de la cible de protection de 12 % du territoire québécois d'ici 2015.*

La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache

Les préoccupations des participants

Des participants ont suggéré certaines modifications aux limites de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache. L'une d'elles concerne le secteur de villégiature situé en bordure du lac aux Iroquois qui en est exclu. Un villégiateur de ce secteur, également représentant du Club Lac des Iroquois, déplore qu'en étant entouré de l'aire protégée son terrain soit limité à ses dimensions actuelles, empêchant ainsi la réalisation de son projet de reconstruction de son chalet. La MRC du Domaine-du-Roy précise que plusieurs terrains à cet endroit ne sont pas conformes aux normes en vigueur, c'est-à-dire d'une superficie inférieure à 4 000 m^2. Tous deux demandent d'étendre la zone d'exclusion jusqu'aux chemins et cours d'eau à proximité afin de laisser un espace suffisant pour permettre l'agrandissement ou la relocalisation de ces terrains (M. Michel Tremblay, DM2, p. 2 et 3 ; MRC du Domaine-du-Roy, DM8, p. 8 et annexe ; M. Danny Bouchard, DT4, p. 43).

Un autre participant propose pour sa part que les secteurs où la villégiature est abondante soient retirés de la réserve de biodiversité afin d'éviter les inconvénients pour les occupants. Il suggère de plutôt privilégier une autre portion de la ZEC La Lièvre, soit celle du lac aux Goélands, située plus au sud et qui aurait une plus

grande valeur écologique selon lui. L'aire protégée aurait la même superficie totale, mais serait divisée en deux parties (M. Yves Garneau, DT4, p. 51 et 52).

De façon plus générale, le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean recommande que les deux propositions d'agrandissement qui n'ont pas été retenues par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs « soient reconsidérées afin d'ajouter certains types de milieux physiques associés aux dépressions ainsi que quelques forêts plus âgées » (DM13, p. 9). Produits forestiers Résolu suggère l'ajout d'une partie seulement d'un de ces deux agrandissements non retenus ainsi qu'un autre territoire correspondant approximativement aux limites d'un refuge biologique (DM21, p. 7 et 8).

Sur un tout autre sujet, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a exprimé une préoccupation quant aux nombreux sites archéologiques contenus à l'intérieur de l'aire protégée. Il estime que la localisation des sites ne devrait pas être divulguée afin d'éviter d'attirer les fouilleurs. Il demande à ce qu'ils « fassent l'objet d'une étude précise et d'une réglementation adéquate, voire d'un zonage très strict » avec sa participation et en concertation avec le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (DM12, p. 11).

L'analyse de la commission

Les participants ne s'opposent pas à l'attribution d'un statut permanent pour cette aire protégée. Toutefois, des modifications aux limites ont été suggérées. Certains proposent l'ajout de nouvelles étendues contenant notamment des forêts plus âgées. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souligne d'ailleurs sa petite superficie, soit 123,4 km^2, ainsi que la rareté des vieilles forêts (PR1, p. 59).

Au sujet de l'exclusion généralisée des zones de villégiature, la commission a déjà fait valoir que cette façon de faire n'est pas à privilégier dans un secteur où ce type d'occupation du territoire est abondant. En ce qui concerne la problématique de conformité de la superficie des baux de villégiature, la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache renferme près de 60 % des cas de non-conformité dénombrés dans l'ensemble des réserves projetées (M. Damien Côté, DT2, p. 3 ; MRC du Domaine-du-Roy, DM8, p. 4). La MRC du Domaine-du-Roy précise que les limites proposées pour la zone d'exclusion des baux de villégiature en bordure du lac aux Iroquois ne permettraient pas de régler tous les cas, mais laisseraient des surfaces libres d'occupation pour procéder à des relocalisations en cas de besoin (M. Danny Bouchard, DT4, p. 43). À cet égard, le ministère du

Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a mentionné que la superficie qui serait retirée de l'aire protégée est minime et qu'il est prêt à apporter les ajustements nécessaires (M. André R. Bouchard, DT1, p. 84).

Pour les autres terrains non conformes, notés au chapitre 5, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite évaluer la situation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que les MRC, mais considère qu'il serait préférable de régler ce problème avant l'octroi du statut permanent de protection.

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait examiner rapidement avec ses partenaires le problème des baux de villégiature non conformes à la réglementation afin de normaliser la situation dans la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et de recommander l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire dans les meilleurs délais. Le Ministère devrait plus particulièrement examiner la proposition d'extension de la zone d'exclusion des terrains de villégiature en bordure du lac aux Iroquois faite par des participants à l'audience publique.*

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que les agrandissements proposés à la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache par des participants à l'audience publique pourraient être examinés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans la foulée de l'atteinte de la cible de protection de 12 % du territoire québécois d'ici 2015.*

En ce qui concerne les sites archéologiques amérindiens se trouvant dans la réserve projetée, ils font partie des enjeux de conservation déterminés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. De plus, le Ministère souhaite faire participer l'ensemble des acteurs concernés à l'élaboration d'un plan d'action et d'un zonage en vue d'assurer l'atteinte des objectifs de conservation poursuivis, dont la protection des sites archéologiques (PR1, p. 59 et 60).

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que le mode de gestion prévu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache permettrait à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan de faire valoir les mesures de protection à privilégier pour les sites archéologiques.*

La réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche

Les préoccupations des participants

Produits forestiers Résolu propose l'agrandissement de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche par l'ajout de deux étendues, dont l'une protègerait une partie du bassin versant du lac Cécile considéré comme site d'intérêt faunique (DM21, p. 15 et 16).

La MRC du Domaine-du-Roy suggère d'exclure des aires protégées les zones de concentration de villégiature situées près de leurs limites pour réduire les impacts sur les occupants. Plus particulièrement, elle vise le secteur du lac Martel localisé en périphérie de la réserve projetée du Plateau-de-la-Pierriche. Elle ajoute que, « dans une optique de conservation, l'utilisation intensive du territoire par la villégiature et les activités y étant associées, quoique compatibles avec la raison d'être de l'aire protégée, demeure néanmoins difficile à concilier » (DM8, p. 5 et 6).

Des participants ont pour leur part soulevé un problème entourant le sentier de motoneige qui traverse la réserve de biodiversité projetée. La MRC du Domaine-du-Roy signale que ce sentier, très fréquenté, génère des retombées économiques appréciables. Comme le sentier de motoneige passe dans un chemin parfois requis pour les activités forestières au cours de l'hiver, la circulation y deviendrait dangereuse et il n'existerait pas de trajet de rechange (DM8, p. 8 et 9 ; M. Gilles Potvin, DT4, p. 41). La MRC demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de « prévoir un mécanisme facilitant la relocalisation d'un sentier récréatif existant à même une aire protégée lorsque des problématiques particulières le requièrent » (DM8, p. 9). La Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean considère que le passage d'un sentier de motoneige est incompatible avec un statut d'aire protégée. Elle croit qu'il devrait tout de suite être retiré de la réserve de biodiversité projetée afin d'éviter la controverse (DM16, p. 8).

De leur côté, le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean ainsi que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan soulignent l'importante présence de villégiature dans la réserve de biodiversité projetée et le défi de concilier les activités humaines avec la conservation du milieu naturel. Ils sont d'avis que les villégiateurs devront nécessairement faire partie du comité de gestion à mettre en place (DM13, p. 12 ; DM12, p. 10 et 11).

L'analyse de la commission

Les participants ne s'opposent pas à l'attribution d'un statut permanent pour cette aire protégée. Un de ceux-ci propose toutefois l'ajout de nouvelles étendues. À ce sujet, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souligne que la superficie de la réserve projetée, soit 341,2 km^2, est insuffisante pour contenir l'ensemble des stades de succession des écosystèmes forestiers et ainsi lui permettre de se recoloniser à la suite d'une perturbation comme un feu (PR1, p. 99).

Le retrait d'une zone de villégiature située aux abords du lac Martel est par ailleurs suggéré. À cet effet, la commission a déjà fait valoir que cette façon de faire n'est pas à privilégier dans un secteur où ce type d'occupation du territoire est abondant. Selon le Ministère, le lac Martel a été englobé dans l'aire protégée puisque son relief plat et sa plus faible altitude amènent des caractéristiques géologiques et des écosystèmes différents des basses collines et des buttes composant l'ensemble de la réserve de biodiversité projetée. Ce type de milieu est représentatif de la plaine le long de la rivière Pierriche qui était l'objectif initial pour la protection de ce territoire. Le Ministère signale en outre que seule la portion riveraine au nord du lac est incluse dans l'aire protégée, portion ne contenant que deux des quinze baux de villégiature qui y sont localisés (DQ10.1, p. 4). Il est par ailleurs à noter que d'autres secteurs de concentration de villégiature se trouvent pour leur part au cœur de la réserve projetée (figure 13).

Au sujet de la gestion de la réserve projetée, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a déjà établi la fréquentation du territoire par divers usagers, dont les villégiateurs, comme un enjeu à considérer. Le Ministère souhaite faire participer l'ensemble des acteurs concernés à l'élaboration d'un plan d'action et d'un zonage en vue d'assurer l'atteinte des objectifs de conservation poursuivis (PR1, p. 99).

La réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche fait partie des aires protégées où la superficie de certains baux de villégiature n'est pas conforme à la réglementation actuelle. À cet égard, le Ministère souhaite évaluer la situation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que les MRC, mais considère qu'il serait préférable de régler ce problème avant l'octroi du statut permanent de protection.

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait examiner rapidement avec ses partenaires le problème des baux de villégiature non conformes à la réglementation afin de normaliser la situation avant d'octroyer un statut permanent de protection à la réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche.*

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que les agrandissements proposés à la réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche par un participant à l'audience publique pourraient être examinés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans la foulée de l'atteinte de la cible de protection de 12 % du territoire québécois d'ici 2015.*

De façon générale, les activités motorisées, comme la motoneige, le motoquad et le bateau à moteur, sont permises dans les réserves aquatiques et de biodiversité. Leur circulation pourrait toutefois être restreinte ou interdite dans certains secteurs d'une réserve donnée. De plus, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite « sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques permettant de minimiser les impacts négatifs de ces activités sur le milieu naturel » (DA18, p. 30 et 31).

L'établissement de nouveaux sentiers de motoneige ou de motoquad n'étant pas souhaité dans les aires protégées, tout projet doit être autorisé par le Ministère. Pour ce faire, la création d'un nouveau corridor à déboiser et à aménager serait considérée comme incompatible et serait plus susceptible d'être refusée. L'utilisation d'un corridor déboisé existant pourrait toutefois être considérée comme compatible. Cette intervention aurait malgré tout à être justifiée (DA18, p. 12 ; M^{me} Christiane Bernard, DT1, p. 114 et 115).

Dans le cas particulier du sentier de motoneige traversant la réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche, la circulation peut y être interrompue en raison du transport de bois qui a parfois lieu en hiver sur le chemin forestier utilisé. La MRC du Domaine-du-Roy souhaiterait pouvoir déplacer le sentier au cours de ces périodes, en cas de besoin. Elle procède actuellement à un exercice visant à établir les sentiers de motoquad et de motoneige permanents ou durables dans la région. Une proposition pourrait en émerger pour résoudre ce problème (M. Danny Bouchard, DT1, p. 112, 114 et 115).

De son côté, le Ministère ne s'est pas montré favorable au déplacement temporaire du sentier de motoneige, mais il serait prêt à examiner la situation afin de trouver une solution permanente (M. André R. Bouchard, DT1, p. 113).

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis que la MRC du Domaine-du-Roy devrait présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour discussion et approbation le cas échéant, une proposition de solution de rechange au sentier de motoneige problématique qui traverse la réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche avant l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.*

Conclusion

À l'issue de la consultation publique sur dix projets de réserve de biodiversité et de réserve aquatique, il ressort que ces aires protégées ont contribué à augmenter la représentativité des écosystèmes des provinces naturelles des Laurentides centrales et des Laurentides méridionales. Avec moins de 5 % de territoires réservés à la conservation et moins de 4 % dans la forêt aménagée, ces provinces demeurent toutefois sous-représentées dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, par rapport aux cibles nationales de 8 % d'aires protégées pour 2008 et de 12 % pour 2015.

La constitution d'un réseau d'aires protégées dans la forêt aménagée entraîne une perte de possibilité forestière pour les entreprises forestières de la région. Cependant, elle est pour ces entreprises une condition à l'obtention d'une certification leur permettant d'avoir accès à des marchés qui exigent des pratiques forestières durables. En outre, les territoires mis en réserve pour constituer un réseau d'aires protégées rendent des services écologiques précieux qui ont une valeur économique, sociale et écologique à préserver pour les générations actuelles et futures.

La commission d'enquête estime qu'un statut permanent de protection peut être consenti par le gouvernement du Québec aux réserves de biodiversité projetées des drumlins du lac Clérac, des îles de l'est du Pipmuacan, du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, Akumunan et du Plateau-de-la-Pierriche ainsi qu'à la réserve aquatique projetée du lac au Foin, étant donné l'absence d'objections de fond ou de demandes particulières de modification des limites de ces aires protégées chez les participants à l'audience publique.

Pour les demandes de modification faites par divers participants à l'audience publique aux agrandissements acceptés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour les réserves de biodiversité projetées du lac Onistagane et des Montagnes-Blanches, ainsi que les propositions d'exclusion des terrains de villégiature dans la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et dans la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite, le Ministère devrait entreprendre des discussions avec les participants afin de confirmer les limites territoriales et le statut permanent de ces réserves. Si des agrandissements acceptés étaient réduits, des territoires de rechange qui respectent les objectifs de conservation devraient être inclus, notamment à l'égard de l'habitat du caribou forestier et des forêts anciennes.

Les agrandissements proposés par des participants à l'audience publique aux réserves de biodiversité projetées des drumlins du lac Clérac, du lac Onistagane et des îles de l'est du Pipmuacan ainsi qu'à la réserve aquatique projetée du lac au Foin pourraient être examinés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans la foulée de l'atteinte du 12 % de la superficie de la forêt boréale continue à protéger dans le territoire visé par le Plan Nord d'ici 2020. Quant à ceux proposés à la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches afin d'assurer une connectivité avec celle du lac Plétipi, ils pourraient être examinés au regard de l'atteinte de la cible de 20 % de la superficie de la forêt boréale non commercialement exploitée à protéger sur le territoire visé par le Plan Nord d'ici 2020. De leur côté, les agrandissements proposés aux réserves de biodiversité projetées Akumunan, des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et du Plateau-de-la-Pierriche ainsi que la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite pourraient être examinés dans la foulée de l'atteinte de la cible de protection de 12 % du territoire québécois d'ici 2015.

Les réserves de biodiversité projetées du lac Onistagane, des Montagnes-Blanches, des îles de l'est du Pipmuacan et Akumunan, avec leurs agrandissements acceptés, contribueraient à protéger des territoires densément fréquentés par le caribou forestier. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait néanmoins étudier la possibilité d'en agrandir certaines, en priorité celle des îles de l'est du Pipmuacan, pour que les superficies soient au moins équivalentes aux domaines vitaux du caribou forestier.

Le régime d'activités à appliquer à l'intérieur des aires protégées devrait être adapté afin de tenir compte des particularités associées aux droits d'occupation qui y sont attribués et aux activités qui y ont actuellement cours. Une solution devrait être mise en place avant l'attribution du statut permanent de protection afin de s'assurer que les dizaines de baux de villégiature dont la superficie n'est pas conforme aux normes actuelles, que ce soit à l'intérieur des réserves aquatiques et de biodiversité ou en bordure de leurs limites, puissent être agrandis à la superficie minimale de 4 000 m^2.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait retenir, pour la gestion des aires protégées, une approche inclusive qui favoriserait la participation de toutes les parties intéressées. Il devrait également décider à court terme des modalités qu'il entend mettre en œuvre à cet effet.

Enfin, les demandes pour la mise en valeur récréotouristique des aires protégées ne devraient pas constituer un motif pour retarder l'attribution d'un statut permanent. Un tel statut ne constitue pas en effet un obstacle à une mise en valeur respectueuse des objectifs de conservation de ces territoires. Les organisations intéressées pourraient poursuivre leurs démarches en ce sens, en ayant l'assurance que les territoires visés sont bel et bien protégés d'activités qui pourraient en diminuer l'attrait récréotouristique.

Fait à Québec,

Michel Germain
Président de la commission
d'enquête

John Haemmerli
Commissaire

Ont contribué à la rédaction du rapport :
Jean-François Bergeron, analyste
Julie Crochetière, analyste

Avec la collaboration de :
Anne-Lyne Boutin, coordonnatrice du secrétariat de la commission
Alexandre Corcoran-Tardif, conseiller en communication
Elena Loukiantchouc, agente de secrétariat

Annexe 1

Les renseignements relatifs au mandat

Le mandat

Le mandat confié au BAPE en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01) était de tenir une consultation du public et de faire rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de ses constatations et de son analyse.

Le mandat a débuté le 13 février 2012 par une période de 30 jours pendant laquelle le dossier a été mis à la disposition du public pour information.

La commission d'enquête et son équipe

La commission

Michel Germain, président
John Haemmerli, commissaire

Son équipe

Jean-François Bergeron, analyste
Anne-Lyne Boutin, coordonnatrice du secrétariat de la commission
Alexandre Corcoran-Tardif, conseiller en communication
Julie Crochetière, analyste
Elena Loukiantchouc, agente de secrétariat

Avec la collaboration de :
Louise Bourdages, conseillère en communication
Bernard Desrochers, responsable de l'infographie
Jean-Hugues Francœur, responsable de l'édition
Monique Gélinas, coordonnatrice

La consultation du public

Les rencontres préparatoires

28 février et 1er mars 2012 — Rencontres préparatoires tenues à Québec

1re partie

20 et 21 mars 2012
Hôtel Saguenay
Saguenay (arrondissement Jonquière)

Salle de visioconférence
Hôtel du Jardin
Saint-Félicien

2e partie

24 avril 2012
Hôtel du Jardin
Saint-Félicien

25 avril 2012
CEPAL l'auberge nature
Saguenay (arrondissement Jonquière)

Le ministère responsable

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Mme Christiane Bernard, porte-parole M. André R. Bouchard Mme Sophie Hamel-Dufour Mme Véronique Tremblay

Les personnes-ressources

		Mémoires
Mme Lucie Bertrand	Bureau du Forestier en chef	
M. Pierre A. Gauthier	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	
M. Rodrigue Hébert, porte-parole M. Damien Côté Mme Lucie Rousseau	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	
M. Serges Chiasson	Conférence régionale des élus (CRE) du Saguenay–Lac-Saint-Jean	DM16

Avec la collaboration écrite de :

Secrétariat aux affaires autochtones	
MRC du Domaine-du-Roy	DM8 DM8.1
MRC du Fjord-du-Saguenay	DM19
MRC de Maria-Chapdelaine	DM20
Ville de La Tuque	

Les participants

		Mémoires
M. Yves Garneau		Verbal
M. Pierre Lapointe		
M^{me} Andréanne Simard		
M. Réjean Thibeault		
M. Jean-Denis Tremblay		
M. Michel Tremblay		DM2
Association des Amis du lac Résimond	M. Camil Ménard M. Jacques Perron	DM9
Communauté métisse Domaine-du-Roy–Seigneurie de Mingan	M. Rémi Grenon M. René Tremblay	DM23
Compagnie Commonwealth Plywood ltée		DM5
Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean	M. Michel Lavoie	DM13
MRC de Maria-Chapdelaine	M. Jean-Pierre Boivin, préfet	DM20
MRC du Domaine-du-Roy	M. Gilles Potvin, préfet suppléant M. Danny Bouchard	DM8 DM8.1

MRC du Fjord-du-Saguenay	M. Jean-Marie Claveau, préfet	DM19
Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord	M. Laurent Thibeault, maire	DM1 DM1.1
Nature Québec	M[me] Sophie Gallais	DM17
Organisme de bassin versant du Saguenay		DM22
Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean	M. Tommy Tremblay	DM15
Pekuakamiulnuatsh Takuhikan		DM12
Première Nation des Innus Essipit		DM6 DM7
Produits forestiers Arbec S.E.N.C.	M. Denis Descombes	DM11
Produits forestiers Résolu – Division Forêt Lac-Saint-Jean		DM21
Regroupement de citoyens de Sainte-Rose-du-Nord	M[me] Nancy Lavoie M[me] Mélanie Sheehy M. Frédéric Villeneuve	DM10 DM10.1
Regroupement régional des gestionnaires de ZEC du Saguenay–Lac-Saint-Jean	M. Léo Laberge	DM14
Regroupement des locataires des terres publiques du Québec inc., région Saguenay–Lac-Saint-Jean	M. Claude Boudreault M. Denis Mérette	DM3
Rio Tinto Alcan		DM4
Société pour la nature et les parcs du Canada – Section Québec		DM18

Au total, 23 mémoires ont été déposés à la commission d'enquête, dont 14 ont été présentés en séance publique ainsi qu'une opinion verbale. Quant aux mémoires non présentés, la commission a pris des dispositions afin de confirmer le lien entre ces mémoires et leurs auteurs.

Annexe 2

La documentation

Les centres de consultation

Bibliothèque de Dolbeau-Mistassini
Dolbeau-Mistassini

Bibliothèque publique de Mashteuiatsh
Mashteuiatsh

Bibiothèque de Chicoutimi
Chicoutimi

Bibliothèque publique de Saint-Honoré
Saint-Honoré-de-Chicoutimi

Université du Québec à Montréal
Montréal

Bibliothèque d'Alma
Alma

Bibliothèque Georges-Henri-Lévesque
Roberval

Conseil de la Première Nation
des Innus Essipit
Les Escoumins

Bureau du BAPE
Québec

La documentation déposée dans le contexte du projet à l'étude

Procédure

PR1 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Les aires protégées au Québec : Un héritage pour la vie. Document d'information – Attribution d'un statut permanent de protection à dix territoires, région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean*, 2012, 130 pages.

PR2 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Les aires protégées au Québec : Un héritage pour la vie. Synthèse des ateliers préparatoires à la consultation publique – Attribution d'un statut permanent de protection à dix territoires, région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean*, 2012, 123 pages.

Correspondance

CR1 MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Lettre mandatant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une consultation du public à compter du 13 février 2012, 26 janvier 2012, 1 page.

CR2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Nomination des membres de la commission, 1er février 2012, 2 pages.

Communication

CM1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Liste des centres de consultation pour la consultation du public qui se tiendra à compter du 13 février 2012, 2 pages.

CM2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Communiqué de presse annonçant le début de la consultation du public, 13 février 2012, 2 pages et annexe.

CM3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Curriculum vitæ des commissaires*, 1 page.

CM5 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Communiqués de presse relatifs à l'audience publique.

CM5.1 Communiqué de presse annonçant la première partie de l'audience publique, 6 mars 2012, 2 pages et annexe.

CM5.2 Communiqué de presse annonçant la deuxième partie de l'audience publique, 30 mars 2012, 2 pages et annexe.

CM5.3 Communiqué de presse annonçant le report du début de la deuxième partie de l'audience publique, 23 avril 2012, 1 page.

Par le ministère responsable

DA1 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Proposition de neuf réserves de biodiversité et d'une réserve aquatique (statuts permanents) au Saguenay–Lac-Saint-Jean*, présentation du projet, mars 2012, 43 pages.

DA1.1 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Description des 10 territoires proposés pour l'octroi d'un statut permanent de protection (1 réserve aquatique et 9 réserves de biodiversité)*, présentation du 21 mars 2012, 54 pages.

DA2 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *La réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite*, 1 dépliant.

DA3 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *La réserve aquatique projetée du lac au Foin*, 1 dépliant.

DA4 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *La réserve de biodiversité projetée Akumunan*, 1 dépliant.

DA5 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *La réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache*, 1 dépliant.

DA6 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *La réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac*, 1 dépliant.

DA7 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *La réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan*, 1 dépliant.

DA8 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *La réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches*, 1 dépliant.

DA9 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *La réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane*, 1 dépliant.

DA10 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *La réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche*, 1 dépliant.

DA11 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *La réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes*, 1 dépliant.

DA12 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Lac aux Iroquois, 1 carte.

DA13 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Atelier 2 dans la MRC du Fjord – Grille d'aide à la réflexion sur les thèmes à discuter*, 5 avril 2011, 3 pages et annexe.

DA14 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Atelier 2 au Lac-Saint-Jean – Grille d'aide à la réflexion sur les thèmes à discuter*, 5 avril 2011, 3 pages et annexe.

DA15 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Entente administrative relative à l'application par les agents de protection de la faune à l'emploi du ministère des Ressources naturelles et de la Faune de certaines dispositions des lois et règlements administrés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, 6 pages.

DA16 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Carte à grande échelle du secteur du lac de la Roche dans la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite, mars 2012, 1 carte.

DA17 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Carte à grande échelle du secteur de l'Innu Assi dans la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane, mars 2012, 1 carte.

DA18 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques*, 2011, 41 pages.

DA19 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Noyaux de conservation et la relation entre la dimension des perturbations naturelles et la dimention des aires protégées, 3 avril 2012, 3 pages et 2 cartes.

DA20 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Suivi des demandes de la commission du BAPE au MDDEP*, avril 2012, 2 pages.

DA21 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Stratégie québécoise sur les aires protégées – État de la situation au Saguenay–Lac-Saint-Jean*, 20 janvier 2005, 21 pages.

Par les personnes-ressources

DB1 BUREAU DU FORESTIER EN CHEF. Documentation déposée dans le cadre du projet d'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité pour neuf territoires et de réserve aquatique pour un territoire dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, 20 mars 2012, 1 page.

DB1.1 BUREAU DU FORESTIER EN CHEF. Portrait forestier, écologique et territorial – Synthèse R02, 14 janvier 2011, 49 pages.

DB1.2 BUREAU DU FORESTIER EN CHEF. Portrait forestier, écologique et territorial – *Territoire d'analyse : 022-51*, 14 janvier 2011, 51 pages.

DB1.3 BUREAU DU FORESTIER EN CHEF. Portrait forestier, écologique et territorial – Territoire d'analyse : 023-51, 14 janvier 2011, 50 pages.

DB1.4 BUREAU DU FORESTIER EN CHEF. Portrait forestier, écologique et territorial – Territoire d'analyse : 023-52, 14 janvier 2011, 58 pages.

DB1.5 BUREAU DU FORESTIER EN CHEF. Portrait forestier, écologique et territorial – Territoire d'analyse : 024-51, 14 janvier 2011, 51 pages.

DB1.6 BUREAU DU FORESTIER EN CHEF. Portrait forestier, écologique et territorial – Territoire d'analyse : 024-52, 14 janvier 2011, 56 pages.

DB1.7 BUREAU DU FORESTIER EN CHEF. Portrait forestier, écologique et territorial – Territoire d'analyse : 025-51, 14 janvier 2011, 62 pages.

DB1.8 BUREAU DU FORESTIER EN CHEF. Portrait forestier, écologique et territorial – Territoire d'analyse : 027-51, 14 janvier 2011, 54 pages.

DB1.9 BUREAU DU FORESTIER EN CHEF. Portrait forestier, écologique et territorial – Méthodologie, 21 janvier 2011, 14 pages.

DB1.10 BUREAU DU FORESTIER EN CHEF. Impacts sur les possibilités forestières, 20 mars 2012, 16 pages.

DB2 MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE et MRC DU DOMAINE-DU-ROY. *Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État*, 2009-2010, 14 pages.

DB3 MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE et MRC DU DOMAINE-DU-ROY. *Convention de gestion territoriale*, document type, 38 pages.

DB4 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier du Saguenay–Lac-Saint-Jean (PAHCF-02)*, octobre 2011, 18 pages.

DB5 MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE. *Principales étapes concernant l'annexion de territoire*, extrait de document, 1 page.

DB6 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Modalités de protection des sites fauniques d'intérêt*, octobre 2010, 10 pages.

DB7 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Secteur d'intérêt faunique, réserve de biodiversité (projetée) – Plateau-de-la-Pierriche*, 2012, 1 carte.

DB8 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Secteur d'intérêt faunique, réserve aquatique projetée – Lac au Foin*, 2012, 1 carte.

DB9 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Secteur d'intérêt faunique, réserve aquatique projetée – Vallée de la rivière Sainte-Marguerite*, 2012, 1 carte.

DB10 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Claim minier – Agrandissement Pipmuacan 1*, 22 mars 2012, 1 carte.

DB11 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Claim minier – Agrandissement Pipmuacan 2*, 22 mars 2012, 1 carte.

DB12 BUREAU DU FORESTIER EN CHEF. Impacts sur les possibilités forestières de la Réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche, 23 mars 2012, 2 pages.

DB13 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. Réponses aux demandes de la commission à l'audience publique, 27 mars 2012, 2 pages.

DB13.1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Droits RAP Rivière Sainte-Marguerite*, 2012, carte 1.

DB13.2 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Droits RAP Rivière Sainte-Marguerite*, agrandissement du secteur du lac Résimond, 2012, carte 2.

DB13.3 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Droits RAP Rivière Sainte-Marguerite*, agrandissement du secteur est, 2012, carte 3.

DB13.4 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Droits RAP Rivière Sainte-Marguerite*, agrandissement du secteur ouest, 2012, carte 4.

DB13.5 COMITÉ RÉGIONAL SUR LA GESTION DES ACCÈS. Mandat du comité, 26 septembre 2011, 2 pages.

DB13.6 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. Carte de l'UAF dans le secteur de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches, 27 mars 2012, carte 6.

DB13.7 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Plan régional de développement du territoire public Saguenay–Lac-Saint-Jean*, principaux éléments, 4 pages.
[www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/territoire/planification/developpement-saguenay.pdf]

DB14 CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS. Documentation demandée en audience publique – Lien de référence de la CRE relatif aux documents sur le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, portrait faunique, forestier et minier, 30 mars 2012, 1 page.
[www.creslsj.ca/centre-documentation-crrnt/4-prdirt-et-portraits-du-prdirt.php]

DB15 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier*, version 1, 13 avril 2012, 45 pages et annexes. (La copie imprimée est disponible aux centres de consultation du BAPE à Québec et à l'UQAM.)

DB16 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. Plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier – Période 2010-2020, carte de référence pour les PAIF 2012 et les PAFIO 2013 et 2014, Sagnenay–Lac-Saint-Jean, avril 2012, 1 carte.

DB17 MRC DE MARIA-CHAPDELAINE. *Parc régional des Grandes-Rivières – Bilan du potentiel pour les activités nautiques non motorisées dans la MRC de Maria-Chapdelaine (Volet 1)*, rapport préliminaire, avril 2012, 72 pages. (La copie imprimée est disponible aux centres de consultation du BAPE à Québec et à l'UQAM.)

Par la commission

DD1 QUÉBEC. *Projet de loi n° 65 – Loi sur la conservation du patrimoine naturel et sur le développement durable du territoire du Plan Nord*, Présentation, 2e session, 39e législature, 2012, 61 pages.

Les demandes d'information de la commission

DQ1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (nos 1 à 3) sur les présentations des ateliers préparatoires, sur l'objectif de la stragégie québécoise sur les aires protégées visant à avoir au moins une grande aire protégée par région naturelle, sur la région couverte par l'Atlas de la biodiversité du territoire du Nord et les types de données recueillis, 3 avril 2012, 2 pages.

DQ1.1 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Réponses aux questions DQ1, 5 avril 2012, 3 pages.

DQ1.2 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Atelier préparatoire à l'audience du BAPE portant sur dix aires protégées du Saguenay–Lac-Saint-Jean*, Saint-Honoré de Chicoutimi, 1er mars 2011, 68 pages. (La copie imprimée est disponible aux centres de consultation du BAPE à Québec et à l'UQAM.)

DQ1.3 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Atelier préparatoire à l'audience du BAPE portant sur dix aires protégées du Saguenay–Lac-Saint-Jean*, Mashteuiatsh, 3 mars 2011, 54 pages. (La copie imprimée est disponible aux centres de consultation du BAPE à Québec et à l'UQAM.)

DQ1.4 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Atelier préparatoire à l'audience du BAPE portant sur dix aires protégées du Saguenay–Lac-Saint-Jean*, avril 2011, 46 pages. (La copie imprimée est disponible aux centres de consultation du BAPE à Québec et à l'UQAM.)

DQ1.5 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Atelier préparatoire à l'audience du BAPE portant sur dix aires protégées du Saguenay–Lac-Saint-Jean*, avril 2011, 26 pages. (La copie imprimée est disponible aux centres de consultation du BAPE à Québec et à l'UQAM.)

DQ2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question au ministère des Ressources naturelles et de la Faune sur des projets actifs d'exploration minière autres que des claims miniers et sur le développement énergétique à proxitimté des aires protégées de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, 3 avril 2012, 1 page.

DQ2.1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. Réponse à la question DQ2, 4 avril 2012, 1 page et 1 carte.

DQ3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question au Secrétariat aux affaires autochtones sur la consultation et l'accommodement de la communauté métisse du Domaine-du-Roy et de la Seigneurie de Mingan et sur la norme de certification forestière du Forest Stewardship Council (FSC), 3 avril 2012, 1 page.

DQ3.1 SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES. Réponse à la question DQ3, 17 avril 2012, 2 pages.

DQ4 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question à la MRC du Domaine-du-Roy sur le schéma d'aménagement et de développement en cours de révision et les réserves de biodiversité projetées, 11 avril 2012, 1 page.

DQ4.1 MRC DU DOMAINE-DU-ROY. Réponse à la question DQ4, 11 avril 2012, 2 pages.

DQ5 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question à la MRC du Fjord-du-Saguenay sur le schéma d'aménagement et de développement en cours de révision et les réserves de biodiversité projetées, 11 avril 2012, 1 page.

DQ5.1 MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY. Réponse à la question DQ5, 12 avril 2012, 3 pages.

DQ6 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question à la MRC de Maria-Chapdelaine sur le schéma d'aménagement et de développement en cours de révision et les réserves de biodiversité projetées, 11 avril 2012, 1 page.

DQ6.1 MRC DE MARIA-CHAPDELAINE. Réponse à la question DQ6, 12 avril 2012, 2 pages et annexes.

DQ7 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question à la Ville de La Tuque sur le schéma d'aménagement et de développement en cours de révision et la réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche, 11 avril 2012, 1 page.

DQ7.1 VILLE DE LA TUQUE. Réponse à la question DQ7, 11 avril 2012, 1 page.

DQ8 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère des Ressources naturelles et de la Faune sur le rôle du MRNF dans l'obtention des certifications forestières à partir de 2013, 12 avril 2012, 2 pages.

DQ8.1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. Réponse aux questions DQ8, 13 avril 2012, 1 page et annexe.

DQ9 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question à la compagnie Rio Tinto Alcan relative au mémoire déposé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (DM4), 4 mai 2012, 1 page.

DQ9.1 RIO TINTO ALCAN. Réponse à la question DQ9, 22 mai 2012, 1 page et annexe.

DQ10 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions complémentaires au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 8 mai 2012, 2 pages.

DQ10.1 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Réponses aux questions DQ10, 14 mai 2012, 11 pages.

DQ11 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions complémentaires au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 8 mai 2012, 2 pages.

DQ11.1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. Réponses aux questions DQ11, 11 mai 2012, 4 pages et annexes.

DQ11.2 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. La réponse à la question n° 4 du document DQ11 se trouve dans le document DQ15.1, 24 mai 2012, 1 page.

DQ12 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question à la MRC du Fjord-du-Saguenay relative au mémoire déposé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (DM19), 9 mai 2012,1 page.

DQ12.1 MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY. Réponse à la question DQ12, 16 mai 2012, 2 pages et annexe.

DQ13 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question complémentaire au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 14 mai 2012, 1 page.

DQ13.1 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Réponse à la question DQ13, 16 mai 2012, 3 pages.

DQ14 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions complémentaires au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 16 mai 2012, 2 pages.

DQ14.1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. Réponses aux questions DQ14, 2012, 2 pages et carte.

DQ14.1.1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question complémentaire au ministère des Ressources naturelles et de la Faune concernant la réponse à la question n° 1 de DQ14, 28 mai 2012, 1 page.

DQ14.1.1.1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. Réponse à la question DQ14.1.1, 28 mai 2012, 1 page.

DQ15 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question complémentaire au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 23 mai 2012, 1 page.

DQ15.1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. Réponses à la question n° 4 de DQ11 et à la question n° 1 de DQ15, 24 mai 2012, 1 page et carte.

Les transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projets de réserves de biodiversité pour neuf territoires et d'une réserve aquatique pour un territoire dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean.*

DT1 Séance tenue le 20 mars en soirée à Saguenay (Jonquière), 121 pages.

DT2 Séance tenue le 21 mars en après-midi à Saguenay (Jonquière), 94 pages.

DT3 Séance tenue le 21 mars en soirée à Saguenay (Jonquière), 86 pages.

DT4 Séance tenue le 24 avril en soirée à Saguenay (Saint-Félicien), 56 pages.

DT5 Séance tenue le 25 avril en après-midi à Saguenay (Jonquière), 29 pages.

DT6 Séance tenue le 25 avril en soirée à Saguenay (Jonquière), 39 pages.

Bibliographie

BASILLE, Mathieu, Réhaume COURTOIS, Guillaume BASTILLE-ROUSSEAU, Nicolas COURBIN, Geneviève FAILLE, Christian DUSSAULT, Jean-Pierre OUELLET et Daniel FORTIN (2011). « Effets directs et indirects de l'aménagement de la forêt boréale sur le caribou forestier au Québec », *Le Naturalise canadien*, vol. 135, n° 1, hiver 2011, p. 46 à 52.

COMMISSION RÉGIONALE SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE DU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN (CRRNT) (2011a). *Portrait du territoire du Saguenay–Lac-Saint-Jean*, Groupe-conseil Nutshimit inc., 322 p. et annexe.

COMMISSION RÉGIONALE SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE DU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN (CRRNT) (2011b). *Portrait de la ressource faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean*, 242 pages.

COMMISSION RÉGIONALE SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE DU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN (CRRNT) (2011c). *Portrait de la ressource forêt du Saguenay–Lac-Saint-Jean*, Groupe Optivert, 218 pages et annexes.

DUSSAULT, Claude et Serge GRAVEL (2008). *Inventaire du caribou forestier à l'hiver 2007 au Saguenay–Lac-Saint-Jean*, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'aménagement de la faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean, 9 p.

ÉCOSYSTÈMES POUR LE MILLÉNAIRE (2005). *Les écosystèmes et le bien-être de l'Homme (sommaire)*, Rapport de synthèse de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, 59 p. [en ligne (17 mai 2012) : www.maweb.org/documents/document.447.aspx.pdf].

ENVIRONNEMENT CANADA (2009). *4e Rapport national du Canada à la Convention sur la biodiversité biologique*, 199 p. [en ligne (20 février 2012) : www.cbd.int/doc/world/ca/ca-nr-04-fr.pdf].

ENVIRONNEMENT CANADA (2011a). *Programme de rétablissement de la population boréale du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) au Canada [Proposition]*, Série de Programmes de rétablissement de la *Loi sur les espèces en péril*, Environnement Canada, Ottawa, 62 p.

ENVIRONNEMENT CANADA (2011b). *Évaluation scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) au Canada*, 116 p. et annexes.

ÉQUIPE DE RÉTABLISSEMENT DU CARIBOU FORESTIER DU QUÉBEC (2008). *Plan de rétablissement du caribou forestier (*Rangifer tarandus*) au Québec, 2005-2012*, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Faune Québec, Direction de l'expertise sur la faune et des habitats, 78 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1999). *Cadre d'orientation en vue d'une stratégie québécoise*, 20 p. [en ligne (17 mai 2012) : www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/orientation/8249_Broc.pdf].

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2002). *Plan d'action stratégique sur les aires protégées au Québec*, 43 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2012). *Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscasmie-Otish. Plan de conservation*, 15 p.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (2012). *Le Québec chiffres en main, Édition 2012*, Gouvernement du Québec, 71 p.

LESMERISES, Rémi (2011). *Évaluation de la valeur des massifs de forêt résiduelle pour la conservation du caribou forestier (*Rangifer tarandus caribou*)*, Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Rimouski, Québec, 94 p.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF) (2005). *Plan régional de développement du territoire public, Saguenay–Lac-Saint-Jean*, Gouvernement du Québec, 197 p.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF) (2011a). Actes du colloque « Le caribou forestier : un enjeu de biodiversité et de développement durable », Gouvernement du Québec, 132 p. et annexe.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF) (2011b). *Le nouveau régime forestier. Certification forestière*, 4 p. [en ligne (22 mai 2012) : www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/comprendre/fiche-certification.pdf].

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF) (2012). *Plan d'affectation du territoire public, Saguenay–Lac-Saint-Jean*, Table de concertation gouvernementale sur l'affectation du territoire public du Saguenay–Lac-Saint-Jean, Gouvernement du Québec, 807 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP) (2010). *Portrait du réseau d'aires protégées au Québec, période 2002-2009, Gouvernement du Québec*, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, 230 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP) (2011a). *Mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique au Québec*, 50 p. [en ligne (5 mars 2012) : www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/bilan-convention-biodiv-1992-2010.pdf].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP) (2011b). *Orientation stratégiques du Québec en matière d'aires protégées, période 2011-2015*, 7 p. [en ligne (30 mars 2012) : www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/orientations-strateg2011-15.pdf].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION (MDEIE) (2009). *Créneau d'excellence, tourisme d'aventure et écotourisme, Saguenay–Lac-Saint-Jean*, 2 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION (MDÉIE) (2012). *Saguenay–Lac-Saint-Jean. Portrait régional*, 11 p.

NATIONS UNIES (1992). *Convention sur la diversité biologique*, 30 p. [en ligne (17 mai 2012) : www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf].

NATURE QUÉBEC (2007). *Méthodologie d'identification de secteurs favorables à la conservation du Caribou forestier*, réalisé dans le cadre du projet « Critères et propositions d'aires protégées pour le Caribou forestier », 36 p. et annexe.

RENAUD, Limoilou-Amélie (2011). *Rôles potentiels des aires protégées dans une stratégie territoriale de rétablissement du caribou forestier*, présenté au groupe de mise en œuvre sur les aires protégées du comité de rétablissement du caribou forestier au Québec, Université du Québec à Rimouski, 74 p.

TEEB (2010). *L'économie des écosystèmes et de la biodiversité : intégration de l'économie de la nature*, Une synthèse de l'approche, des conclusions et des recommandations de la TEEB (The Economics of Ecosystems and Biodiversity), 46 p. [en ligne (4 avril 2012) : www.teebweb.org/Portals/25/Documents/TEEB_D2_PartI-ForUpload[1].pdf et www.teebweb.org/Portals/25/TEEB%20Synthesis/Synthesis%20report_French.pdf].

Pages intérieures imprimées sur du papier contenant 100 % de fibres postconsommation,
certifié choix environnemental, procédé sans chlore et fabriqué au Québec à partir d'énergie biogaz.